
**LE DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL
ET LES ÉVÉNEMENTS DU 16 MARS 1968
À MY LAI, VIÊT-NAM**

RAPPORT DE RECHERCHE

©1995, Stéphane Leman-Langlois

LE DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL ET LES ÉVÉNEMENTS DU 16 MARS 1968 À MY LAI, VIÊT-NAM

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

PREMIÈRE PARTIE HISTORIQUE DU MASSACRE DE MY LAI

1. INTRODUCTION
2. CHRONOLOGIE COMPLÈTE, 1967-1975
 - 1) prélude
 - 2) le massacre
 - 3) les premières enquêtes
 - 4) une lettre
 - 5) enquête criminelle
 - 6) le rapport Peers
 - 7) principaux noms cités
3. NOTES SUR LES ACTIVITÉS DE L'ARMÉE
ÉTATSUNIENNE
AU VIÊT-NAM
 - 1) organisation et géographie
 - 2) aperçu des méthodes
4. DISSIMULATION DU MASSACRE
 - 1) les ordres du capitaine Medina
 - 2) ordres provenant de TF Barker
 - 3) actions du GQG, Duc Pho, 11e brigade
 - 4) actions du GQG, Chu Lai, 23e division,
« Americal »
 - 5) les successeurs
 - 6) la Commission Peers
5. LES TRIBUNAUX MILITAIRES
 - 1) règles en vigueur et « rules of
engagement »
 - 2) la justice militaire
 - 3) procès du lieutenant Calley
 - 4) procès du capitaine Medina
 - 5) procès du colonel Henderson

6. MESURES DISCIPLINAIRES
 - 1) le général Koster
 - 2) le général Young
7. RESPONSABLES ET BOUCS ÉMISSAIRES
la Commission Peers
8. RÉPERCUSSIONS
 - 1) pour l'armée
 - 2) politiques
 - 3) sociales

SECONDE PARTIE CRIMES DE GUERRE: DROIT CONVENTIONNEL ET DROIT COUTUMIER

1. INTRODUCTION
2. SOURCES PRINCIPALES
3. DROIT HUMANITAIRE
 - 1) remarques préliminaires
 - 2) les conventions et protocoles de Genève
4. DROIT DE LA GUERRE
 - 1) remarques préliminaires
 - 2) les conventions de La Haye
 - 3) le droit de Nuremberg
 - 4) *Yamashita*
 - 5) conclusion
5. L'OCCUPATION
6. LA RESPONSABILITÉ
 - 1) sur le terrain
 - 2) officiers supérieurs
 - 3) politiciens et administrateurs publics

ANNEXES

ANNEXE 1 DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL

PARTIE 1 n DROIT INTERNATIONAL DE LA GUERRE

1. CONVENTIONS DE LA HAYE, 1899, 1907.
Schindler, Dietrich, et Jiri Toman
(1988) The Laws of Armed Conflicts : a Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents, Boston, Nijhoff, pp. 57-92.
2. NUREMBERG, 1945 : accord de Londres, Chartes du Tribunal et autres documents.
Tutorow, Norman
(1986) War Crimes, War Criminals and War Trials : an Annotated Bibliography and Source Book, New-York, Greenwood Press, pp. 453-500.
3. YAMASHITA, 1946.
Falk, Richard, Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton
(1971) Crimes of War : A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 141-61.
4. PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DU TRIBUNAL DE NUREMBERG, 1950.
5. LOI SUR LES CRIMES DE GUERRE, CANADA, 1946.
Canada
(1946) Loi sur les crimes de guerre, Statuts du Canada, Ottawa, Édouard Cloutier, pp. 515-22.

PARTIE 2 n DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, DU 12 AOÛT 1949.
extraits de langue française:
Manuel de la Croix-Rouge internationale, droit international humanitaire, Conventions et Accords internationaux, Statuts et Règlements, choix de Résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, Conseil des délégués et de l'assemblée générale de la Ligue, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1983.
2. PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DE CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (protocole I), DU 8 JUIN 1977.
extraits de langue française : V. no. 1.
3. PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DE CONFLITS ARMÉS NON-INTERNATIONAUX (protocole II), DU 8 JUIN 1977.
4. CONDITIONS D'APPLICATION DU DROIT HUMANITAIRE AUX HOSTILITÉS AUXQUELLES LES NATIONS UNIES PARTICIPENT, 3 SEPTEMBRE 1971.
Schindler, Dietrich, et Jiri Toman
(1988) The Laws of Armed Conflicts : a Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents, Boston, Nijhoff, pp. 815-20.

5. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ, 1954.

6. CHARTE DES NATIONS UNIES, 26 JUIN 1945.
Brownlee, Ian
(1983) Basic Documents in International Law, Oxford, Clarendon Press, pp. 1-31.

PARTIE 3 n DROIT MILITAIRE NATIONAL

1. RÉGLEMENTS DE L'ARMÉE CANADIENNE, 1959.
The Queen's Regulations for the Canadian Army, Vol. II : disciplinary
(1959) Ottawa, The Queen's Printer and Controller of Stationery.
2. UNITED STATES' UNIFORM CODE OF MILITARY JUSTICE, 1989.
États-Unis
(1956) Uniform Code of Military Justice; United States Codes, Title 10, Chapter 47, Washington, United States Government Printing Office.
3. UNITED STATES' FIELD ARMY MANUAL, 1956.
Falk, Richard, et Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton
(1971) Crimes of War : A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 64-72.

ANNEXE 2 COMMENTAIRES ET CRITIQUES

PARTIE 4 n CRIMES CONTRE LE DROIT DE LA GUERRE

1. Reshetov, Iu.
(1990) « International Law and Crimes Against the Laws and Customs of War », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 167-76
2. Clark, Roger
(1990) « Crimes Against Humanity at Nuremberg », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 177-99.
3. CRIMES DE GUERRE
Nations Unies
(1949) Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : historique et analyse (mémoire du Secrétaire général), Lake Success (N-Y), Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, pp. 66-93.
4. HISTORIQUE DU DROIT DE NUREMBERG
Murray, Michael Patrick
(1973) A Study in International Law : Comparing the Trial of Adolf Eichmann in Jerusalem with the Trial of the Major War Criminals at Nuremberg (thèse de doctorat), Ann Arbor (Mich.), University Microfilms International, pp. iv/15-iv/34.
5. DE NUREMBERG AU VIÊT-NAM
Morris, Arval
(1983) « International Law : Nuremberg, Tokyo and Vietnam », in : Lancelot Farrar (éd), War, a Historical, Political and Social Study, Oxford, ABC, pp. 209-14.

PARTIE 5 n COMMENTAIRES SUR LE DROIT HUMANITAIRE

1. QUATRIÈME CONVENTION DE GENÈVE

Benvenisti, Eyal

(1993) The International Law of Occupation, Princeton (N.-J.), Princeton University Press, pp. 98-106, 166-7, 182-3.

2. INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS ET PROTOCOLES

Comité International de la Croix-Rouge

(1987) Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949, Genève, Nijhoff, pp. 973-1004, 1448-53.

3. PROTECTION DE L'INDIVIDU

Coursier, Henri

(1963) Cours de Cinq Leçons sur les Conventions de Genève, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, pp. 90-97.

4. APPLICATION DU DROIT DE LA GUERRE ET DU DROIT HUMANITAIRE

International Meeting of Experts on the Establishment of an international Criminal Tribunal

(1993) Vancouver (C.B.), The International Center for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.

PARTIE 6 n INTERVENTION ET OCCUPATION

1. COUR SUPRÊME D'ISRAËL

Qupty, Mazen

(1992) « The Application of International Law in the Occupied Territories as Reflected in the Judgments of the High Court of Justice in Israel », in : Playfair, Emma (éd.) International Law and the Administration of Occupied Territories : Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip, Oxford, Oxford University Press, pp. 87-124.

2. GARDER LA PAIX

van Doorn, Jacques, et Jan Mans

(1968) « United Nations Forces : on Legitimacy and Effectiveness of International Military Operations », in : Jacques van Doorn (éd.) Armed Forces and Society : Sociological Essays, La Haye, Mouton, pp. 345-77.

3. INTERVENTION ET ASSISTANCE

Bettati, Mario

(1994) « Intervention ou Assistance? », in : Françoise Barret-Ducrocq (éd.) Forum international sur l'intervention: intervenir? Droits de la personne et raisons d'État, Paris, Grasset, pp. 149-61.

PARTIE 7 n RESPONSABILITÉ ET SANCTION

1. LA PARTICIPATION

Glaser, Stefan

(1969) « Responsabilité pour la participation à une guerre-crime : les soldats qui y prennent part encourent-ils une responsabilité pénale? », in : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1969, 24, 3, 593-622.

2. CRIME INTERNATIONAL, RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Zoller, Elizabeth

(1990) « The Status of Individuals Under International Law », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 99-102.

Zoller, Elizabeth

(1990) « Grounds for Responsibility », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 102-106.

Zoller, Elizabeth

(1990) « Territorial Effects of the Norm on Responsibility », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 106-11.

Reshetov, Iu.

(1990) « The Temporal Operation of Norms on Criminal Responsibility », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 111-17.

Reshetov, Iu.

(1990) « Responsibility for the Execution of Criminal Orders », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 118-20.

3. RESPONSABILITÉ ET OBÉISSANCE

Falk, Richard

(1971) « The Circle of Responsibility », in : Falk *et al.* (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 22-232.

Green, Leslie

(1976) Superior Orders in National and International Law, Leyden, AW. Stijthoff, pp. 247-62.

Brownlee, Ian

(1989) « Superior Orders : Time for a New Realism? », in : The Criminal Law Review, 89-06, 396-411.

Venn, J.K.

(1991) « Military Justice : an Oxymoron? », in : Modern Law Journal, avril 91, pp. 524-6 et 577-8.

ANNEXE 3 ANALYSE ET PRÉCÉDENTS

PARTIE 8 n VICTIMES ET EXÉCUTEURS

1. BOSNIE-HERZÉGOVINE

Final Report of the Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992)

(1994) Organisation des Nations Unies.

2. PSYCHOLOGIE DU COMBAT

Cockerham, William et Laurence Cohen

(1980) « Issues of Morality and Legality in Combat Among U.S. Army Paratroopers », in : Social Forces, 1980, 58, 4, 1272-88.

Lifton, Robert Jay
(1971) « Victims and Executioners », in : Falk *et al*, (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 419-29.

Kolko, Gabriel
(1971) « War Crimes and the Nature of the Vietnam War », in : Falk *et al*, (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 403-15.

PARTIE 9 n PRÉCÉDENTS RÉCENTS

1. SABRA ET CHATILA

Cassese, Antonio
(1990) Violence et droit dans un monde civilisé, Paris, Presses universitaires de France, pp. 117-32.

2. ARGENTINE

V. no. 1.

3. LA SOMALIE

Sahnoun, Mohammed
(1994) « La Somalie », in : Françoise Barret-Ducrocq (éd.) Forum international sur l'intervention: intervenir? Droits de la personne et raisons d'État, Paris, Grasset, pp. 35-42.

4. L'IRAQ

Clark, Ramsey
(1992) « The Legal and Moral Basis for an International War Crimes Tribunal », in : War Crimes : a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 32-8.

Ratner, Michael

(1992) « International Law and War Crimes », in : War Crimes : a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 39-46.

Kelly, Francis

(1992) « War Crimes Committed Against the People of Iraq », in : War Crimes : a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 47-60.

PARTIE 10 n LE VIÊT-NAM

1. LE LIEUTENANT DUFFY

Falk, Richard, Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton
(1971) Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 239-54.

2. BEN SUC

Mirsky, Jonathan
(1971) « The Tombs of Ben Suc », in : Falk *et al*, (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 363-70.

3. BALANG AN

Kugai, Saburo
(1971) « The Balang An Massacre », in : Falk *et al*, (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 389-92.

4. CONDUITE ÉTATSUNIENNE AU VIÊT-NAM

Bertolino, Jean

(1971) « Report on American Conduct of the War in the South », in : Falk *et al*, (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 319-37.

Welsh, David

(1971) « Pacification in Vietnam », in : Falk *et al*, (éd.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 291-308.

Norden, Eric

(1971) « American Atrocities in Vietnam », in : Falk *et al*, (éds.), Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 265-84.

ANNEXE 4

MY LAI, 16 MARS 1968

PARTIE 11 n ORGANISATION MILITAIRE DE LA DIVISION « AMERICAL »

1. POLITIQUES, DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz
(1976) The My Lai Massacre and its Cover-Up : Beyond the Reach of the Law?, New-York, Free Press, pp. 209-29.

2. ORGANIGRAMME

Hersh, Seymour
(1972) Cover-Up, New-York, Random House, pp. 26-42.

Gershen, Martin

(1971) Destroy or Die : the True Story of My Lai, New Rochelle (N.Y.), Arlington House, pp. 52-68.

PARTIE 12 n MY LAI (4)

1. VICTOIRE

» G.I.'s, in Pincer Move, Kill 128 in a Day Long Battle », in : The New-York Times, 1968, 03, 17, p. 1 et p. 5.

2. LE 26 MARS 1968

Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz
(1976) The My Lai Massacre and its Cover-Up : Beyond the Reach of the Law?, New-York, Free Press, pp. 126-146.

3. LA COUVERTURE TOMBE

Hammer, Richard
(1971) The Court-Martial of Lieutenant Calley, New-York, Coward, McCann and Geoghegan, pp. 17-45.

Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz
(1976) The My Lai Massacre and its Cover-Up : Beyond
the Reach of the Law?, New-York, Free Press, pp. 285-7.

PARTIE 13 n LES PROCÈS

1. NIXON

Falk, Richard, et Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton
(1971) Crimes of War : A Legal, Political-Documentary,
and psychological Inquiry into the Responsibility of
Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars,
New-York, Random House, pp. 220-1.

2. CALLEY TÉMOIGNE

Hammer, Richard
(1971) The Court-Martial of Lieutenant Calley, New-York,
Coward, McCann and Geoghegan, pp. 239-59.

3. LE JUGE KENNEDY S'ADRESSE AU JURY

V. no. 2, pp. 349-53.

4. JUSTICE, POLITIQUE, ET MILITARISME

West, Luther
(1977) They Call it Justice : Command Influence and the
Court-Martial System, New-York, Viking Press, pp. 154-
212.

PARTIE 14 n ANALYSES DE L'AFFAIRE MY LAI

1. SOCIO-PSYCHOLOGIQUE

Kelman, Herbert
(1989) Crimes of Obediance : Towards a Social
Psychology of Authority and Responsibility, New Haven,
Yale University Press, pp. 1-22.

2. PSYCHIATRIQUE

Lifton, Robert Jay
(1973) Home from the War, New-York, Simon and
Schuster, pp. 25-65.

3. HISTORIQUE-SOCIALE

Baritz, Loren
(1985) Backfire : a History of How American Culture Led
Us Into Vietnam and Made Us Fight the Way We Did,
New-York, William Morrow and Co., pp. 282-320.

PARTIE 15 n JOURNAUX ET PHOTOS

1. THE NEW-YORK TIMES

2. PHOTOS

Everett, Arthur, Kathryn Johnson et Harry Rosenthal
(1971) Calley, New-York, Dell Books, pages centrales.

PRÉSENTATION

Ce rapport de recherche se penche sur deux aspects de la question des crimes de guerre : un historique d'un fait concret, et un survol du droit applicable.

En première partie, donc, le lecteur trouvera une description assez détaillée du massacre commis par des GI étatsuniens dans le village vietnamien de Son My, plus particulièrement au hameau de My Lai (4), ainsi que des événements précédant et résultant du massacre. Nous présentons d'abord les événements dans un style télégraphique, dans une chronologie aussi rigoureuse que possible, pour ensuite nous pencher de façon plus détaillée sur certains éléments clefs.

La seconde partie se veut un exposé succinct du droit international sur les crimes de guerre et de la doctrine s'y rattachant. La majorité de l'analyse et les conclusions sont laissées au lecteur.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DU MASSACRE DE MY LAI

1. INTRODUCTION

Nous commençons cette partie avec une description détaillée des événements, dans leur ordre chronologique. Les sections suivantes pourront être lues en référence avec les dates de la première section, et vice-versa.

Les noms principaux cités dans la première section, ainsi que dans les sections suivantes sont présentés par ordre alphabétique, avec une courte description, à la toute fin de la première section (sous-section 7).

À travers la première partie, le grade militaire donné de chaque individu est celui de l'époque de My Lai (4), et il n'est tenu aucun compte des promotions subséquentes (sauf exception, notée).

On le verra, le massacre ne s'est pas produit à My Lai, et cette erreur géographique provient de la grande complexité du système administratif vietnamien, exagérée par les appellations arbitraires dont les étatsuniens affublèrent les agglomérations. Nous utiliserons tout de même ces dernières, puisque ce sont celles qui sont passées à l'histoire. Nous précisons néanmoins en ajoutant le chiffre (4) au nom, qui complète l'appellation étatsunienne du hameau, pour éviter la confusion avec un *autre* hameau du nom *vietnamien* de *My Lai*. De plus amples précisions sont données en cours de route (surtout, sous-section 3/1).

Nous utilisons également les sigles provenant de l'armée des É-U (anglophones), pour simplifier les références aux textes annexés.

La section suivante présente un aperçu rapide de l'organisation civile et militaire du Viêt-nam de l'époque, ainsi que des méthodes employées contre le Viêt-cong (VC) et l'armée du Viêt-Nam du Nord (NVA).

Nous passons ensuite à la dissimulation du massacre, comment elle a pu avoir lieu, qui y a pris part, et quelles formes elle prit avec le passage du temps.

Une section est réservée au point de vue légal, exposant brièvement les règlements et directives en vigueur, leur publication, et enfin les procès qui furent tenus contre les principaux accusés.

Dans les deux dernières sections, en guise de conclusion, nous nous penchons sur le problème de la responsabilité, sur la difficulté d'inscrire légalement le massacre dans la situation générale qui prédominait, puis enfin sur les répercussions pratiquement inexistantes de toute l'affaire.

2. CHRONOLOGIE COMPLÈTE, 1967-1975

Note bibliographique : le principal de l'information ci-dessous est tiré de : Hammer, Richard (1971) *One Morning in the War : the Tragedy at Son My*, New-York, Coward, McCann and Geoghegan (ci-après, OM); Hersh, Seymour (1970) *My Lai 4*, New-York, Random House (ML); Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz (1976) *The My Lai Massacre and its Cover-Up : Beyond the Reach of the Law?*, New-York, Free Press (MCU); et Hersh, Seymour (1972) *Cover-Up*, New-York, Random House (CU).

- 1 n PRÉLUDE** La division « Americal » (23e d'infanterie), formée par le septembre **1967** GEN McArthur en 1941 est réorganisée de fond en comble et réactivée, sous le commandement du MG Koster; seulement la 196e brigade est à ce moment au Viêt-nam (à Chu Lai). Les hommes de la 198e et de la 11e sont à l'entraînement, au Texas et à Hawaï (au JWTC, Jungle Warfare Training Center).
- 5 décembre 1967 Arrivée de la compagnie C, « Charlie », commandée par CPT Medina à Duc Pho, GQG de la 11e brigade, sous le commandement de COL Lipscomb (la 198e brigade est arrivée depuis octobre et a pris la relève de la 196e à Chu Lai. Chu Lai est aussi le GQG de toute la division Americal). 4 semaines d'entraînement à Duc Pho (« in-country indoctrination training program »).
- janvier **1968** Premières sorties en mission de Co. C. Patrouilles, échanges sporadiques rares.
- 26 janvier 1968 Assignation de Co. C à TF (Task Force) Barker, sous le commandement de LTC Barker. Déménagement (125 h., 5 off.) à LZ (Landing Zone) Dottie, QG de TF Barker, 11km au NO de My Lai (4), dans l'aire d'opérations « Muscatine », province de Quang Ngai (V. cartes et sous-section 3/1).
- 31 janvier 1968 Offensive du Têt. Dans les jours qui suivent, 3 000 de ses ennemis exécutés par le Viêt-cong à Hue. Co. C assignée à la circulation routière sur l'autoroute 1.
- 5 février 1968 Première perte de Co. C : tend une embuscade au 48e bataillon VC, pendant attaque par Co. A et B. 1 mort pour Co. C. (Région de Son My)

- 12 février 1968 Opération désastreuse pour Co. B : présentée comme victoire, (78 VC KIA n « Killed In Action »), mais en fait, ce fut la débandade (CU p. 55).
- 23 février 1968 Incident impliquant Co. A : 5 ou 6 VC KIA, présentée comme 77 VC KIA; MAJ Trinckle blessé au dos, possiblement par un de ses hommes, dans des circonstances troubles (CU p. 60).
- 25 février 1968 Co. C s'engage par erreur dans un **champ de mines Coréen** (identifié sur ses cartes, près de Lac Son) : 6 morts, 12 blessés. CPT Medina reçut plus tard la « Silver Star », troisième plus haute décoration de l'armée, pour avoir rescapé un de ses hommes. 2LT Calley en permission ce jour là.
 Durant ses premiers mois sur le terrain, Co. C s'est déjà engagée dans une suite de meurtres, vols, viols, et plusieurs plaintes à son sujet ont été faites à la police vietnamienne (qui bien sûr n'intervient pas).
- 14 mars 1968 **SGT Cox**, du troisième peloton (« platoon »), Co. C, est tué par un piège; un autre soldat perd un bras, une jambe et l'usage de ses yeux.
- 15 mars 1968 » Funérailles » de Cox et discours du CPT Medina.
 Le COL Lipscomb laisse sa place au COL Henderson à la tête de la 11e brigade d'infanterie.

2 n LE MASSACRE
samedi,
16 mars 1968
 07H:00*

(*) chronologie approximative basée sur le rapport Peers.

Préparatifs finals.

À My Lai (4), on prend le déjeuner, contrairement à l'assurance ayant été donnée à l'effet que les civils seraient à cette heure sur le chemin du marché. My Lai (4) est la désignation étatsunienne du hameau (« subhamlet ») de **Xom Lang**, division de l'écart (Hamlet) de Tu Cong, qui est à son tour une division du village (« village ») de Son My (incidemment, l'épellation « Songmy » est fautive, « Song » signifiant « rivière », alors que « Son » signifie « colline »).

Selon CIA et AID (Army Intelligence Department), My Lai (4) est sensé être le pied-à-terre du 48e batallion VC.

- 07H:24 | Bombardement préparatoire, ciblé directement *dans* le village de My Lai (4) plutôt qu'uniquement sur le site d'atterrissage (LZ n Landing Zone, à l'ouest du hameau). La puissance de feu provient à la fois des batteries d'artillerie de TF Barker (à plusieurs kilomètres de là) et de deux « gunships » (hélicoptères Bell 205/UH-1 remplis de munitions, équipés de « miniguns » [canons de type *gatling* n à multi-canons rotatifs, de calibre 5,56mm], lance-grenades 40mm, et roquettes).
- 07H:29 | Cessez-le-feu général, artillerie/« gunships ».
- 07H:30 | Atterrissage de première vague de Co. C, 1er peloton, avec 2LT Calley et CPT Medina; ce dernier rapporte la LZ (150m O de My Lai 4) « cold », c'est-à-dire que les hélicoptères de transport ne sont objet d'aucune attaque. Pourtant, un des pilotes intervient et corrige : la LZ est « hot » ; il a cru entendre des coups de feu. Medina ordonne alors à 2LT Calley et ses hommes d'ouvrir le feu en direction du hameau, ce qu'ils font quelques instants avant de s'apercevoir de l'absence de riposte.
 Quelques VC sont identifiés, quittant le village, et attaqués par les « gunships ».
 CPT Medina demeure au centre de la LZ, alors que ses troupes (éventuellement, les 2d et 3e peloton débarquent aussi, vers 07H:47) forment un périmètre de sécurité.
 Plusieurs habitants du village fuient vers le SO (vers l'autoroute 521) et NE.
 Sont débarqués avec les troupes le SP5 Roberts, correspondant du « Stars and Stripes » et SGT Haeberle, photographe de combat.

- 07H:50 | Les trois pelotons, séparés en leurs escouades respectives, établissent des positions défensives à l'orée ouest du hameau.
Les premières victimes sont faites dans les rizières avoisinantes (4 à 9).
Le premier peloton (2LT Calley) entre dans le hameau, tirant sur les habitants en fuite et lançant des grenades dans les maisons et abris, abattant le bétail et détruisant les réserves alimentaires. **Des actions individuelles de ce type se poursuivent jusqu'à 10H:50, décrites par une foule de témoignages que nous omettons.** Nous nous concentrerons plutôt sur les actes principaux.
Une vingtaine de personnes sont tuées près d'un temple (témoignage de PFC Harry Stanley).
- 07H:55 | LTC Barker, survolant la scène à 1 000pi., rapporte au centre tactique (TOC : Tactical Operations Center, LZ Dottie) la réussite du débarquement et **15 VC KIA**.
Certains membres du premier peloton commencent à rassembler des groupes d'habitants.
- 08:00 | Plusieurs des résidents du village ont commencé à fuir, formant un **cordon sur l'autoroute 521**, direction SO, et à travers la campagne, direction NW. Les « gunships » commencent un harcèlement des réfugiés, principalement femmes, vieillards et enfants.
MAJ McKnight, survolant la scène à 2 500pi avec le COL Henderson, avertit Medina de la colonne de réfugiés se formant sur l'autoroute.
2LT LaCross (3e peloton) et ses hommes, se trouvant dans les parages de l'autoroute, ouvrent le feu sur la colonne, faisant immédiatement de 3 à 15 victimes. Le 3e peloton fait ensuite demi-tour et revient vers le hameau.
- 08H:05 | 2LT Calley, PFC Meadlo et PFC Boyce emmènent un groupe de 60-80 civils (femmes, enfants et vieillards) sur la plaza au centre du hameau; Calley part, disant «you know what to do with them» (OM p. 134) à Meadlo, qui croit qu'il veut simplement les mettre sous garde.

- 08H:10 | L'hélicoptère de COL Henderson se pose (500m SO) et ramasse deux suspects au devant de la colonne, sur l'autoroute; ils s'avéreront être deux prisonniers ARVN (Armée de la République du Viêt-nam) qui étaient détenus dans les parages du hameau.
- 08H:15 | 2LT Calley revient sur la plaza, demande à Meadlo : «haven't you got rid of them yet? I want them dead» (OM p. 134); les trois hommes font feu sur le groupe.
CPT Medina déplace son poste de commandement de la LZ dans les rizières vers le hameau, suivant ses hommes (témoignage de SP Paul, radio; disputé par Medina, qui dit n'être entré au village que vers 10H:00. Selon PFC Carter, Medina s'est alors joint au massacre, ce que ce dernier nie (ML p. 54).
- 08H:30 | Un autre groupe de 20-50 civils ramassé par le 1er peloton O-E arrive au centre du hameau, au chemin N-S où ils sont poussés vers le S.
Le second peloton (2LT Brooks) sort du hameau en direction de Binh Tay, 500m N où supposément des armes VC ont été observées par hélicoptère.
- 08H:35 | LTC Barker revient à LZ Dottie pour faire le plein; il **annonce 69 VC KIA**. *Au QG de la Brigade, ces 69 morts seront attribués aux tirs d'artillerie. Cette information, entrée à 8H:40, est la dernière entrée pour l'ensemble de l'opération (CU p. 108-11).*

- 08H:40 | Les hommes de **Bravo Co.**, sous les ordres du CPT Michles, arrivent aux abords de My Lai (1), à 1 500m E de My Lai (4); déclenchent deux pièges et perdent 1 mort, 7 blessés. Le plan d'attaque de My Lai (1) est abandonné, et LTC Barker dirige Co. B vers My Khe (4), 750m E, de l'autre côté de la rivière Song My Khe. Ils y feront dans la matinée plus de cent victimes civiles, massacre dont personne n'entendra parler, au moins jusqu'en 1974.
- My Lai (1) est la désignation étatsunienne du hameau (« sub hamlet ») de Kho Truong, division de l'écart (« hamlet ») de My Lai, toujours du village (« village ») de Son My.
- My Khe (4) est la désignation étatsunienne du hameau (« sub hamlet ») de My Hoi, division de l'écart (« hamlet ») de Co Luy, toujours du village (« village ») de Son My.
- À My Lai (4), Co. C déclare 84 VC KIA en tout.
- 08H:45 | Le groupe de 20-50 civils (V. 08H:30) aboutit à 150m à l'extérieur (S) du hameau, où ils sont abattus. Cela fera une des photos les plus célèbres du SSG Haeberle.
- À partir de là, un autre groupe de 60-70 civils est ramassé comme les escouades du 1er peloton se regroupent et se dirigent vers l'extrémité est du hameau.
- COL Henderson arrive à LZ Dottie, fait le plein.
- À Binh Tay, le 2d peloton fait des ravages.
- 08H:55 | LTC Barker de retour au dessus de My Lai (4) (1 000pi);

09H:00 | Le groupe de 60-70 civils arrive à un fossé d'irrigation, 150m E du hameau; 2LT Calley les oblige à y descendre, avec 20 autres personnes, puis ordonne à ses hommes d'ouvrir le feu. **PFC Robert Maples, PFC Ronald Grzesik et PFC James Dursi refusent d'obéir.**

CPT Medina entre définitivement dans le hameau. Interroge un vieillard, apprend qu'une quarantaine de VC y étaient la veille, mais avaient quitté très tôt ce matin.

WO1 Thompson (pilote-éclaireur n « aero-scout ») revient à My Lai et commence à remarquer le grand nombre de civils morts. Il indique l'endroit où se trouvent certains blessés à l'aide de grenades fumigènes. Quand il revient à ces endroits, quelques minutes plus tard, il voit que les blessés ont été exécutés. Il tente de contacter les troupes par radio, sans succès, puis rapporte plutôt la chose au QG à LZ Dottie.

Le rapport de WO1 Thompson est relayé à TF Barker.

LTC Barker repart pour My Lai, après une discussion avec Henderson.

Henderson contacte des membres de TF Barker (non identifiés) : « I don't want any unnecessary killing down there » (enregistrement audio des échanges radio, MCU p. 237).

09H:15 | WO1 Thompson arrive au fossé d'irrigation, se pose (ce qui est interdit) tout près; constate le massacre. 2LT Calley lui dit que la seule façon d'aider les blessés était de les achever (dans son témoignage devant la Commission Peers, Thompson dira ne pas se souvenir avoir vu Calley à ce moment n il l'avait pourtant identifié dans le « line-up » du CID [V. infra]).

Un abri tout près cache une dizaine de femmes et d'enfants; Tompson fait atterrir un « gunship » (son appareil est trop petit) pour évacuer le groupe, comme des GI approchent, dont 2LT Calley; il ordonne à son « door gunner » (opérateur de la mitrailleuse M60 montée dans l'ouverture de porte) de tirer sur les GI s'ils ouvrent le feu sur les habitants.

CPT Medina ordonne à ses troupes de cesser le feu à Binh Tay, et de brûler plutôt les maisons; 60 habitants sont expulsés.

WO1 Thompson commence un série de trois transmissions radio à propos du massacre.

- 09H:30 | Certains membres de Co. C font la pause.
- 09H:34 | MG Koster arrive à LZ Dottie et rencontre COL Henderson; ce dernier estime à 6-8 les pertes civiles (CU p. 112).
- 09H:45 | LTC Barker se pose près de My Lai (1) et ramasse 3 blessés de Co. B.
- 09H:50 | LTC Barker dépose ses trois blessés à LZ Dottie.
COL Henderson de retour au dessus de My Lai (4) (2 500pi). Il témoignera devant la Commission Peers qu'il vit alors quelques maisons brûler, et demanda pourquoi à LTC Barker, qui lui répondit que les feux étaient l'oeuvre d'unités sud-vietnamiennes sur le terrain. Medina dira lui qu'aucun ordre spécifique ne fut donné au sujet des brûlages (CU p. 113).
CPT **Medina tue une blessée** dans une rizière, directement sous l'hélicoptère de WO1 Thompson (se croyant sous attaque, témoignera-t-il à son procès).
- 10H:15 | Cessez-le-feu général.
PFC Carter se tire une balle de.45 dans le pied, seul blessé de Co. C.
À 11km plus loin, dans la ville de Quang Ngai, CPT Johnson affirmera avoir vu de la fumée s'élever au-dessus de la région (MG Koster témoignera n'avoir pas vu de fumée, lui qui survole la région à 2 000pi...).
- 10H:25 | PFC Carter évacué. Le pilote du « Medevac » : « from up here it looks like a blood-bath. What the hell are you doing down there? » (CU p. 114).
- 10H:30 | Le COL Henderson quitte My Lai (4). Plusieurs témoignages affirment que des piles de corps étaient clairement visibles du ciel.
- 10H:45 | WO1 Thompson se pose à nouveau près du fossé; il n'a de place que pour un seul blessé: un enfant, tenu sur les genoux du « crew chief ». Mais ce dernier lui dit qu'il reste encore des blessés parmi les corps.

- 11H:00 | Medina annonce le lunch, et rencontre ses chefs de peloton (2LT Calley, Brooks et LaCross).
 SP5 Roberts, qui a tout vu, part pour My Lai (1), accompagné du SSG Haeberle.
WO1 Thompson, de retour à LZ Dottie, décrit ce qu'il a vu à son supérieur, CPT Lloyd, et ils se rendent tous les deux à leur commandant, le MAJ Watke. Ce dernier ne les croit pas. «I was left with the impression that it was just in their minds», dira-t-il à la Commission Peers (CU, p. 116).
- 11H:15 | MAJ Watke traverse la LZ Dottie, de sa roulotte de commandement au TOC de TF Barker, pour parler à LTC Barker directement : ce dernier lui dit qu'il va s'en occuper.
- 11H:45 | MAJ Calhoun survole My Lai (4); relaie l'ordre de LTC Barker au CPT Medina de cesser de tuer et de brûler; il y eut quatre messages de la même teneur durant la matinée, *mais toujours sur la fréquence de Co. C, inaudible par le GQG*. Entre autres : Barker à Medina : « do you know anything about civilians being killed down there? » (CU p. 114).
- 13H:30 | **Compte final** : Co. C = 84, « gunships » = 6, Co. B = 38, tous Viêt-cong, tous tués au combat; ce sont les chiffres de 08H:35. Les journaux du 17 mars rapporteront le compte de 128 (V. annexe 4).
 En fait, les chiffres ressemblent probablement plus à ceci : 4 Viêt-cong tués, 347 civils à My Lai (4), (chiffre officiel du CID, basés sur un recensement récent; on y oublie que plusieurs résidents étaient des réfugiés, et donc probablement pas du nombre officiel recensé); 90 à My Khe (4), un nombre inconnu dans les hameaux avoisinants, Binh Tay, par exemple. Les estimés les plus conservateurs tournent autour de 500 victimes.
 Co. C part vers sa position de nuit, 2km E de My Lai (4), où elle rencontrera Co. B.
- avant 15H:00 | COL Henderson ordonne à LTC Barker d'effectuer un compte précis des pertes civiles à My Lai (4).

entre
15H:00 et 15H:30

MAJ Calhoun, sous les ordres de COL Henderson, contacte CPT Medina et **demande que Co. C retourne sur les lieux** pour refaire le compte; Medina proteste, disant qu'il n'aura ainsi pas le temps de se rendre à temps à sa position de nuit. Durant cette discussion, de toute évidence entendue par MG Koster, ce dernier intervient et contremande l'ordre de Henderson (à la fois Koster et Henderson nient l'existence de cet échange, mais la preuve est lourde) (MCU p. 235). En fait, Koster lui-même avoua avoir eu l'échange, devant la Commission Hébert (qui restera confidentielle jusqu'en 1976), mais *pas ce jour là*.

À ce moment, CPT Medina affirme n'avoir vu que 20 à 28 civils morts.

dans l'après-midi

SP5 Roberts retourne à LZ Dottie et rencontre LTC Barker; son problème : 128 VC morts et seulement 3 armes (des M1 de la seconde guerre) récupérées. Barker lui assure qu'il ferait tout de même un bon papier (« story ») avec tout ça (ML p. 77); Roberts s'envole pour Duc Pho et y écrit son article sur la « bataille de My Lai ». SGT Haeberle développe ses photos : diapos couleur pour son usage personnel, photos noir et blanc pour l'armée : il en laisse les négatifs au GQG.

Co. C brûle deux autres villages en se rendant à sa position de nuit.

Le MAJ Watke doit calmer ses pilotes, qui «seemed quite upset; in fact, some of them seemed disgusted» (témoignage du CPT Walker à la Commission Peers, CU p. 126).

22H:00

Neuf heures après le premier rapport de Thompson, MAJ Watke en parle à son supérieur, LTC Holladay, commandant du 123e bataillon d'aviation. Holladay décide de n'en parler à personne (il aurait dû contacter BG Young, assistant de MG Koster).

dans la soirée
(CU, pp. 129-31)

- 1) la partie du rapport de Thompson faisant état de pertes civiles majeures est soulignée en rouge avec le mot « NOTICE » dans la marge, par le CPT Lloyd.
- 2) un autre rapport de pilote fait état de 150 femmes et enfants tués.
- 3) COL Henderson téléphone au MG Koster et rapporte 20 civils tués.
- 4) (MCU p. 266) (peut-être le 17-03) WO1 Thompson confie à son aumônier, CPT Creswell. Creswell en parle ensuite à son supérieur, LTC Lewis. Rien ne sera fait.

3 n LES PREMIÈRES ENQUÊTES 17 mars 1968

Le matin, MAJ Watke et LTC Holladay rapportent les accusations de WO1 Thompson à BG Young; le meeting dure 45 minutes. Young conclue en disant «we don't want americans shooting at americans» (CU p. 134), faisant référence à l'ordre de Thompson à son « door gunner ». Ce dernier témoignera à la Commission Peers qu'il comprit alors de l'histoire que des civils avaient été surpris dans le feu croisé de la bataille entre VC et Co. C (MCU p. 245).

2LT Calley et PFC Meadlo, en reconnaissance, tombent sur une mine; Meadlo perd un pied, Calley et égratigné au visage; il recevra le « Purple Heart ». De la fumée monte toujours de My Kai (4), tout près.

À midi, Young fait connaître à Koster ce qu'il sait. Koster affirmera qu'il n'a pas à ce moment été averti des tueries en tant que telles. Pourtant, il avait déjà entendu tout ça à travers la conversation radio de COL Henderson et CPT Medina... Koster ordonne à Young d'e faire enquête.

L'enregistrement des communications radio de la veille commence à circuler parmi les officiers, à travers le CPT Lewellen. Lewellen était resté la nuit du 16-03-68 à retranscrire les échanges radio. Cette transcription ne sera jamais retrouvée. Mais Lewellen avait fait une copie de l'enregistrement avant de le détruire, et la confiera au CID le 18-09-69.

Dans l'après-midi, Young quite Duc Pho pour LZ Dottie : il survole My Lai (4); devant la Commission Peers, son pilote se rappellera clairement la fumée qui montait encore (CU, p. 140). À LZ Dottie, Young rencontre MAJ Calhoun, qui lui répète le rapport officiel. Young ne pose aucune question.

Le QG de TF Barker ordonne formellement à ses compagnies sur le terrain d'arrêter les brûlages.

Medina « interroge » un suspect, en tirant près de sa tête; il se fait photographier près de ce dernier, attaché à un arbre, le couteau à la gorge.

Le service de renseignement produit un rapport des opérations de la veille, écrit par LTC Blackledge, farci d'erreurs, inventant une résistance VC, etc.

Début de la propagande VC à propos du massacre.

18 mars 1968 À 09H:00, meeting de BG Young, COL Henderson, LTC Barker, LTC Holladay et MAJ Watke, à TF Barker TOC (LZ Dottie). Le contenu exact de la discussion n'est pas clair. On conclue avec l'ordre à Henderson d'enquêter sur les accusations de WO1 Thompson. En tout et pour tout, Young ne reste que 20 minutes à LZ Dottie (MCU p. 260).

Henderson commence son investigation : entrevues (non assermentées) avec WO1 Thompson, SP4 Colburn et CWO Culverhouse, qui attendaient justement de se faire questionner depuis le 17, et ne volaient donc plus. À la Commission Peers, Henderson démentira avoir été informé à ce moment des massacres, mais seulement de « wild shootings » (MCU, pp. 261-2; CU p. 152-3).

Ensuite, Henderson se rend par hélicoptère (avec MAJ McKnight et LTC Blackledge) à l'endroit où opèrent CPT Medina et ses hommes; Medina réitère sa version de 20-28 civils morts (en 1971, Medina n maintenant civil n avoua avoir menti à Henderson sur le « body count »). Henderson revient à LZ Dottie.

En passant, il survole My Lai (4) et procède à une reconnaissance du terrain avec des jumelles (MCU p. 263).

Dans l'après-midi, un groupe de 40 hommes de Co. C débarqua d'hélicoptères à LZ Dottie, et Henderson les fit faire un cercle autour de lui, leur demanda «does anybody here, does any individual, any of you observe any acts against noncombatants, any wild shootings?» (témoignage de Henderson à la Commission Peers, CU p. 156-7). On lui répondit que non; SGT Cowen répondit «no comment» (ML p. 95).

La mission de Co. C ce jour là : on ramasse entre 500 et 1 000 civils, les lave, les examine, les soigne, les nourrit; PFC Congleton : «we reversed the whole plan just like we were going to redeem ourselves» (CU p. 24).

Henderson retourne à Duc Pho.

Medina dira à son procès avoir demandé à ses hommes de « ne pas discuter entre eux de l'opération du 16 avant que l'investigation soit terminée » ; d'autres se souviendront plutôt d'un ordre de ne rien dire à personne.

Une plainte officielle en rapport à l'opération de My Lai (4) est déposée au « Sensus Grievance Chief » (organe de relations du gouvernement Vietnamien avec les forces étatsuniennes, destiné en fait à débusquer les VC potentiels dans les villages) de la Province de Quang

Ngai, comptant 327 morts. Rapport fait aux officiels de la province.

19 mars 1968 COL Henderson fait un rapport verbal à BG Young : les seuls civils tués (20) l'ont été par artillerie et feu croisé VC - Co. C; les blessés tués sont le résultat d'une erreur sur la couleur des grenades fumigènes, on a cru qu'il s'agissait de VC cachés plutôt que de blessés. On témoignera plus tard que la couleur des grenades n'avait pas de signification précise.

Le bureau du général Westmoreland, à Saïgon, envoie un télégramme routinier de félicitations à TF Barker; MG Koster la fait parvenir avec ses félicitations personnelles à LCT Holladay (qui pourtant avait peu participé, sinon par des accusations, par l'entremise de WO1 Thompson). Holladay témoigna devant la Commission Peers qu'il interpréta la chose comme une récompense pour son silence (CU p. 166).

20 mars 1968 COL Henderson fait son **rapport à MG Koster**; il a avec lui une fiche 3 » x5 » avec le sexe, l'âge et la cause de la mort de chacune des vingt victimes civiles. On ne connaîtra jamais la provenance de cette information.

Après sa présentation, Henderson demande à Koster pourquoi il a contremandé son ordre à Medina de retourner sur les lieux. Réponse : pas important de savoir exactement comment chaque victime est morte (CU, p. 164).

entre le 20 et le 24 mars 1968 SP Ridenhour, « door gunner », fait atterrir son hélicoptère à My Lai (4), y voit une morte, les membres en X, une insigne de la 11e brigade entre les jambes. L'hélicoptère redécolle; Ridenhour aperçoit deux hommes fuyant dans un abri; il demande au pilote, WO1 Honda, de s'approcher pour qu'il puisse les attaquer, mais celui-ci refuse, avec l'explication : «these people around here have had a pretty rough time these last few days» (tel que raconté à S. Hersh, ML p. 88).

22 mars 1968 Rapport du Chef du village de Son My, Do Dinh Luyen, au Chef du district de Son Tinh, notant 570 civils tués, 90% des habitations détruites. Le Chef du district de Son Tinh, LT Tran Ngoc Tan, envoie directement ce **premier rapport** aux officiels de la province.

- 24 mars 1968 Chaque commandant de la division Americal reçoit du MG Koster une lettre intitulée « The Safeguarding of Noncombatants ».
- 28 mars 1968 **2e Rapport** du Chef du district de Son Tinh, LT Tan, au chef de la province de Quang Ngai, LTC Ton That Khien, notant à nouveau que « plusieurs » résidents de Xom Lang (My Lai 4) ont été tués. Khien est très peu intéressé. Une copie est aussi envoyée aux « conseillers militaires » Étatsuniens de la province, dirigés par LTC Guinn, qui dit avoir fait parvenir copie à COL Henderson (ce que celui-ci nie [MCU p. 277]; en fait, Guinn aurait dû faire beaucoup plus, par exemple, inclure l'information dans le rapport mensuel de la province, notifier le GQG, etc.) et CPT Rodriguez, qui affirmera à Henderson que tout ça est de la propagande VC (ceci, Henderson s'en souvient très bien).
- environ le 4 avril 1968 MG Koster demande une version écrite du rapport verbal de COL Henderson (V. annexe 4).
- 11 avril 1968 **3e rapport** du Chef de district, LT Tan. Cette fois, est incluse une liste des noms de 440 résidents tués.
- 12 avril 1968 Mémo interne à la 2e division ARVN (qui a juridiction sur la région de My Lai). Le COL Toan (son commandant) demande une investigation au personnel de la province et à LTC Khien, et dit avoir contacté MG Koster au sujet de cette « rumeur », et l'informe de sa demande d'enquête; il lui enverra sans aucun doute une copie du rapport de LT Tan (CU p. 196).
- entre le 12 et le 15 avril 1968 LTC Blackledge reçoit un rapport sur les activités de propagande VC, contenant de nouvelles références sur le massacre; le fait parvenir au COL Henderson.
Henderson rencontre COL Toan; échange d'information. Il rencontre aussi LTC Khien. L'essentiel de ces deux rencontres est inconnu et contradictoire selon les témoignages. Henderson affirme que les officiels Vietnamiens ont dit ne pas vouloir enquêter sur ce qu'ils ont appelé de la « propagande vietcong » ; que BG Young lui a dit que MG Koster ne voulait pas d'une enquête officielle (MCU pp. 281-8).
MG Koster rencontrera aussi Toan et Khien.

Koster envoie une lettre à Henderson le priant de se pencher sur les accusations vietcong dans son rapport.

- autour du 15 avril 1968 Démantèlement (de routine) de TF Barker. Co. C retourne au premier bataillon d'où elle est issue; son commandant, le LTC Beers, remarque que la compagnie ne fonctionne plus du tout, au niveau des communications et du commandement.
Émissions radio venues d'Hanoi font état du massacre.
- 24 avril 1968 Soumission du **rapport écrit de COL Henderson** : deux pages dactylographiées, deux annexes, dont une version écrite de la déclaration de CPT Rodriguez, *sans sa signature ni autre forme d'identification*; ceci donne l'impression que la déclaration émane d'officiels vietnamiens, et donc que même à la source, l'information est mise en doute. Henderson affirmera ne pas savoir qu'il s'agissait de la déclaration de Rodriguez... affirmant qu'il l'a reçu à travers son personnel de renseignement. (V. annexe). 3 ou 4 copies existent; le rapport, en fait, est une réécriture du rapport de mission du LTC Barker fait le 17-03.
- 10 mai 1968 MG Koster affirmera à la Commission Peers avoir été insatisfait du rapport de COL Henderson, et avoir demandé une nouvelle enquête plus détaillée sur les accusations, qu'Henderson confiera (Koster affirmera, à son insu) à *LTC Barker* (décédé lors de la tenue de la Commission) (CU pp. 209-10).
- environ le 15 mai 1968 Date où LTC Barker aurait remis son rapport d'enquête : 3 pages, Avec plusieurs déclarations (20 pages) de pilotes, de soldats (Co. B et C), de commandants, et de personnel du TOC. Conclusion : 20 civils tués par artillerie et « gunships ». Mais aucune copie ne subsiste, et seulement 2 des 400 témoins (COL Henderson et MG Koster n Barker est mort en juin 68) paraissant devant la Commission Peers se souviennent de ce rapport, d'avoir été questionnés après le 18-03, et encore moins d'avoir fait une déclaration officielle.
À Paris, un article paraît dans quelques journaux, intitulé « Sud Viêt-nam en lutte », faisant état plus ou moins clairement des événements du 16-03.

- 11 au 13 juin 1968 LTC Khien mène son investigation à My Lai (4) même. Le 13, LTC Barker et CPT Michles meurent quand leur hélicoptère entre en collision avec un avion de reconnaissance.
Conclusion de Khien : 100 civils morts, dont 80 guerillas, aucune femme, aucun enfant.
- juillet 1968 Grenoble; « World Conference of Jurists for Vietnam » : on discute des accusations faites par Hanoi.
- septembre 1968 Fin du mois : 30 paiements de dédommagement de 33\$ et de 17\$ (pour les moins de 15 ans) ont été faits aux victimes civiles des 8 derniers mois; Henderson trouve que c'est trop, s'en plaint au commandants des bataillons; fâchés, ils lui disent que c'est inévitable (CU p. 49).
- 4 n UNE LETTRE** début **1969** Ronald Haeberle montre ses photos du Viêt-nam à des assemblées civiques; sont insérées dans son diaporama des images du massacre.
- 29 mars 1969 **Ronald Ridenhour écrit une lettre** faisant état d'une enquête informelle qu'il a menée auprès de connaissances au sujet de My Lai, après que sa curiosité ait été piquée par un survol de l'endroit. Il en fait 30 copies, les envoie à des membres du Congrès, à l'armée et à la Maison-Blanche. 22 sont perdues. 5 sont référées par leur destinataire à l'armée, 2 sont lues sérieusement, par le rep. Morris Udal (D), et par le rep. Mendel Rivers (R) président du « House Armed Services Committee ».

- 7 avril 1969 Udal et Rivers écrivent à leur tour au Secrétaire de la Défense, Melvin Laird (qui avait aussi reçu la lettre).
(Environs) l'armée ordonne à COL Whitaker, du « Inspector General's Office », à Saïgon, de mener une enquête. Whitaker passe moins de 2 jours à Chu Lai, au GQG de l'Americol. Conclusion :
« A review of the combat after-action report (...) revealed that an estimated enemy Local Force BN [batallion] was in the vicinity of the My Lai area (...) Enemy losses during this action were heavy (...) The civilian population supporting the VC in the area numbered approximately two hundred. This created a problem in population control and medical care of those civilians caught in fire of opposing forces » (CU pp. 26-7).
- mi-avril 1969 L'« Office of the Inspector General », au Pentagone, reçoit l'ordre de faire enquête.
- 23 avril 1969 **COL Wilson prend l'affaire en charge.** Au lieu d'interviewer des officiers, il rencontre Ridenhour (le 29-04-69), puis, armé de sa lettre, visite les GI qui y sont nommés et qui maintenant sont retournés à la vie civile.
- printemps 1969 COL Henderson est interrogé confidentiellement au Pentagone. Apparemment, il affirme avoir vu de son hélicoptère les corps d'une femme et de deux enfants seulement, tués par l'artillerie (ML p. 92).
- fin mai 1969 COL Wilson fait venir LTC Henderson (d'Hawaï) à Washington. Ce dernier contacte COL Donaldson (remplaçant de COL Parson, ch. of staff, 23e division) pour obtenir une copie de son rapport écrit du 24 avril 68. (Henderson affirmera à la Commission Peers qu'il demandait copie du rapport *de Barker*, dont l'existence est douteuse [V. 15-05-68] [CU p. 219]).
Le rapport de Henderson est remis à Wilson.
Aucun des autres rapports, de provenance étatsunienne ou vietnamienne, ne subsiste. La Commission Peers ne les retrouva jamais, et ne put déterminer comment ils avaient disparu.
Ridenhour fait des appels répétés à Wilson pour savoir ce qu'il fait, mais ne reçoit pas de réponse claire; il redoute l'étouffement de l'affaire.

- 29 mai 1969 Ridenhour envoie une copie de sa lettre à un agent littéraire (Michael Cunningham), sans avoir de suites.
Sans savoir ceci, rep. Rivers et d'autres demandent à Ridenhour de garder le silence pour éviter le scandale.
- 13 juin 1969 WO1 Thompson reconnaît 2LT Calley dans un « line-up » organisé par COL Wilson comme étant le lieutenant rencontré près du fossé d'irrigation.
- 19 juin 1969 PFC Colburn reconnaît aussi 2LT Calley, et CPT Medina.
- fin juillet 1969 COL Wilson a interviewé 36 témoins; il remet son rapport au GEN Westmoreland.
Le 23 juillet, la fiche de 2LT Calley est étiquetée, i.e. son statut dans l'armée est mis en suspens. Il engage Me George Latimer pour le représenter.
- 5 n ENQUÊTE**
CRIMINELLE
- 4 août 1969 GEN Westmoreland confie l'affaire au **CID** (« Criminal Investigation Division »). Le CID réinterviewe tous les membres de Co. C, aux États-Unis et au Viêt-nam.
- 8 août 1969 On commence des briefings verbaux de certains membres du Congrès.
- 19 août 1969 COL Wilson rencontre la « Student Brigade » (juristes de l'armée) de Fort Benning, commandée par CPT Hill; il faut accuser 2LT Calley avant sa décharge de l'armée, le 6 septembre.
- fin août 1969 Le Secrétaire de la Défense Laird donne au Président Nixon un sommaire de l'enquête de COL Wilson.
- 5 septembre 1969 **Premier communiqué de presse de l'armée** sur l'accusation préliminaire portée contre 2LT Calley (la veille); on ne donne pas d'idée exacte de l'importance numérique des morts à My Lai (4). Intégré au service Associated Press, publié en encart dans 12 journaux; aucun remous.

- 6 septembre 1969 Date de décharge militaire de 2LT Calley : fin de la juridiction militaire sur les actes qu'il a posé en tant que GI. Aucune autre juridiction n'existe; depuis **l'arrêt de la Cour Suprême Toth vs. Quarles**, 1955, les soldats retournés à la vie civile ne peuvent être objet de poursuites judiciaires au civil, et l'armée n'a plus de pouvoir sur eux. C'est cet arrêt, en partie, qui permet la publication de l'affaire, les témoins maintenant civils ne craignant pas de s'incriminer (V. sous-section 5/2).
- 15 octobre 1969 WO1 Thompson reçoit la « Distinguished Flying Cross » pour « avoir sauvé 15 enfants cachés entre les forces VC et étatsuniennes, et sauvé un autre pris dans un feu croisé intense »...
- 18 septembre 1969 CPT Lewellen remet enfin au CID ses copies d'enregistrement des échanges radio du 16-03-68, qui serviront à établir une chronologie des événements et à constater une partie des manipulations statistiques.
- 13 novembre 1969 **Premier article de Seymour Hersh**, révélant le massacre de 109 civils (nombre de l'accusation préliminaire contre Calley). 30 journaux le publient. Scandale.
Hersh avait reçu un tuyau le 22 octobre au sujet d'un soldat devant une cour martiale pour le meurtre de « 75 » civils; il retraça le très court article de l'AP; interviewa Me Latimer, avocat de Calley, puis Calley lui-même à Fort Benning.
- 15 novembre 1969 On permet aux journalistes de passer 1 heure à Son My.
- 20 novembre 1969 Second article de Hersh, avec témoignages : Ridenhour, Michael Terry, Michael Bernhardt (membres de Co. C).
Les photos de Ronald Haeberle sont publiées dans le *Cleveland Plain Dealer*. Elles le seront aussi dans *Time*.

- 24 novembre 1969 **2LT Calley est officiellement accusé** d'avoir violé l'article 118 du « Uniform Code of Military Justice » ; chefs:
- 1) « murder of 4 « Oriental » human beings »
 - 2) « murder of no less than 30 Oriental human beings »
 - 4) « murder of 3 Oriental human beings »
 - 5) « murder of no less than 70 Oriental human beings »
 - 6) « murder of 1 Oriental male human being »
 - 7) « murder of 1 Oriental human being approximately 2 years old ».
- L'armée laissera tomber éventuellement le qualificatif d' « oriental », quand on s'apercevra des implications. Les chefs (1) et (3) seront abandonnés avant le procès, portant le nombre officiel à 102 tués.
- CPT Aubrey Daniel, « senior legal counsel » au JAG, est chargé de la poursuite.
- Paul Meadlo est interviewé par Mike Wallace à CBS (V. annexe, partie 15).
- 26 novembre 1969 GEN Westmoreland et le secrétaire de la Défense Laird ordonnent au **LTG Peers** de mettre sur pied une **commission d'enquête sur l'étouffement du massacre** par le commandement (Commission Peers). On y entendera plus de 400 témoins.
- Fin de l'enquête du CID; 75 témoins ont été interrogés. Les accusations seront levées en mars 1970.
- 30 novembre 1969 Peers présente le plan de l'enquête qu'il veut mener : 6 semaines, 30 à 40 témoins...
- novembre 1969 COL Henderson dit à un journaliste n'avoir vu de son hélicoptères que 5 ou 6 civils morts, dont deux hommes, morts accidentellement.
- 8 décembre 1969 Devant les rumeurs, Nixon affirme que My Lai est un incident isolé (V. annexe 4).

- 9-13 décembre 1969 Audiences du « Armed Services Investigation Subcommittee », sous l'autorité de rep. Edward Hébert, du « Committee on Armed Services » (sous l'autorité de rep. Mendel Rivers) du Congrès, sur les incidents à My Lai (4).
Rivers dit aux journalistes après la première séance qu'il ne croit pas qu'un massacre ait vraiment eu lieu. Le second jour, après le témoignage de WO1 Thompson, Rivers dit qu'il «gave us no information to lead us to believe that anyone committed a massacre at My Lai»; Les autres membres du comité ont reçu l'ordre de Rivers de garder le silence. Le troisième jour, CPT Medina fait l'apologie de feu LTC Barker; l'assemblée l'applaudit debout. Le lendemain le Secrétaire Laird réussit à convaincre Rivers de mettre fin aux audiences de son comité. Rivers annonce toutefois avoir confié à Hébert la tâche de mener une enquête secrète (sur les audiences, V. ML p. 167-9), ce qu'il fera du 15-04-70 au 22-06-70.
- 21 janvier 1970 LTG Peers demande à Sec. Resor et GEN Westmoreland d'agrandir l'objet de son investigation pour inclure les actions de Co. B à My Khe (4), au village de Son My en entier; permission accordée. Probablement la seule raison pour laquelle ce second massacre est aujourd'hui connu (bien que moins que celui de My Lai 4).
- 10 février 1970 CPT Willingham (commandant de Co. B) est accusé d'homicide pour ses actions à My Khe (4).
- 10 mars 1970 CPT Medina est accusé de meurtre.
- 6 n RAPPORT PEERS**
13 mars 1970 Rapport final de la Commission Peers, en 4 volumes. Gardé confidentiel jusqu'en 1974, où il sera partiellement disponible (vol. I et III seulement). On ne fera aucune mention du massacre découvert à My Khe (4) avant la publication partielle du rapport (le 13-11-74). À la question qui se posait, à savoir pourquoi CPT Willingham, qui était commandant de Co. B, et non C, était accusé, Peers ne donna pas de réponse (CU p. 251).

16 mars 1970 **Suite au rapport Peers, 14 officiers sont accusés** d'avoir tenté d'étouffer l'affaire, d'avoir violé les règlements sur le rapport de crimes, et d'avoir manqué à leur devoir:

1) MG Koster, « failure to obey lawful regulations and dereliction of duty »

2) BG Young, même accusation

(1 et 2) premiers officiers généraux faisant face à la cour martiale en 18 ans

3) COL Henderson, même chose, et « making a false statement and false swearing » (devant Commission Peers)

4) COL Luper, « failing to obey a lawful order »

5) COL Parson, même que (1)

6) LTC Gavin, même que (1), et « false swearing »

7) LTC Guinn, même que (1), et « false swearing »

8) MAJ Calhoun, « dereliction of duty and failure to report possible misconduct » (originellement, l'accusation était d'avoir planifié [avec LTC Barker, décédé] l'attaque d'une population civile; cette accusation a été retirée [CU p. 248])

9) MAJ McKnight, « false swearing »

10) MAJ Watke, « dereliction, failure to obey regulations »

11) 2LT Boatman (pointeur d'artillerie pour Co. B), « failure to report possible misconduct »

12) CPT Johnson (« intelligence officer », Co. C), « failure to obey lawful regulations »

13) CPT Medina, dissimulation d'un crime (« misprison of a felony »), « making false official statements » (en plus d'accusations criminelles de meurtre)

14) CPT Willingham, même que (13) (en plus d'accusations criminelles de meurtre).

Ceci, le jour où la prescription pour l'infraction de « cover-up » (2 ans) tombe. La nouvelle des accusations est officiellement communiquée le 17 mars 1970.

L'armée fit aussitôt connaître que des mesures étaient à l'étude au Pentagone pour accélérer l'investigation de crimes de guerre (ce qui se révéla faux; V. CU p. 253).

De son côté, le CID lève des **accusations criminelles** contre une douzaine de soldats, dont Calley, Medina et Willingham:

1) CPT Kotouc, voies de fait et meurtre (pour des actions autres qu'à My Lai (4).

2) SGT Hutto, meurtre, voies de fait.

- 3) SGT Torres, meurtre.
- 4) CPL Schiel, meurtre.
- 5) SP4 Doherty, meurtre.
- 6) SP4 T'Souvas, meurtre.
- 7) PFC Hutson, meurtre, viol.
- 8) PFC Smith, meurtre, viol.
- 9) SSG Hodges, tentative de meurtre, viol.

Toutes ces accusations seront éventuellement abandonnées.

- 1 avril 1970 Toutes les accusations contre Medina autres que criminelles sont abandonnées.
- 15 avril 1970 Début des audiences du « Armed Services Investigation Subcommittee », sous la direction du rep. Edward Hébert; le sous-comité se bornera à une exposition des faits, sans explications, justifications, ni discussions. Henderson et d'autres invoquèrent le 5e Amendement à la Consitution, garantissant le droit à ne pas être obligé témoigné contre soi-même.
- printemps 1970 LTC Brannen, un mois après la levée de la Commission Peers, à l'audience préliminaire de MG Koster, dit avoir vu le rapport du LTC Barker et plusieurs autres documents au GQG de la division Americal. Il a remis les documents à LTC Lowder, responsable de l'administration et du personnel, et ne les a plus revus. Lowder, subséquemment interrogé au Pentagone, nia avoir vu les documents, mais échoua un test au détecteur de mensonges (qu'il avait lui-même exigé). Il est hautement probable que Lowder et son supérieur, COL Donaldson, ont détruit les documents (CU pp. 224-5)
- 9 juin 1970 L'accusation contre CPT Willingham est abandonnée, faute de preuves.
- 22 juin 1970 Fin des audiences du comité Hébert. Le rapport ne sera publié qu'en 1976.
- 23 juin 1970 L'accusation contre BG Young, COL Parson et MAJ McKnight sont aussi abandonnées.

- 6 octobre 1970 Début du procès du SSG Mitchell, leader du 2e peloton; accusé de « assault with intent to murder ». La majeure partie de la preuve contre lui ne fut pas présentée au procès.
- novembre 1970 Un enquêteur du JAG découvre que COL Donaldson était un adepte du « gook hunting » (« chasse au Vietnamien » à partir d'un hélicoptère). Il n'y aura aucune accusation.
- 17 novembre 1970 **Début du procès Calley.**
- 20 novembre 1970 SGT Mitchell est acquitté, après 7 heures de délibérations.
- 6 janvier 1971 L'accusation contre LTC Gavin, LTC Guinn, MAJ Calhoun, et MAJ Watke sont retirées par LG Seaman, commandant de la 1ère armée.
- 29 janvier 1971 L'accusation contre MG Koster abandonnées « dans l'intérêt de la justice ».
- février 1971 Procès du SGT Hutto, accusé de meurtre, viol. Acquitté après deux heures de délibérations. Sa défense : il suivait les ordres du CPT Medina.
- 26 février 1971 L'accusation contre CPT Johnson abandonnée; COL Henderson est cité à procès pour manquement à son devoir, « failure to obey regulations », faux témoignage et « false swearing ».
- 29 mars 1971 **2LT Calley déclaré coupable.**
- 31 mars 1971 2LT Calley reçoit une sentence à vie, à être purgée à Fort Leavenworth, pénitencier militaire au Texas.
- 3 avril 1971 Nixon annonce qu'il va analyser la décision du tribunal sur la sentence de Calley et se réserve la décision finale. Calley est assigné à Fort Benning par le président Nixon. Il n'ira pas à Fort Leavenworth. À Fort Benning, il n'est pas emprisonné, mais gardé à vue dans son appartement.

- avril 1971 Procès du dernier militaire sous accusation criminelle, le CPT Kotouc. L'accusation, toutefois, est énormément amincie : il ne reste plus que voies de fait graves, pour un incident arrivé durant une interrogation le soir du 16-03-68, ou Kotouc aurait coupé le doigt d'un suspect (pour ensuite le livrer à des soldats de l'ARVN qui l'ont exécuté sommairement devant lui). Kotouc est acquitté après une heure de délibérations.
- 19 mai 1971 L'armée prend des mesures disciplinaires contre MG Koster et BG Young : Koster est dégradé à BG; ils perdent tous les deux leur « Distinguished Service Medal » et reçoivent des lettres de blâme (« censure »).
- 20 juillet 1971 La sentence de Calley est réduite à 20 ans par le commandant de la troisième armée.
- 17 août 1971 **Début du procès de CPT Medina.** Selon la poursuite, Medina a donné son accord tacite aux gestes posés par ses hommes en ne donnant pas l'ordre d'arrêter. Mais la plupart de la preuve contre lui n'est pas présentée au procès (V. annexe 4).
- 23 août 1971 **Début du procès de COL Henderson.** La défense de Henderson : on ne lui a jamais demandé de mener une enquête officielle, sur un crime de guerre, mais bien sur la possibilité de « wild shootings »; ainsi, il avait fait son devoir dans les règles, qui sont différentes s'il ne s'agit pas d'un crime de guerre...
- 22 septembre 1971 CPT Medina acquitté, après une heure de délibérations.
- 17 décembre 1971 COL Henderson acquitté, après quatre heures de délibérations.
- 2 septembre 1972 Dernières mesures disciplinaires administratives : COL Parson perd sa « Legion of Merit » et reçoit une lettre de blâme (« censure »); CPT Johnson reçoit une lettre de réprimande.

- 16 février **1973** La « Court of Military Review » (CMR) maintient le verdict et la sentence de 20 ans de Calley. L'appel de Calley fut basé sur le fait que les habitants de Son My étaient des ennemis, et donc n'avaient pas droit au statut de civil, et ni au statut de prisonnier de guerre puisque, selon les termes de la Convention de Genève, ne portaient pas les armes ouvertement, ni d'uniforme.
- 21 décembre 1973 La « Court of Military Appeals » (USCMA) maintient la sentence de Calley.
- 16 avril **1974** Le Secrétaire de la Défense Callaway réduit la sentence de Calley à 10 ans.
- 24 septembre 1974 Le juge de district Elliott casse le verdict de culpabilité de Calley.
- 9 novembre 1974 Calley est relâché sous caution.
- 13 novembre 1974 Le rapport Peers est publié en partie (vol. I et III).
- 10 septembre **1975** La cour d'appel rétablit le verdict de Calley; mais **Calley est relâché sous condition** (« parole »).

7 n PRINCIPAUX NOMS CITÉS avec page de la première citation.

note : liste des grades (ordre croissant):

PFC: « private first class ». CRP: caporal. SGT ou SSG : sergent. 2LT « second lieutenant ». 1LT : « first lieutenant ». CPT : capitaine. MAJ : major. LTC : lieutenant-colonel. COL : colonel. BG : brigadier-général. MG : major-général. LTG : lieutenant-général. GEN : général.

Armed Services Investigation Subcommittee (page 29)

Barker
Frank, lieutenant colonel; commandant de « Task Force Barker ». (page 8)

Beers
Edwin, lieutenant-colonel; commandant de 1er bataillon, 11e brig. (page 23)

Binh Tay
hameau au nord de My Lai (4). (page 12)

Blackledge
Richard, lieutenant-colonel; « intelligence officer », 11e brigade (page 19)

Brannen
Barney, lieutenant-colonel; JAG, division Americal. (page 31)

Brooks
Stephen, second lieutenant, 2e peloton, Co. C. (page 12)

Calhoun
Charles, major; « executive officer », TF Barker. (page 16)

Calley
William Jr, second lieutenant; commandant du 1er peloton, Co. C. (page 9)

Carter
Herbert, « private first class » ; 1er peloton, Co. C. (page 12)

Chu Lai
GQG, Americal (23e) Division d'infanterie (page 8)

Colburn
Lawrence, « private first class » ; « doorgunner » de WO1 Thompson. (page 20)

Cox
George, sergent (page 9)

Creswell
Carl, capitaine-aumônier, 123e bataillon d'aviation. (page 18)

Culverhouse
Jerry, « warrant officer » ; « aero scout », 123e bataillon d'aviation (page 20)

Daniel
Aubrey, capitaine, avocat militaire au JAG, Fort Benning. (page 28)

Donaldson
John, colonel; « chief of staff », 23e division (remp. Parsons). (page 25)

Duc Pho
GQG, 11e brigade d'infanterie (page 8)

Fort Benning
base d'appartenance de 2LT Calley. (page 26)

Grenoble
« World Conference of Jurists for Vietnam ». (page 24)

Guinn
William, lieutenant-colonel; « dpt. adviser for Quang Ngai prov. » (page 22)

Haerberle
Ronald, photographe de combat. (page 10)

Hébert
Edward, membre du Congrès. (page 29)

Henderson
Oran, colonel; commandant, 11e brigade, à partir du 16-03-68. (page 9)

Hill
William, capitaine, « legal officer », Fort Benning. (page 26)

Holladay
John, lieutenant-colonel; « aviation cdr for the Americal div. » (page 17)

JAG
Judge Advocate General; « procureur de la Couronne » pour l'armée (page 28)

Khien
Ton That, colonel; chef de la province de Quang Ngai. (page 22)

Kho Truong
nom vietnamien de My Lai (1). (page 13)

Koster
Samuel, major-général; commandant de la division Americal (123e) (page 8)

LaCross
Jeffrey, second lieutenant, commandant 3e peloton, Co. C. (page 11)

Laird
Melvin; Secrétaire de la Défense. (page 25)

Latimer
George, avocat militaire, ancien juge militaire. (page 26)

Lewellen
Charles, capitaine; « ass. op. officer », TF Barker. (page 19)

Lipscomb
Andrew, colonel; commandant de 11e brigade, jusqu'au 15-03-68. (page 8)

Lloyd
Barry, capitaine, 123e bataillon d'aviation; sup. de Thompson. (page 15)

Lowder
Henry, lieutenant-colonel; administration/personnel, 23e div. (page 31)

Luyen
Do Dinh; chef du village de Son My. (page 21)

LZ (Landing Zone) Dottie
QG, TF Barker; de Dorothy Barker, épouse de Frank Barker (page 8)

Maples
Robert, « private first class », 1er peloton, Co. C. (page 13)

McArthur
général Douglas (page 8)

McKnight
Robert, major; « operations officer », 11e brigade. (page 11)

Meadlo
Paul, « private first class », Co. C, 1er peloton. (page 11)

Medina
Ernest, capitaine; commandant, compagnie C, « Charlie ». (page 8)

Michles
Earl, capitaine; commandant, TF Barker, Co. B, « Bravo ». (page 13)

Mitchell
 David, sergent; dans 1er peloton, Co. C. (page 32)
 Muscatine
 zone d'opération (page 8)
 My Hoi
 nom vietnamien de My Khe (4). (page 13)
 My Khe (4)
 nom étatsunien de My Hoi. (page 13)
 My Lai (1)
 nom étatsunien de Kho Truong. (page 13)
 My Lai (4)
 nom étatsunien de Xom Lang (page 9)
 Nixon
 Richard, Président des États-Unis. (page 26)
 Paris
 article sur le massacre (page 23)
 Parson
 Nels, colonel, « chief of staff », 23e division. (page 25)
 Paul
 John, spécialiste; opérateur radio de CPT Medina. (page 12)
 Peers
 William, lieutenant-général; enquêteur nommé par GEN Westmoreland (page 14)
 Quang Ngai
 province (page 8)
 Ridenhour
 Ronald; « specialist » ; « doorgunner ». (page 21)
 Rivers
 Mendel; représentant au Congrès. (page 24)
 Roberts
 Jay, spécialiste, correspondant du journal « Stars and Stripes ». (page 10)
 Rodriguez
 Angel, capitaine; « ass. military adviser for Son Thin District ». (page 22)
 Sensus Grievance Chief (page 20)
 Son My
 grand village, comprenant My Lai (4), (1), My Khe (4), etc. (page 21)
 village comprenant le hameau de My Lai (4), ou Xom Lang. (page 9)
 Son Tinh
 district comprenant le village de Son My. (page 21)
 Tan
 Tran Ngoc, lieutenant; chef du district de Son Tinh. (page 21)
 The Safeguarding of Noncombatants (page 22)
 Thompson
 Hugh, « warrant officier » ; « aero scout », 123e bataillon d'aviation (page 13)
 Toan
 Nguyen Van, colonel; commandant de la 2e division ARVN (page 22)
 Trinckle
 Patrick, major (page 9)
 Udal
 Morris; représentant au Congrès. (page 24)
 Watke
 Frederic, major; 123e bataillon d'aviation. (page 15)
 Westmoreland
 William, général; « Chief of Staff for the Army ». (page 21)
 Whitaker
 Howard, colonel; « Inspector General's Office in Saigon ». (page 25)
 Wilson
 William, colonel; « Inspector General's Office » au Pentagone. (page 25)
 Xom Lang
 nom vietnamien de My Lai (4). (page 9)
 Young
 George, brigadier-général; « ass. div. cmdr., Americal. » (page 17)

3. NOTES SUR LES ACTIVITÉS DE L'ARMÉE ÉTATSUNIENNE AU VIÛT-NAM

1. ORGANISATION ET GÉOGRAPHIE¹

i. Les « Free World Military Assistance Forces » (**FWMAF**) comprennent en mars 1968 quelques 576 200 hommes, dont 515 200 (89,4%) proviennent des États-Unis (aussi : Corée du Sud, Thaïlande, etc); il faut compter avec eux les 310 700 hommes de l'armée de la République du Viêt-nam (ARVN), et les quelques 400 000 hommes des « Regional Forces », « Popular Forces », « Police Forces », « Self-Defense Forces » et autres organisations du genre formées par la coopération É-U - Viêt-nam, à divers degrés de d'efficacité et de compétence. Ceci donne un total d'environ 1 286 900 soldats du côté Sud.

ii. La province de **Quang Ngai** (50 000 habitants, 2 000 - 4 000 NVA, 3 000 - 5 000 VC, 5 000 administrateurs communistes) est sous la juridiction partagée, du côté gouvernemental, entre la 23e division d'infanterie (GEN Koster); 2e division d'infanterie ARVN; il s'y trouve en moyenne 170 000 soldats. Historiquement, la région a été un berceau de rébellion, supportant le Viêt-minh contre les Français.

La province est au nord-est du Viêt-nam Sud, traversée par la fameuse **autoroute 1**. Elle fait partie du groupe des cinq provinces du nord, sous juridiction du 1er corps d'armée É-U « **I Corps** ». Ceci à la frontière du Viêt-nam Nord, l'endroit où les étatsuniens concentrent le plus gros de leurs efforts.

D'une façon générale, les forces gouvernementales de Saïgon ont tenté depuis 1962 d'extraire les éléments VC de la province en obligeant les civils à déménager dans des villes fortifiées (en fait, des camps de concentration) et en détruisant les villages et les rizières servant de support logistique aux guérillas. Ceci, sans aucun succès. Pourtant, on considéra tout habitant toujours sur les lieux d'un village ou hameau évacué comme servant le VC. Ainsi, la plupart des gens vivant dans la province, du point de vue étatsunien, étaient ou VC ou sympathisants.

La majeure partie du contingent étatsunien dans la province provient de la 23e division, nommée « **Americal** » (« a miracle ») par son créateur, le GEN MacArthur, au début de la guerre dans le pacifique. La division est sous les ordres du MG (major-général) **Samuel Koster** (49

1) Cf. Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz (1976) *The My Lai Massacre and its Cover-Up: Beyond the Reach of the Law?*, New-York, Free Press, pp. 55-86.

ans), formé à West Point² (école militaire au statut tout à fait particulier, longue tradition militaire, etc.), depuis l'automne 1967, et comprend environ 40 000 hommes (à ce moment, la plus importante en nombre au Viêt-nam). La qualité du personnel de la division était généralement médiocre, et Koster fit la plupart du travail administratif et de commandement lui-même³.

Statistiques, division Americal, 01-11-67 au 31-01-68 : 1 718 VC tués, 1 585 NVA tués, 492 armes individuelles saisies (1 pour chaque 7 VC ou NVA tué...), 115 armes d'équipe (i.e. artillerie lourde, mortiers portatifs, etc). Pertes : 220 tués, 713 blessés évacués, 342 blessés légers.

Une difficulté majeure des forces étatsuniennes fut celle d'équilibrer chaque unité sous sa juridiction selon les « rotational humps » créés par les remplacements fréquents de personnel (le « tour of duty », à l'armée, est de 12 mois), pour éviter de créer des unités trop « bleues » (les soldats avait un nom pour eux : « FNGs », Fucking New Guys).

La **11e brigade** (alors commandée par le colonel **Andrew Lipscomb**) fit face, fin 1967, au problème suivant : 1 300 de ses hommes ne se mesuraient pas au standard d'entraînement, et le déploiement avait été devancé d'un mois, de 01-68 à 12-67. Malgré tout ce qu'on put faire, il manquait encore 700 hommes à la brigade lors de son arrivée au Viêt-nam (total : 3 500 hommes).

Lipscomb céda son commandement au colonel **Oran Henderson** le 15-03-68, la veille de la tragédie de My Lai (4).

iii. La région codée « **Muscatine** », est située au centre-ouest de la province, et fait quelques 150mi² (384km²); elle n'est d'aucune façon compatible avec les divisions administratives de la région. Elle est placée sous juridiction de **Task Force Barker**. Cette unité fut créée de toutes pièces au Viêt-nam, pour les nécessités de l'occupation du terrain; chaque bataillon de la 11e brigade lui cédèrent une compagnie : le premier, Co. C, « Charlie » ; le 4e, Co. B, « Bravo » ; et le 3e, Co. A, « Alpha », ou « Able », placés sous le commandement du colonel Frank Barker et assigné un personnel extrêmement austère (il n'y avait qu'un secrétaire et une seule machine à écrire, etc.). Ceci en plus du complément normal d'artillerie, etc. TF Barker fut principalement située à **LZ** (« landing zone ») **Dottie** (la femme de Barker s'appelait Dorothy), son artillerie à LZ Uptight (500 hommes).

2) On entendra parler plus tard de la WPPA, « West Point Protective Association » n confrérie mythique d'anciens de l'école se serrant les coudes n pour expliquer le traitement disciplinaire léger réservé à Koster.

3) Hersh, Seymour (1972) *Cover-Up*, New-York, Random House, p. 28.

Statistiques, TF Barker, 22-01-68 à 15-03-68 : 300 VC tués ou blessés, 50 prisonniers, 20 armes individuelles. Pertes : 100 tués.

iv. Le village de **Son My** (10 000 habitants) apparaissait morcelé en différentes teintes indiquant la densité de la population sur les cartes militaires; ainsi tout Son My ou (selon la carte) seulement la subdivision de My Lai (1) (Kho Truong en vietnamien) était de couleur rose, d'où l'appellation de « **Pinkville** ». Le village, initialement sous juridiction de l'ARVN, fut éventuellement annexé à la région codée « Muscatine », et devint ainsi responsabilité de TF Barker (V. cartes). Le village est bordé à l'est par la mer de Chine, au sud par le fleuve Song Tra Khuc, à l'ouest par une frontière administrative et au nord par la rivière Song Diem Diem; traversé par l'autoroute 521 direction E-O.

Le village était supposément le centre principal des opérations du **48e batallion VC** (force estimée à 480 hommes).

v. La **compagnie C** devait avoir un contingent de 6 officiers et 175 hommes, qui fut officiellement réduit (V. [ii]) à 158, mais en réalité ne dépassa jamais les 125 hommes et 5 officiers; de plus, une vingtaine d'entre eux formaient une unité logistique restant au TOC. Moyenne d'âge : 19 ans. Commandée par le capitaine **Ernest Medina** (30 ans) depuis 12-66. Contrairement à ce qui a été souvent donné en guise d'explication⁴, que les hommes de Co. C étaient sous-éduqués et incompetents, il faut remarquer que 80% d'entre eux avaient terminé le « High School » et 17 % possédaient des crédits universitaires. Les tests d'aptitude que l'armée fait passer aux officiers révèlent que la majorité des 23 officiers sans charge (« noncommissioned officers ») de la compagnie étaient au-dessus de la moyenne. Elle ne comprenait que 8% de soldats provenant du fameux « **McNamara 100 000** » (nom officiel : « Project One Hundred Thousand »), projet qui intégrait à l'armée des recrues aux capacités mentales normalement insuffisantes.

vi. Le premier peloton, « **1st platoon** », sous les ordres du second lieutenant **William Calley** (24 ans), comprenait environ 27 hommes, dont trois sergents commandant les escouades, « squads » d'une dizaine d'hommes: SSG David Mitchell, Charles West (remplaçant SSG George Cox, tué le 14-03-68) et L.G. Bacon.

Autres soldats du 1er peloton : SP4 Turner, PFC Simone, PFC James Berthgold, PVT Stanley, SP4 Bob Maples, PCF Conti, PFC Doines, SP4 R. Wood, PFC Kye, SP4 Ronald Grzesick, PFC Paul Meadlo, PFC Herbert Carter, PFC James Dursi, SP4 Charles Hall, PFC James Olson,

4) V., entre autres, Gershen, Martin (1971) *Destroy or Die : the True Story of My Lai*, New Rochelle (N.Y.), Arlington House (annexé).

PFC Haywood, PFC Lenny Lagunoy, SP4 J. Wood, SFC Cowen, SP4 Lee, SP4 Sledge, PFC Mauro, SP4 Boyce, PFC Congleton.

[Autres soldats de Co. C : Vernardo Simpson, Charles Gruver, Robert Wilson, John Kinch, Michael Terry, Leon Stevenson, William Doherty, SGT Kenneth Hodges, SGT Esequiel Torres, Max Hutson, Gerald Smith, SGT Charles Hutto, Michael Bernhardt, Robert T'souvas, Greg Olson, Kenneth Schiel.]

Seront **accusés** de meurtre, tentative de meurtre, viol : Smith, Hodges, Hutson, Torres, T'souvas, Schiel, SSG Mitchell et Hutto; toutes les accusations ont été abandonnées avant les procès, sauf pour Hutto et Mitchell, qui seront acquittés.

vii. L'**administration vietnamienne**⁵ fonctionne de la manière suivante : au bas de l'échelle se trouve le chef de village. Le village de Son My, par exemple, contient 4 écarts (« Hamlets ») et quelques 20 hameaux (« subhamlet »):

SON MY comprend 4 écarts:

MY LAI comprend 4 hameaux

MY KHE, **KHO TRUONG** (*MY LAI 1*), DONG DE, CON THIEU

CO LUY comprend 5 hameaux

MY HOI (*MY KHE 4*), MY XUAN, XUAN TUNG, XUAN DUONG, XUAN COA

MY KHE possède 6 hameaux

CUONG DINH, DINH DENH, CAY QUEN, AN THOI, DONG RANG, XON BE

TU CONG possède 5 hameaux

XOM LANG (OU THUAN YEN) (*MY LAI 4*), PHUNG HOA, BINH DONG, BINH TAY, THUONG AN

On s'imagine facilement la confusion des soldats américains, My Khe étant à la fois le nom d'un hameau de My Lai et d'un écart de Son My, etc.; de plus, tous ces noms ont un équivalent étatsunien sur les cartes militaires (en italique, les trois principaux) qui n'a non seulement rien à voir avec l'endroit qu'il désigne, mais en plus ressemble au nom d'un autre endroit... Ceci rendit la recherche de renseignements, aussi bien sur le terrain qu'au niveau bureaucratique, d'une complexité ridicule.

Le chef du village est le premier officiel de l'administration; à Son My, il s'agit de **Do Dinh Luyen**; ce dernier, bien sûr, ne réside pas à Son My, qui est sous contrôle VC.

Le village à son tour fait partie d'un **district administratif**, celui de Son Tinh, dirigé cette fois par un militaire, le lieutenant **Tran Ngoc Tan**. À ce niveau on retrouve quelques « **military advisers** » servant de liaison

5) Cf. Hammer, Richard (1971) *One Morning in the War : the Tragedy at Son My*, New-York, Coward, McCann and Geoghegan, pp. 25-35.

entre l'Administration et l'armée É-U, avec à leur tête le major **David Gavin**.

Le district est une division de la province de **Quang Ngai**, qui a à sa tête un autre militaire, le colonel **Ton That Khien**. **James May** est à la fois « State Department Foreign Service Adviser » et chef du « Quang Ngai Sector », service des conseillers militaires É-U de la province (on peut s'en douter, les « advisers » étaient en fait les vrais dirigeants administratifs des districts et provinces, sous prétexte de préparer chaque opération militaire de la FWMAF).

La région entière est aussi sous juridiction militaire du 2e bataillon ARVN, avec à sa tête le colonel **Nguyen Van Toan**.

2 n APERÇU DES MÉTHODES

i. Le projet **Phoenix**⁶ avait pour mission d'identifier et de neutraliser les membres de l' « infrastructure » Viêt-cong, et de monter des dossiers d'information sur les résidents. Chaque province a son bureau de division du projet, dirigé par un agent de la **CIA**. Les opérations sur le terrain sont menées par des nationalistes chinois, des Sud-Coréens et des mercenaires Thaïlandais, au côtés d'unités du gouvernement et des forces É-U. Armé d'une liste noire, on procède à des exécutions sur le terrain et à des « interrogations » au QG de la province (dans la ville de Quang Ngai). Ensuite, des sentences d'incarcération sont passées, de deux ans maximum mais renouvelables indéfiniment. Il s'agit en fait de couvrir un vaste programme d'assassinat des intellectuels et des subversifs; plus de 8 191 seront tués (chiffre fourni par la CIA; ceux de l'armée diffèrent légèrement : 6 187 morts en 1968 seulement, « quota » annuel qui sera manqué seulement en 1970).

Les membres de Phoenix ont (1) estimé la force du 48e VC à 480 hommes; (2) placé le QG du 48e à My Lai 4; (3) fait la supposition que les civils avaient été évacués ou (4) qu'ils seraient au marché le matin du 16-03-68, et que (5) que tous ceux qui restaient étaient de toutes façon des sympathisants.

ii. Le **Census Grievance Cadreman** est un officiel du village (Son My, par exemple). Il s'agit d'un autre programme financé par la CIA. La couverture est simple : chaque village a un « cadreman », ou ombudsman, qui recueille les plaintes des villageois et se charge de les faire parvenir aux officiels concernés. En fait, il s'agissait de ramasser le plus d'information possible sur les plaignants et leurs griefs contre le

6) Cf. *Cover-Up*, op. cit., pp. 80-5.

gouvernement, afin de monter un dossier complet sur chaque habitant du village.

De multiples plaintes au sujet du massacre à My Lai (4) se retrouvèrent dans ce canal, dès le 17-03-68. Le « cadreman » fit un rapport complet dès le 18-03-68, avec le nombre des pertes à 427, datant toutefois le massacre du 15 mars. Le rapport se retrouva à Quang Ngai, au « Census Grievance Committee » pour être enfoui dans une filière.

Le système servait bien sûr uniquement à trouver de l'information dommageable pour le VC.

iii. Politique de terre brûlée; de déportations et du « body count »; missions du type « search and destroy »; « harass and interdict fire », consistant à tirer au hasard dans la nuit pour empêcher les mouvements après le couvre-feu; technique du « carpet-bombing » par les B-52 à 40 000pi d'altitude; politique des « free-fire zones », endroits où tout individu est suspect et donc sur lequel le soldat est libre d'ouvrir le feu (Son My est situé dans une telle zone) (V. annexe 3).

Conclusion : le massacre de My Lai n'était ni une exception (sauf peut-être dans ses proportions), ni contraire aux politiques générales en cours, ni aberrant dans le flot de l'information disponible à tous les niveaux administratifs, ni statistiquement significatif, et commis par des unités tout à fait ordinaires à tous points de vue⁷.

7) *Ibid*, p. 97.

4. DISSIMULATION DU MASSACRE

1 n LES ORDRES DU CAPITAINE MEDINA

i. La teneur exacte des ordres donnés par le capitaine Medina la veille du massacre est inconnue. Le briefing fut tenu dans la soirée du 15-03-68, après un court service à la mémoire du SGT Cox, tué par piège le 14. Une quinzaine d'officiers étaient présents, dont CPT Kotouc, de TF Barker, 2LT Calley, Brooks et LaCross, SSG Mitchell, Cowan, Bacon, Schiel, et autres.

Certains se souviennent d'ordres de « tuer tout ce qui bouge », « femmes et enfants », « tuez et brûlez tout ce que vous voyez », etc. Medina, pour sa part, se souvient de l'échange suivant:

«Q.: do we kill women and children? R. : no, you do not kill women and children. You use your common sense. If they have a weapon and they try to engage you, then you can shoot back, but you use common sense»⁸.

Medina affirmera avoir tenu ce discours au procès de Calley, devant la Commission Peers et à son propre procès. La vérité se trouve probablement entre les deux, dans un briefing assez flou pour que chacun y entende ce qu'il veut.

ii. Certains éléments sont confirmés : (1) Medina a donné un « pep talk » agressif, selon lui : «my objective was to fire them up to get them ready to go in there. I did not give any instruction as to what to do with women and children»⁹ présumément parce qu'il n'y était pas sensé s'y en trouver. (2) Les hommes de Co. C se dirigeaient vers leur première « vraie » bataille. (3) Il s'agissait d'une mission de « search and destroy », c'est-à-dire a) neutraliser l'ennemi, b) brûler ou détruire l'infrastructure de support, c) détruire tunnels et bunkers, d) détruire le bétail, e) détruire les récoltes, f) détruire les réserves. (4) Nous l'avons vu, la définition de ce qui fait ou non partie de l'infrastructure VC est extrêmement floue. (5) La définition de ce qu'est un VC est aussi floue; les citoyens fidèles au gouvernement possèdent une carte d'identité officielle; mais les VC peuvent la copier facilement. (6) Le VC recrute des combattants de tous les âges n malgré que les histoires d'enfants lançant des grenades aux GI sont au mieux anecdotiques.

8) Hammer, Richard (1971) *The Court-Martial of Lieutenant Calley*, New-York, Coward, McCann and Geoghegan, p. 307.

9) *One Morning in the War*, op. cit, p. 110.

Nous croyons, dans ces conditions, que d'omettre d'ordonner spécifiquement de ne pas tuer de civils équivalait à ordonner de le faire.

iii. D'autres éléments sont hautement probables¹⁰: (1) le laïus de Medina fit certainement état de la revanche que l'on pourrait exercer pour les pertes de Co. C. (2) les hommes, après le briefing, avaient les impressions suivantes : a) que tout individu dans le village serait VC, b) qu'il y aurait énormément de résistance, c) qu'il y aurait énormément de pièges, de mines et de tireurs embusqués.

iv, Il faut à notre avis tenir compte du fait que si les ordres (ou omissions) fautifs, si l'entière responsabilité revenait en effet à Medina, il n'y aurait pas eu de massacre à My Khe (4) par la Co. B, sous les ordres du capitaine Michles.

2 n ORDRES PROVENANT DE TF BARKER¹¹

i. Dans l'après-midi du 15-03-68, LTC Barker tint une rencontre opérationnelle avec ses officiers principaux. Étaient présents MAJ Watke, MAJ Calhoun, CPT Kotouc, CPT Steven Gamble (commandant d'artillerie), CPT William Riggs (Co. A), CPT Michles (Co. B), CPT Medina (Co. C), 1LT Donald Millikin (transport par hélicoptère), et quelques autres.

Le meeting commença par un mot du nouveau commandant de la 11e brigade, COL Henderson. Ce dernier fit quelques remontrances au groupe pour leur « manque d'agressivité » au moment où il fallait entrer sur le terrain et saisir les armes VC (ce qui d'après lui expliquait les ratios énormes tués/armes individuelles saisies n en moyenne 7 pour 1; à My Lai 4, ce sera 128 pour 3).

Barker, Henderson parti, expliqua ce qu'il faudrait faire. La population de Son My était catégorisée « **active sympathizers with the VC** ». La plupart des civils seraient au marché. Des tracts avaient été lancés d'avion, avertissant les civils de quitter la région (ce qui est définitivement faux, et Barker le savait à ce moment). On choisit l'emplacement des LZ, à 150m O de My Lai (4) pour Co. C, à 1 000m S de My Lai (1) et E de My Khe (4) pour Co. B. La Co. A occuperait des positions de blocage au nord (V. cartes).

ii. **Artillerie.** L'artillerie tomba le matin du 16 sur le village de My Lai (4), et non sur la LZ, ce qui aurait constitué une préparation normale

10) Cf. *The My Lai Massacre and its Cover-Up*, op. cit., pp. 99-100

11) *Ibid*, pp. 88-95.

de débarquement. Il n'est pas clair si l'ordre de bombarder le hameau lui-même provient de Barker. Celui-ci, bien sûr, ne put jamais s'expliquer ou se défendre, mort trois mois après l'opération.

iii. **Destruction.** Encore une fois, les témoignages ne concordent pas tout à fait. Apparemment, la destruction des maisons, granges, magasins et bétail fut sous entendue, mais non ordonnée comme telle.

CPT Creswell, aumônier de la 22e brigade, était ce jour-là dans la pièce où eu lieu le briefing. Il témoignera au procès de Calley avoir eu à ce moment cet échange avec Barker:

Barker explained, (...) that the attack would be launched the next morning and « if they received fire they were going to level it ». Creswell said he complained to Barker, saying « I didn't know we made war that way ». Barker replied : « it's a tough war ».¹²

iv. **Civils.** Il n'y eut pas de plan spécifique pour le traitement des civils. TF Barker n'avait pas de « standard operating procedure » (**SOP**) écrite à ce sujet. Selon le rapport Peers:

it seems reasonable to conclude that LTC Barker's minimal or nonexistent instructions concerning the handling of noncombatants created the potential for grave misunderstandings as to his intentions and for interpretation of his orders as authority to fire, without restriction, on all persons found in the target area¹³.

v. Barker et son personnel ont, sans doute possible, falsifié les rapports statistiques, ou du moins « oublié » de les compléter; nous l'avons vu, la dernière correction fut faite à 08H:40, au milieu du massacre. Les estimés sur les pertes « ennemies » semblent, en général, de la plus haute fantaisie. *Mais il n'y a rien là de spécifique à cette opération.*

3 n ACTIONS DU GQG, DUC PHO, 11e BRIGADE

i. Il n'est pas de la responsabilité du GQG, ni du COL Henderson, de planifier ou de surveiller les actions des bataillons ou de TF Barker. Néanmoins, comme notre analyse chronologique le démontre, Henderson survola le théâtre d'opérations, à 2 500pi, pour le plus clair de la matinée du 16-03-68.

Henderson est aussi responsable des premières « enquêtes » sur les accusations de massacre, accusations provenant principalement de WO1

12) Cf. *The Court-Martial of Lieutenant Calley*, op. cit, p. 187.

13) *Ibid*, p. 95.

Thompson. Ces enquêtes, on le voit bien, sont des efforts pour éviter de confirmer des connaissances probables. Il est certain que l'armée savait très bien que des civils étaient souvent tués dans les opérations de type « search and destroy », que des crimes de guerres autres que meurtres étaient une politique officieuse, comme les déportations, destructions, interrogations violentes, viols, vols, etc.

Il faut bien comprendre que les officiels militaires ont deux sortes de connaissance : connaissance probable, connaissance confirmée. Tant que les événements peuvent rester « probables », il n'y a pas lieu de s'en inquiéter, et au pire, si un scandale éclate, il sera possible d'affirmer qu'on ne *savait* pas ce qui se passait, qu'on avait seulement entendu des rumeurs. Cela dit, le « **U.S. Army Field Manual** » (1956, V. annexe 1) spécifie explicitement que ces rumeurs, surtout lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, doivent faire l'objet d'une enquête rigoureuse.

Henderson, de toute évidence, fit preuve de naïveté, d'imbécillité ou tout simplement de mauvaise foi quand il regroupa les membres de Co. C autour de lui pour leur poser des questions à la sauvette le lendemain de l'opération. Il fit preuve d'arrogance en tentant d'affirmer, à son procès, qu'il ne faisait pas officiellement enquête sur un crime de guerre à ce moment, mais seulement sur des accusations de « wild shootings », d'enfants d'école s'amusant un peu trop avec leurs M16. Pourtant, on ne fait pas déplacer un colonel pour ce genre de chose.

ii. Presque dès le départ, le massacre est connu (mais non confirmé) des Vietnamiens et des Étatsunien; en fait, il ne sera jamais vraiment un secret, comme le démontre Richard Hammer¹⁴. Un exemple est la facilité avec laquelle Ridenhour pourra enquêter sur la chose, ou la circulation de l'enregistrement de Lewellen, etc. Henderson dira à son procès qu'il n'a pas rencontré WO1 Thompson le surlendemain de l'opération. Thompson lui-même, venu témoigner, dira ne plus s'en souvenir exactement. Pourtant, devant la Commission Peers, ils avaient dit tous les deux le contraire. Et l'histoire que Thompson a à raconter n'a rien à voir avec une simple affaire de « wild shooting ».

iii. Le rapport Peers¹⁵ a identifié plusieurs **indices** méritant investigation : (1) rapports de morts de civils, (2) confrontation entre deux officiers (Calley et Thompson), (3) rapport d'un capitaine (Medina) tuant une blessée, (4) rapport de cadavres dans un fossé, (5) rapport de soldats faisant feu dans un fossé contenant des cadavres, (6) rapport de feu aveugle ou inutile (Medina a déclaré dès le début l'absence de résistance), (7) rapports d'hélicoptères atterrissant hors de la LZ (celui de

14) *One Morning in the War*, op. cit., p. 184.

15) Cf. *The My Lai Massacre and its Cover-Up*, op. cit., pp. 246-58.

Thompson, etc., ce qui est une manoeuvre extrêmement dangereuse et interdite), (8) plaintes de Thompson et autres.

D'autres faits auraient dû mettre la puce à l'oreille de Henderson, ou de ses supérieurs : (1) artillerie tombant directement sur le hameau, et absence de personnel médical. (2) « Gunships » et « liftships » (hélicoptères de transport de troupes, équipés de M60) faisant feu sur le hameau. (3) fuite massive de civils, le long de l'autoroute 521. (4) Observation de brûlages massifs (visibles de 11km). (5) « Body count » trop haut, plus de 80 en une heure, alors que tous les officiers survolant la zone n'observent aucune résistance. (6) Très fort taux de pertes attribuées à l'artillerie : il y eut environ 100 charges tirées ce matin, ce qui selon les experts n'est pas suffisant. (7) Très faible nombre d'armes capturées (3 M1). (8) Absence de résistance, absence de demande de support d'artillerie durant l'opération. (9) Nombre de pertes étatsuniennes extrêmement faible. (10) Ordres d'Henderson de retourner à My Lai, contremandés par MG Koster.

Ces multiples indices justifiaient sans doute qu'un colonel se penche sur l'opération, sérieusement. Évidemment, le fait qu'on demande à Henderson de le faire, c'est-à-dire de faire enquête sur ses propres hommes, sur son opération et donc sur lui-même, est plutôt douteux.

iv. Dans la même veine, la présentation d'un simple rapport verbal par Henderson semble bien peu. Peers en arriva aux conclusions suivantes¹⁶, qu'Henderson :

(1) Durant le briefing préliminaire sur l'opération, ne s'est pas assuré que toutes les précautions nécessaires étaient prises vis-à-vis des civils.

(2) A vu de son hélicoptère des corps de morts et de blessés alors qu'aucune résistance avait été observée.

(3) Ne s'est pas assuré, en regard du no. (2), que du personnel médical arriverait sur les lieux.

(4) Était au courant de la falsification des statistiques.

(5) A vu des bâtiments brûler et n'a rien fait pour mettre fin aux brûlages.

(6) Ayant été chargé de faire enquête, n'a pas cherché raisonnablement à découvrir la vérité.

(7) A produit des rapports trompeurs et dissimulé des crimes de guerre.

(8) N'a pas tenu compte de sources d'information décrivant les résultats du massacre.

(9) A présenté un document intitulé « rapport d'investigation », alors qu'il n'avait fait aucune investigation, et ignoré les sources principales des accusations.

16) *Ibid.*, pp. 326-9

(10) A témoigné frauduleusement devant la Commission Peers.

Notons qu'Henderson est accusé à la fois d'actes visant la dissimulation du massacre nos. (6) à (10), mais aussi d'omissions directement liées à ce dernier nos. (1) à (5); or, ces dernières ne feront jamais partie d'un acte d'accusation.

Henderson sera acquitté de toutes les charges de dissimulation, et ne sera l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

4 n ACTIONS DU GQG, CHU LAI, 23e DIVISION, « AMERICAL »

i. Ce qui fut connu, et quand, au niveau de la division, reste nébuleux. S'arrête ici, de toute évidence, toute responsabilité directe du massacre. Néanmoins, il ne faut pas oublier que MG Koster, de son hélicoptère, était dans la même position qu'Henderson, c'est à dire à même d'observer et d'intervenir, même si ça voulait dire passer outre à la hiérarchie militaire. Rappelons qu'une telle conduite n'était pourtant pas étrangère à Koster, qui contremanda par exemple l'ordre d'Henderson de retourner compter les victimes à My Lai (4).

ii. La division ne fit aucun rapport n comme il se devait n sur les supposés 20 civils tués, ni sur les accusations de WO1 Thompson, qui pourtant faisaient clairement état de crimes de guerre. De plus, MG Koster eut la surprenante idée d'affecter Henderson à l'investigation; Koster dira devant Peers qu'il ne s'agissait pas encore de crimes de guerre, et donc que l'affectation était acceptable. La preuve démontre le contraire. Les soupçons étaient suffisamment graves et précis pour demander une investigation impartiale¹⁷.

iii. Il est difficile de clarifier si Koster et le personnel de la division ont vraiment activement dissimulé des actes commis par leurs hommes sur le terrain, ignoré ces actes à la fois à cause de leur caractère routinier et opérationnellement expéditif, ou tout simplement jugé que les accusations étaient incroyables. Ce qui est certain, c'est qu'ils n'ont pas cherché à établir, justement, la nature de la situation, préférant en avoir une connaissance « probable ».

Les principales conclusions de Peers sur Koster¹⁸:

(1) Ne s'est pas assuré que les plans d'opération comportaient les précautions nécessaires vis-à-vis de civils.

(2) Ne s'est pas assuré que les pertes civiles étaient dûment rapportées.

17) Cf. *The My Lai Massacre and its Cover-Up*, op. cit., pp. 311-2.

18) *Ibid.*, pp. 321-4.

(3) A contremandé un ordre d'Henderson d'effectuer un nouveau décompte des pertes.

(4) A accepté d'Henderson un rapport verbal incomplet.

(5) A reçu de l'information de canaux vietnamiens qu'il a décidé d'ignorer.

(6) Reconnaissant que le rapport écrit d'Henderson était insatisfaisant, dit avoir ordonné une nouvelle enquête, supposément conduite par LTC Barker, mais selon tous les témoins autres que Henderson et lui-même, n'a jamais existé.

(7) N'a pas été suffisamment coopératif avec la Commission.

5 n LES SUCESSEURS

i. Le MJ Charles Gettys remplaça Koster, et choisit un nouveau « chief of staff » : COL John Donaldson. Il est très probable que ces derniers aient détruit des documents restant de l'affaire My Lai pour protéger leurs prédécesseurs¹⁹.

ii. Les investigations du COL Whitaker sont une autre illustration de la capacité et de la détermination de l'armée d'enquêter sérieusement sur elle-même.

6 n LA COMMISSION PEERS

i. De la plupart des opinions, la Commission dirigée par le général Peers fut honnête et rigoureuse. Il faut toutefois noter qu'il n'y était pas question d'analyser les politiques militaires au Viêt-nam, ni la possibilité qu'une responsabilité directe ou indirecte du massacre puisse être attribuée plus haut qu'à ceux qui étaient sur place. Ce qui est déjà assez important, vu la manie des commandants de survoler des opérations où ils n'ont en fait que peu à dire au niveau opérationnel. Si Koster était ce jour-là resté à Chu Lai, il aurait sans doute été lavé de tout blâme, mis à part bien sûr de celui associé à ses tentatives subséquentes d'étouffer l'affaire.

Peers s'arrêta aussi systématiquement avant toute sortie contre l'organisation générale des forces armées. On s'interdit d'ailleurs de faire appel à tout témoignage venant d'individus ouvertement opposés à la guerre au Viêt-nam ou (même vaguement) antimilitaristes. Ainsi, plusieurs sources ignorées auraient pu confirmer le moment où certaines

19) *Cover-Up, op. cit.*, pp. 217-20.

informations étaient disponibles²⁰. Au contraire, il était facile d'être appelé à témoigner si on avait dans le passé montré patte blanche devant l'armée et la guerre au Viêt-nam.

Par ailleurs, on tenta de démontrer systématiquement (et avec un succès équivoque, selon le point de vue) que tous les incidents décrits par des témoins pouvaient être justifiés d'un point de vue opérationnel.

20) *Cover-Up, op. cit.*, pp. 237-8.

5. LES TRIBUNAUX MILITAIRES

1 n RÈGLEMENTS EN VIGUEUR ET « RULES OF ENGAGEMENT »²¹

i. Les États-Unis, au moment de l'opération de My Lai, étaient signataires des conventions de Genève et de La Haye; ils reconnaissaient aussi pleinement les coutumes de la guerre et ainsi devaient se comporter en conséquence. À cet effet,

(1) Le département de la défense (**DOD**) détermine le cadre réglementaire des opérations militaires.

(2) Chaque soldat se doit d'être au fait de ce cadre. À cet effet, le département de l'armée (**DA**) a mis sur pied plusieurs programmes, dont a) la « carte jaune » (V. début annexe 4) distribuée à chaque soldat et énonçant certains principes de base (notons que faute de moyens, les hommes de TF Barker ne reçurent jamais leur carte individuelle). b) Un enseignement de base sur les conventions de Genève (« Geneva Conventions Training »), dont Calley dira : « nothing stands out in my mind what was covered in those classes »²². Il s'agit d'un cours de 2 heures. c) Un certain nombre d'autres cartes, intitulées « Nine Rules », « Code of Conduct » et « Geneva Convention » (la carte reproduite en annexe 4 s'intitule « The Enemy in Your Hands »).

ii. Le code d'engagement « **rules of engagement** » (ROE) stipulent que tout combat doit se faire dans l'assurance que tout le possible est fait pour éviter des victimes civiles. La destruction de la propriété privée est strictement défendue, pour l'artillerie, les pilotes et les fantassins, sauf dans le cas de nécessité absolue.

Dans le cas des « **free fire zones** » (terme officiellement remplacé en 1967 par « specified strike zone », ou SSZ), la règle est que les opérations peuvent être conduites sans autorisation politique spécifique.

Villages and hamlets may be attacked without prior warning if the attack is in conjunction with a ground operation involving maneuver of ground forces through the area, and if in the judgement of the ground commander, his mission would be jeopardized by such warning²³

On le voit bien, étant données les catégories de population vues plus haut, il y a dans ces règlements assez de jeu pour permettre à peu près n'importe quoi.

21) Cf. *The My Lai Massacre and its Cover-Up*, op. cit., pp. 207-31.

22) Cf. Everett, Arthur, Kathryn Johnson et Harry Rosenthal (1971) *Calley*, New-York, Dell Books, p. 25.

23) *Ibid.*, pp. 212-3.

iii. Les **crimes de guerre** sont « the technical expression for a violation of the law of war by any person or persons, military or civilian. Every violation of the law of war is a war crime »²⁴, et (1) doit sans délai être rapporté à l'officier commandant (CO); (2) la preuve des actes en question doit être conservée. (3) La *probabilité* qu'un crime de guerre ait été commis est suffisante pour demander une enquête formelle au JAG (Judge Advocate General).

Le manquement à ces directives est une violation punissable.

Sont, entre autres, considérés des crimes de guerre : (1) maltraitement de prisonniers de guerre (PWs), (2) exécution sans procès d'espions ou d'autres individus ayant commis des actes hostiles, (3) torture ou traitement inhumain de prisonniers de guerre (directives du « **Military Assistance Command, Vietnam** » [MACV], nos. 27-5, 20-4, 190-3, 525-9, 95-4, 525-18, 335-6 et 335-1).

iv. Au niveau des divisions, il s'agissait de publier ces directives et de les inclure dans l'entraînement, ce qui fut fait à l'América.

Les brigades développent une « Standard Operating Procedure », ou **SOP**. La SOP de l'América comprend, entre autres, les alinéas suivants : (1) toutes les attaques d'artillerie doivent être effectuées uniquement après la confirmation formelle que la cible est hostile. (2) Toutes les unités d'habitations qui ne sont pas directement liées aux opérations doivent recevoir un avertissement avant le bombardement, *même si elles attaquent le personnel militaire*. (3) L'avertissement n'est pas nécessaire si celui-ci risque de compromettre la mission. (4) Un effort maximal doit être fait pour réduire les pertes civiles.

(5) Personnel who attempt to evade and are identified as members of NVA or VC Forces by the wearing of a uniform, web gear or pack and/or have possession of a weapon may be engaged. Every attempt will be made to halt these personnel by giving the command halt (*Dung Lai*) and firing warning shots overhead. If attempts to halt evading personnel fail they will then be engaged by fire with intent to wound by firing at lower extremities. The wounded captive will then be treated and evacuated as rapidly as possible for exploitation of intelligence he may possess²⁵.

v. Il faut noter que les conventions de Saint-Pétersbourg (1868) et de La Haye (1907), ainsi que les quatre conventions de Genève (1949) **interdisent**, entre autres : le napalm, les explosifs au phosphore, les défoliants, les gaz (dont le CS), et les balles explosives (utilisées à My Lai 4), qui furent tous utilisés couramment et ouvertement par l'armée

24) *Ibid.*, p. 215-6.

25) *Ibid.*, p. 225.

étatsunienne au Viêt-Nam (soulignons tout de même que d'autres interprétations des conventions, plus restrictives, existent).

Il semble que les fantassins soient tenus à un plus haut standard humanitaire que leurs commandants.

vi. Le manque de sérieux semble frappant. La plupart des demandes faites aux fantassins sont tellement irréalistes qu'on peut être assuré que l'ensemble des directives ne valent pas, sur le champ de bataille, le papier sur lesquelles elles sont imprimées. Il semble bien, en conclusion, qu'il s'agissait pour le commandement, de montrer combien les conventions de Genève étaient importantes au sein des divisions; que les ordres nécessaires étaient donnés en permanence. En fait, on croit encore au talismans, que si les hommes transportent avec eux des cartes énonçant les principes des conventions, ils n'auront d'autre choix que de les respecter. Ainsi, les ordres opérationnels peuvent être aussi flous que souhaité, puisque tout le monde est sensé convenir de l'encadrement légal. Et si tout devait mal tourner, ce ne pourrait être que de la faute de ceux à qui on a pourtant bien expliqué les conventions.

Il nous semble qu'il serait infiniment plus profitable de (1) donner des ordres précis à chaque opération, (2) ne jamais inclure dans les opérations des actions qui vont au départ contre les régulations (!), (3) passer plus de 2 heures de cours sur le droit de la guerre, (4) réagir immédiatement quand une situation potentiellement dangereuse se présente, (5) mettre sur pied un système séparé de rapport de crimes, évitant de mettre le soldat dans la situation difficile de dénoncer dans la chaîne hiérarchique dont il fait partie.

Dans les circonstances, l'adhérence fictive aux conventions de Genève n'est qu'une mesure de propagande, destinée à démontrer, dans les activités de relations publiques, combien l'ennemi, lui, n'a aucun respect pour elles n puisqu'il n'a pas, lui, de règles écrites²⁶.

2 n LA JUSTICE MILITAIRE

i. Nous ne rentrerons pas dans les détails du fonctionnement des tribunaux militaires, dirigeant plutôt le lecteur intéressé vers les textes des annexes 2, partie 7 et 4, partie 13. De ces textes, certains éléments doivent toutefois être soulignés:

(1) la décision de formuler une accusation et de tenir un procès vient de l'officier commandant le suspect.

26) V. Norden, Eric (1971) « American Atrocities in Vietnam », in : Falk *et al*, (éds.), *Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars*, New-York, Random House, pp. 265-84.

(2) Cet officier est sujet aux pressions venant du haut-commandement, des médias, du pouvoir politique, de ses pairs et de ses propres hommes.

(3) Toute cour militaire est extrêmement sensible au rang et décorations de l'accusé, de ses accusateurs, etc.

(4) Pourtant, l'apparence seule d'interférence du commandement est illégale.

(5) Il n'existe, depuis l'arrêt *Toth vs Quarles*, aucun moyen régulier de poursuivre les militaires ayant quitté le service. Malgré tout, trois avenues sont possibles : a) la commission militaire *ad hoc*, appliquant le droit commun de la guerre (V. l'affaire *Yamashita*); mais cette commission pourrait bien ne pas avoir juridiction à l'extérieur de la région en guerre, et de plus, aucune guerre en l'espèce, n'a officiellement été déclarée. b) établissement d'une cour fédérale spéciale; cette option nécessite l'établissement d'une juridiction *ex post facto*. c) Mise sur pied d'un tribunal international du type de celui de Nuremberg, ce qui signifie que les États-Unis cèdent leur juridiction sur leurs vétérans; on voit tout de suite les implications politiques...

Les criminels retournés à la vie civile sont donc immunisés.

C'est avec ceci en tête qu'il faut se pencher sur les trois procès découlant de l'affaire My Lai.

3 n LE PROCÈS DU LIEUTENANT CALLEY²⁷

i. Le procès Calley fut un cirque médiatique comme il y en avait encore peu à l'époque. Formellement accusé le 4 septembre 1969, le procès n'eut lieu que le 17 novembre 1970, 13 mois plus tard, 20 mois après le massacre, et dura 2 mois. On y interrogea 104 témoins.

ii. Me Latimer, dans son allocution d'ouverture, fut d'avis que Calley était un bouc émissaire, se trompant quelque peu sur la signification de l'expression; le bouc émissaire est *innocent* et prend sur lui la faute des autres, ce qui n'est pas le cas ici. La majorité de la preuve établissant les faits n'était pas contestée par la défense.

iii. Calley et son avocat, George Latimer, présentèrent (généralement) une défense d'ordres supérieurs. On appela plusieurs témoins qui affirmèrent que CPT Medina avait ordonné ses hommes de tuer tout ce qui bougeait, que Medina savait ce qui se passait dans le village et avait gardé le silence, donnant ainsi son accord tacite.

27) Cf. *The Court-Martial of Lt. Calley*, op. cit.

On tenta aussi de démontrer qu'au moment du massacre, Calley ne pouvait former d'intention et donc qu'il n'était pas coupable de meurtre, mais bien d'homicide. On envoya Calley au « sanity board » de l'armée, qui le déclara normal. Les psychiatres appelés par la défense, qui devaient expliquer pourquoi Calley n'était pas normal *ce jour là* ne résistèrent pas aux attaques de la poursuite.

Calley témoigna pour la défense, répétant combien ses ordres étaient clairs. De plus, selon lui, il n'avait tiré qu'une douzaine de coups de feu ce matin là (malgré le fait qu'il transportait 7 magasins de 18 cartouches et une ceinture de 140 cartouches additionnelles).

En tout, la défense avait changé plusieurs fois, passant de (1) les témoins se trompent, rien n'est arrivé, à (2) concession des faits, mais absence de *mens rea* pour cause d'incapacité mentale, à (3) ordres de Medina, puis encore (4) qu'il n'avait rien fait, et fait feu qu'une douzaine de fois. Elle changerait une dernière fois, durant le contre-interrogatoire, pour revenir à: (5) Medina avait donné des ordres clairs (puisque la poursuite put établir que Calley avait utilisé un nombre très élevé de cartouches, en feu automatique, qu'il avait changé de magasin plusieurs fois, etc.). Pourtant, la question des ordres supérieurs devint floue, quand quelques uns des hommes de Calley, qui avaient refusé de lui obéir, vinrent témoigner.

iv. Le CPT Medina vint présenter sa version des faits, accompagné de son avocat-vedette F. Lee Bailey. Il ne le fit pas pour la défense, bien sûr, mais pas non plus pour l'accusation, parce qu'ainsi le gouvernement aurait donné une apparence de crédibilité à un homme qui se trouvait lui-même en instance de procès. Il apparut donc comme témoin de la Cour.

Medina affirma avoir spécifié que les civils devaient être épargnés, n'avoir jamais ordonné l'hécatombe. Il affirma n'avoir vu que très peu de civils tués (20 à 28, chiffre qu'il donnera à MG Koster vers 15H:30), et dont la mort en général était due à l'artillerie ou aux « gunships ». Quant à l'altercation de Calley avec Thompson, Medina se souvient de ceci:

Calley had called and said : « that a helicopter pilot had landed and had stated to him that he, the pilot, did not like the way the lieutenant was conducting the operation [Calley dit « running the show »] and I asked him, I said « well, what did you tell him? » And he says « I told him that I was the one in charge of this platoon ». And I said, « well, where is he at now? » He said, « he's getting in his helicopter and taking off ». I said « fine. That's good. You continue with your mission »²⁸.

28) *Ibid.*, p. 311.

Medina admit aussi avoir dit, le soir après l'opération, « I will go to jail for this »²⁹, quand il apprit l'ampleur du massacre (il avouait ainsi avoir subséquemment caché la chose, mais les accusations contre lui à cet effet avaient été abandonnées).

Medina admit avoir donné l'ordre de brûler le village et de tuer le bétail, ordre qu'il avait lui-même reçu de TF Barker, *et qu'il ne savait pas illégal* (sur la question de l'erreur de droit, V. partie 2, sous-section 6/1).

v. Le COL Henderson fut aussi appelé à témoigner, mais fut assez peu loquace. Il avait pris charge de la brigade la veille.

vi. La défense manqua de faire remarquer un point capital : le soldat ne peut désobéir qu'à l'ordre *illégal*; la désobéissance à un ordre légal, sur le champ de bataille, est une violation très grave et signifie la cour martiale. Or, **l'illégalité des ordres** du capitaine Medina n'est pas aussi évidente que la poursuite a bien voulu le laisser paraître. Les circonstances, i.e. l'ensemble des méthodes employées par les É-U durant la guerre, sont telles qu'un acte illégal n'est pas exception, mais presque la règle. Nous l'avons vu, officiellement, l'armée, à travers les codes d'engagement, les SOP, les règlements divers, les cartes distribuées aux hommes et les cours sur le droit humanitaire, les FWMAF semblent se plier aux exigences du droit international. En pratique, la réalité est tout autre. Selon West³⁰, le fait que (1) Son My se trouvait dans une « free fire zone » ; que (2) la mission était (comme la plupart des missions menées au Viêt-nam) de type « search and destroy » ; que (3) le gouvernement appuyait une multitudes d'autres pratiques clairement en violation des conventions de Genève et du droit coutumier de la guerre, par exemple a) « harassment and interdiction fire », b) « saturation bombing », c) « pacification », d) « defoliation », e) « resettlement » ; (4) les Vietnamiens en général étaient considérés comme sous-humains (la MGR, « mere gook rule »), etc.; ces faits créent une difficulté de « **contraste non-vidé** » au moment de juger de la légalité des actes. Le concept de « l'homme raisonnable » à la base de ce jugement, veut que l'illégalité de l'ordre soit clairement et immédiatement perceptible à tout homme raisonnable; on ne peut, bien sûr, s'attendre à ce que les hommes sur le champ de bataille prennent un moment pour analyser chaque ordre reçu.

Ceci n'excuse probablement pas les actes de Calley. Ce sont, au mieux, des circonstances atténuantes. Personne, bien sûr, n'allait s'engager dans un procès des pratiques étatsuniennes au Viêt-nam.

29) *Ibid.*, p. 315.

30) West, Luther (1977) *They Call it Justice : Command Influence and the Court-Martial System*, New-York, Viking Press, pp. 177-80.

vii. Calley fut déclaré coupable et condamné à prison à vie. Sa sentence fut réduite à 20 ans, puis à 10 ans, et il fut libéré sous condition quatre ans et quatre mois après le prononcé de la sentence. Il passa deux jours en prison, puis fut assigné à résidence sur la base de Fort Benning.

4 n LE PROCÈS DU CAPITAINE MEDINA

i. Loin du scandale et de l'intérêt public créé par le procès de son lieutenant, les audiences du procès Medina se tinrent dans l'ombre.

Si le procès Calley avait été mené par une poursuite experte et une défense déficiente, la situation fut renversée pour Medina. La défense fut assurée par cinq avocats de haut calibre, dirigés par le déjà très célèbre F. Lee Bailey (assisté, entre autres, de Melvin Belli); la poursuite fut désastreuse. Mais, bien que le procès ait été moins spectaculaire, beaucoup plus y était en jeu. Les audiences débutèrent le 17 août 1971, pour se terminer le 22 septembre.

ii. On commença par s'assurer que Medina ne risquait pas la peine de mort en déclarant ses infractions « noncapital ».

iii. Ensuite, la poursuite résuma l'accusation de la manière suivante:

Captain Medina knew his orders were being misconstrued and that his troops were murdering noncombatants. When he did not intervene, he chose calculatingly not to intervene and thereby offered comfort and encouragement to his men in carrying out the carnage³¹.

On voit tout de suite les répercussions évitées : de cette manière, la responsabilité directe restait au niveau des hommes sur le terrain, et la responsabilité de Medina en était une d'omission; il n'y avait pas d'ordres, n'y avait jamais eu d'ordres de tuer des civils. Medina ne pourrait pas plaider à son tour avoir reçu des ordres, et ainsi la responsabilité criminelle du massacre s'arrêtait là.

iv. On ne fit jamais mention du « principe Yamashita » (V. partie suivante), voulant que le commandant soit responsable des actes des hommes sous son commandement. Ce principe aurait en effet ouvert la possibilité que le GEN Westmoreland lui-même se retrouve au banc des accusés. Le principe est pourtant intégré dans le « U.S. Army Field Manual », depuis 1956, à l'art. 501 (V. annexe 1).

31) *Ibid.*, p. 182.

v. WO1 Thompson témoigna ne pas pouvoir affirmer que le capitaine qu'il avait vu de son hélicoptère tuer une blessée était bien le capitaine Medina (malgré qu'il n'y eut qu'un capitaine dans les environs à ce moment, et malgré ses affirmations à l'effet contraire à la Commission Peers).

vi. Calley ne témoigna pas contre Medina.

vii. Aucun des témoins ayant affirmé devant la Commission Peers, ou au procès Calley, que le capitaine avait ordonné de tirer sur les civils ne furent appelés par la poursuite. En février, le SGT Hutto avait été acquitté en plaçant qu'il suivait les ordres du CPT Medina. Il ne fut pas appelé non plus.

5 n LE PROCÈS DU COLONEL HENDERSON

i. Henderson survola My Lai (4) pendant près de trois heures, à une altitude d'environ 2 500pi. Il fut ensuite chargé d'enquêter sur les accusations de WO1 Thopson. Il fut cité à procès pour avoir bâclé cette enquête de manière à dissimuler des crimes de guerre; les audiences furent tenues entre le 23 août et le 17 décembre 1971. Sa défense, essentiellement, fut qu'il n'a jamais eu connaissance confirmée de l'existence de crimes de guerre, et que son enquête ne portait que sur la mauvaise utilisation d'armes légères, « wild shooting », ce qui ne s'avéra pas fondé non plus.

ii. La poursuite tenta de démontrer qu'Henderson ne pouvait que savoir que des crimes avaient été commis, notamment en observant une colonne de fumée visible à 11km s'élevant du village qu'il survolait (et créant une interférence confirmée avec la circulation aérienne dans la région), ceci après maints rapports à l'effet qu'aucune résistance n'avait été rencontrée. Henderson jura qu'il n'avait vu aucune fumée.

iii. On entendit pour la première fois en public les enregistrements radio du CPT Lewellen, dans un montage d'une trentaine de minutes. Cela donna quelque chose du genre:

We just killed two dinks that got weapons out here in this rice paddy...

It's a good idea to get their gear before someone else comes up and uses it...

The majority of them look like women and children...

There could be some military age males mixed in with them...³².

En tout et partout, assez peu informatif, surtout pour ce qui est des activités d'Henderson.

iv. La poursuite tenta ensuite de démontrer qu'Henderson avait fait preuve de mauvaise foi dans la façon qu'il avait prise pour mener son enquête, notamment lors de son questionnement sommaire des membres de Co. C. La méthode correcte aurait été, nous dit-on, d'ordonner aux témoins potentiels, un à un dans un bureau, au garde-à-vous et sous serment, de répondre aux questions³³.

v. La poursuite démontra ensuite que le massacre était sujet de conversation dès le lendemain, parmi les pilotes. WO1 Thompson raconta son histoire, mais avait oublié si le colonel qui l'avait interrogé deux jours plus tard était effectivement Henderson (ce qu'il avait pourtant affirmé devant la Commission Peers); Henderson, sous contre-interrogatoire, avouera tout de même avoir bel et bien interrogé Thompson.

MAJ Watke témoigna qu'il avait rencontré, accompagné de son LTC Holladay, le 18 mars, BG Young, COL Henderson et LTC Barker, et que le massacre avait été le sujet de discussion.

Le rapport écrit d'Henderson fut soumis comme preuve.

vi. Le LTG Peers fut appelé à témoigner, et décrit les réponses évasives et contradictoires qu'Henderson avait données à la Commission.

vii. BG Young affirma qu'il ne savait rien des « atrocités » commises à Son My quand il ordonna à Henderson d'enquêter.

32) *Ibid*, p. 202.

33) *Ibid*, p. 203.

6. MESURES DISCIPLINAIRES

1 n GÉNÉRAL KOSTER³⁴

i. Koster évita la court martiale, mais fut dégradé au rang de brigadier général, et reçut une lettre de blâme (« censure »). La position officielle de l'armée fut que les quatre officiers directement impliqués dans l'affaire étaient incompetents ou mésadaptés. Calley, décrocheur, ne sachant même pas lire une carte, ni utiliser une boussole. Medina était un « mustang », surnommé « mad dog Medina ». Barker venait de la « National Guard ». Henderson, engagé en 1939, dut attendre plus de quatre ans pour recevoir une charge. C'est d'ailleurs l'hypothèse de Martin Gershen, qui dans un livre semi paternaliste, semi raciste, fit des victimes des hommes qui devaient se débrouiller sous de tels officiers³⁵. Essentiellement, il s'agissait d'une tragique coïncidence, d'une concentration extraordinaire d'incompétence.

ii. Tous les officiers accusés au terme de la Commission Peers furent transférés à Fort Meade, au Maryland, sous le commandement du LTG Jonathan Seaman, ancien de West Point. Ce transfert eut un effet immédiat : Seaman, qu'on avait mal jugé (ou parfaitement bien, tout dépend du point de vue), n'avait que du mépris pour les accusations portées contre ses confrères. Il cassa toutes les accusations de dissimulation portées contre les officiers sous son commandement : Koster, Young, Holladay, Luper, Boatman, Guinn, Gavin, Calhoun, Watke.

iii. Restaient tout de même le bris des règlements de l'armée; Koster aurait dû soumettre un rapport sur les « 20 » pertes civiles; après une enquête préliminaire, il fut déterminé que la responsabilité de soumettre le rapport appartenait au personnel de la division (« staff »), et non au général lui-même.

Koster aurait dû soumettre un rapport sur les pertes civiles causées par l'artillerie, ce qui n'a pas non plus été fait. L'enquête préliminaire détermina qu'il s'agissait d'une imprécision de tir.

Koster aurait aussi dû soumettre un rapport sur l'existence d'accusations de « crimes sérieux ». Il fut décidé qu'à aucun moment Koster ne savait que des crimes avaient été commis.

34) Cf. *Cover-Up*, op. cit., pp. 254-68.

35) Le livre est *Destroy or Die*, op. cit.

Koster aurait dû soumettre un rapport sur la possibilité que des crimes de guerre aient été commis. Mêmes conclusions.

Koster a manqué à son devoir en ne questionnant pas le rapport verbal d'Henderson. Conclusion : Koster ne pouvait imaginer que ce rapport avait été produit autrement qu'en toute bonne foi.

iv. On prit en compte les années de service du général. Quand on publia le résultat de l'enquête et le blanchiment de Koster, la chose fit scandale; on réagit en produisant la lettre de blâme et la dégradation, ainsi que la perte de sa « Distinguished Service Medal », à grands renforts de publicité. Le secrétaire de l'armée de l'époque, Stanley Resor, justifia la chose en expliquant que selon lui, Koster était tout à fait au courant du massacre et avait fermé les yeux.

2 n GÉNÉRAL YOUNG

i. Le général Young en appela avec succès de sa dégradation au rang de colonel, mais reçut tout de même une lettre de blâme. Il perdit également sa « Distinguished Service Medal ».

7. RESPONSABLES ET BOUCS ÉMISSAIRES

LA COMMISSION PEERS³⁶

i. La Commission est parvenue aux conclusions suivantes quant aux facteurs expliquant le massacre:

(1) Les ordres et la stratégie d'attaque du hameau. Le plan était basé sur de l'information douteuse; le concept de « search and destroy » était confus parmi les soldats sur le terrain; la distinction combattant-non-combattant n'était pas claire.

(2) L'attitude générale vis-à-vis des Vietnamiens. Les termes méprisants de « gook », « dink », « slope », la MGR (« mere gook rule »), sont autant d'indications d'un manque de respect de la personne et de l'absence de confiance menant à l'identification de tout Vietnamien à l'ennemi.

(3) La guerre que menaient VC et NVA, principalement par pièges et mines anti-personnel, détruit le moral des troupes étatsuniennes.

(4) Le moral encore affecté par la difficulté et la rareté des engagements avec l'ennemi.

(5) Des problèmes d'organisation de la division Americal, et le personnel trop restreint de TF Barker furent une cause majeure du manque de supervision des troupes.

(6) Le manque de ressources humaines à TF Barker obligea LTC Barker à se consacrer à des activités autres que les contacts réguliers nécessaires avec ses officiers.

(7) L'attitude des officiels du gouvernement du Viêt-nam Sud, qui était de couvrir tout ce qui pouvait causer un retrait même partiel de l'aide étatsunienne fut un facteur important.

(8) Le recrutement du VC de femmes et d'enfants contribua à diminuer la distinction civil-combattant.

(9) Le leadership, de Henderson à Calley, était déficient.

(10) Il existait une attitude générale de permissivité quant au comportement à emprunter avec la population vietnamienne et avec les prisonniers de guerre.

(11) La rareté du contact des commandants avec les opérations sur le terrain, ceux-ci préférant le survoler, les détacha de la réalité.

(12) L'entraînement, au niveau des règlements, des attitudes, des « rules of engagement », était déficient.

(13) L'historique immédiat de Co. C démontre une certaine « préparation psychologique » aux actes qu'ils allaient poser.

36) Cf. *The My Lai Massacre and its Cover-Up*, op. cit., pp. 192-206.

ii. Commentaire.

I'm very distressed to do what I am doing because I am very proud of our Army and what it stands for and what I stand for within the Army (LTG Peers)³⁷.

(1) La lecture des explications de la Commission Peers est révélatrice. L'effort est à la limitation du blâme au plus petit nombre de personnes possible, à l'ennemi autant que possible, et à l'incompétence en général.

(2) La plupart des éléments d'explication s'appliquent à toutes les unités sur le terrain au Viêt-nam. On est à deux doigts d'élargir l'enquête à l'ensemble des méthodes utilisées. Rappelons, toutefois, qu'après le dépôt de son rapport, Peers, répondant aux journalistes, évita d'expliquer pourquoi le CPT Michles (Co. B) avait été appelé à témoigner, i.e. qu'un *second* massacre avait eu lieu. Ainsi, le rapport fut scellé pour près de cinq ans, bien après le retrait des forces étatsuniennes du Viêt-nam.

(3) Ainsi, s'il est peu probable que bien d'autres massacres des proportions de My Lai (4) aient eu lieu³⁸, il est évident que des centaines, voire de milliers, d'incidents moins importants se soient produits, sans compter les millions de tonnes de bombes larguées dans les missions de « carpet bombing ».

(4) La stratégie de base, au Viêt-nam, dans une guerre où personne n'est sûr de ce qu'il fait, ni pourquoi, ni contre qui, consistait essentiellement à placer des troupes dans des situations intenable où l'individu doit faire tout pour sauver sa vie³⁹ (V. partie 2, sous-section 6/1). En termes de gratifications, on multiplia les médailles (certains officiers généraux en recevaient en moyenne 2 par semaine) et les promotions (le nombre limité de postes de commandement pour la multitude d'officiers obligea à effectuer des rotations de 4 à 6 mois pour permettre au plus grand nombre possible d'avoir de la « combat experience »).

(5) Concluant, il est possible qu'il n'y ait pas eu de dissimulation réelle, c'est-à-dire spécifiquement dirigée vers cet incident, mais bien une erreur sur la magnitude de l' « incident ». En d'autres mots, qu'il était de routine d'ignorer les crimes de guerre puisqu'ils faisaient officieusement partie des opérations quotidiennes, mais que celui-ci fut trop gros pour que la couverture routinière soit efficace.

Notons aussi l'usage constant d'euphémismes, le massacre étant un « incident », la « permissivité » au niveau du traitement des civils, etc.

37) *Cover-Up, op. cit.*, p. 242.

38) Pourtant, à Balang An, on noya 1 200 suspects VC en janvier 1969. Cf. Kugai, Saburo (1971) « The Balang An Massacre », in : Falk *et al.*, (éds.), *Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars*, New-York, Random House, pp. 389-92.

39) Cf. Kolko, Gabriel (1971) « War Crimes and the Nature of the Vietnam War », in : Falk *et al.*, (éds.), *Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars*, New-York, Random House, pp. 403-15.

8. RÉPERCUSSIONS

1 n POUR L'ARMÉE

On réussit à contenir toute possible conséquence pour l'organisation militaire. Les recommandations de la Commission Peers, par exemple, étaient suffisamment vagues, et suffisamment secrètes, pour ne pas avoir d'effet. L'armée refusa n et refuse toujours n de faire face aux implications du second massacre à My Khe (4), qui pourtant fut analysé par la Commission.

L'affaire prouva peut-être une chose, que l'armée n'a ni les moyens ni les inclinations d'enquêter sérieusement sur les agissements de ses membres.

Certains soldats furent soulagés de voir qu'un coupable identifiable, que celui qui était responsable des crimes soit condamné, ce qui démontrait croyaient-ils que la plupart des autres soldats ne s'adonnaient pas à des massacres⁴⁰.

2 n POLITIQUES

Mis à part un certain moussage politique fait avec l'histoire, des deux côtés de la clôture (faucons et colombes), et un livre prétentieux et fausement coupable publié cette année par Robert McNamara, personne n'eut jamais à souffrir, ailleurs que dans son amour propre, des décisions politiques prises au sujet des opérations militaires au Viêt-nam.

Personne ne suggéra jamais sérieusement de revoir les canaux d'investigation de l'armée. Les Nuremberg étaient et seront réservés à l'ennemi.

Nixon, qui avait fait campagne sur deux fronts, (1) que ses adversaires étaient « soft on communism » et (2) que la loi et l'ordre ne régnait plus aux États-Unis, se trouva en quelque sorte entre deux feux, devant un groupe d'individus (et spécialement Calley, seul condamné) qui avaient commis des crimes en se battant contre le communisme. Il répondit à la situation à moitié, sauvant Calley de la prison de Fort Leavenworth, mais ne modifiant pas la sentence.

40) Cf. *The Trial of Lt. Calley*, op. cit., p. 376.

3 n SOCIALES

La grande majorité du public étatsunien se rangea du côté de Calley durant son procès. John Sack, écrivant avec Calley son autobiographie (pour la moitié d'une avance de 100 000\$) lança à Richard Hammer : « I see Rusty [surnom de Calley] as Christ on the cross being crucified »⁴¹.

80% des Étatsuniens étaient opposés au verdict; 20% ne croyaient pas que ce qui s'était passé à My Lai (4) était un crime⁴².

Les 6 jurés du procès Calley reçurent des centaines de téléphones et de lettres de menaces.

Certains vétérans jetèrent leurs médailles en protestation.

41) *Ibid.*, p. 374.

42) *Ibid.*

SECONDE PARTIE

CRIMES DE GUERRE: DROIT CONVENTIONNEL ET DROIT COUTUMIER

1. INTRODUCTION

Cette partie a pour but d'exposer les règles du droit international visant les crimes de guerre. Plus précisément, nous nous limiterons à l'étude des crimes de guerre « communs », ne touchant qu'incidemment aux autres types de crimes, tels les crimes contre la paix et contre l'humanité. Nous éviterons aussi l'étude du développement des règles, nous concentrant sur la doctrine telle qu'elle se présente aujourd'hui.

La première section se concentre sur les sources du droit humanitaire, les conventions et protocoles de Genève.

La section suivante touchera le droit de la guerre proprement dit, et fera un bref synopsis d'ensemble.

La troisième section tentera d'exposer comment les règles s'appliquent dans la situation précise de l'occupation n hostile ou humanitaire. Ceci, en portant une attention particulière au caractère spécifique des opérations menées sous les auspices des Nations Unies.

Nous concluons cette partie par un exposé de la doctrine de la responsabilité, essentielle pour la compréhension des modalités d'application du droit.

2. SOURCES PRINCIPALES⁴³

TABLEAU 1 : SOURCES PRINCIPALES DU DROIT

DROIT HUMANITAIRE		DROIT DE LA GUERRE	
CONVENTIONNEL HUMANITAIRE	CONVENTIONNEL DROITS DE L'HOMME	CONVENTIONNEL	COUTUMIER
(2) 1863 : fondation de la Croix Rouge par Henry Dunant. Conventions sur le traitement des blessés	(1) 1789 : Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen	(3) 1899 : 1ère convention de La Haye*	(7) 1945: Charte de Nuremberg*
(5) 1929 : Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre	(10) 1948 : Déclaration universelle des Droits de l'homme	(4) 1907 : 2e convention de La Haye*	(8) 1946: le jugement Yamashita*
(11) 1949 : quatre Conventions*		(6) 1929: pacte Briand-Kellog	(12) 1950: <i>Principes</i> de Nuremberg*
(13) 1977: deux Protocoles*		(5) 1945: Charte des Nations Unies*	
		(9) 1948 : convention établissant le crime de génocide	

(*) Texte disponible en annexe (1).

Le droit actuel de la guerre et de l'occupation prend sa source dans deux branches distinctes mais largement reliées, celle du droit humanitaire et celle du droit de la guerre. La plupart des textes officiels sont donnés en annexe (1).

43) D'après Maurice Torelli (1989), *Le droit international humanitaire*, paris, PUF.

3. DROIT HUMANITAIRE

1 n REMARQUES PRÉLIMINAIRES⁴⁴

Le droit humanitaire ressemble largement aux droits de l'homme, avec lesquels il partage trois principes communs: (1) principe d'inviolabilité, garantissant à tout non-combattant l'intégrité physique et morale, (2) principe de non-discrimination, (3) principe de sûreté, interdisant représailles, prises d'otages, sanctions collectives, etc.

Ces principes sont valables en temps de guerre, d'occupation, et de paix, forment un « noyau irréductible » hors de la portée du droit national ou des « nécessités de la guerre ».

Le droit humanitaire et les droits de l'homme sont toutefois distincts sur plusieurs plans : (1) les conventions humanitaires sont ratifiées par un nombre beaucoup plus grand d'États; (2) plusieurs règles sont tout de même spécifiques à un ou à l'autre; (3) les mécanismes de protection sont différents; (4) l'intervention et la nature des organismes identifiés à l'un ou à l'autre sont différents.

Nous ne nous pencherons pas sur les droits de l'homme.

2 n LES CONVENTIONS ET PROTOCOLES DE GENÈVE

i. Il existe quatre conventions principales et deux protocoles additionnels.

La première convention vise l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

La seconde l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

La troisième est relative aux prisonniers de guerre (internement, conditions de détention, d'élargissement, de sanction, etc.).

La quatrième convention vise la protection des personnes civiles en temps de guerre, et nous intéresse plus particulièrement.

ii. La quatrième convention de Genève fut signée le 12 août 1949 par 61 États dont la Grande-Bretagne, signant également pour le Canada. En 1988, elle comptait 166 signataires.

Des 159 articles, certains sont particulièrement importants:

(1) L'**article 3**, commun aux quatre conventions, cite les interdictions minimales des parties en guerre : a) meurtres, mutilations, etc., b) prises

44) *Ibid.*, pp. 13-5.

d'otages, c) humiliations, d) sanctions sans procès, et stipule que les malades et les blessés doivent recevoir des soins médicaux appropriés.

De plus, les personnes protégées sont définies comme celles qui ne prennent pas (plus) part aux hostilités, incluant les combattants s'étant rendus ou ayant été mis hors de combat.

(2) L'article 27, permet certaines dérogations si un contrôle plus strict de la population est nécessaire à la conduite de la guerre.

(3) Les articles 31, 32 et 33 interdisent toute coercition physique, sanction collective, représailles contre les personnes ou la propriété privée, etc.

(3) L'article 37 stipule que les personnes dont la liberté est privée pour quelque raison que ce soit doivent être traitées humainement, et ceci sans égard à leur nationalité (art. 44).

(4) Partie III : la section III (art. 47-78) porte spécifiquement sur les **territoires occupés**. Elle interdit a) les déportations (art. 49); b) la destruction de propriété privée ou collective (art. 53); elle stipule que toute personne coupable d'un acte nuisant à la force d'occupation ne doit être passible que d'emprisonnement, d'une durée proportionnelle à l'acte posé.

(5) La section IV porte sur le traitement des personnes internées; principalement, remarquons l'art. 117, qui stipule que la loi du pays s'applique dans les camps d'internement.

(6) La section V décrit le fonctionnement des bureaux d'information et de l'**agence centrale** que les parties se doivent de mettre sur pied pour servir les besoins des civils.

(7) La partie IV voit à l'exécution des dispositions de la convention.

(8) L'article 144 fait état de l'obligation contractuelle des parties signataires de faire connaître le contenu de la convention, dans le public et au niveau de l'entraînement militaire.

(9) L'article 146 stipule que les signataires doivent a) prendre des mesures législatives pour **sanctionner** les « infractions graves » à la convention; b) rechercher activement les personnes responsables d'infractions à la convention, que leur responsabilité soit directe, ou seulement par ordres interposés; c) prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les infractions.

(10) L'article 147 définit l' « **infraction grave** » comme étant a) homicide intentionnel, b) torture et traitements inhumains, expériences humaines et atteintes à l'intégrité physique, c) l'embrigadement forcé, d) la privation du droit d'être jugé équitablement, e) la prise d'otages, f) la destruction et l'appropriation de biens à l'extérieur des nécessités militaires, g) les déportations illégales, h) la détention illégale.

iii. Analyse : La portée générale de la 4e Convention est limitée; elle ne protège pas la population, par exemple, des attaques faites à l'aide d'armes qui ne peuvent discriminer entre combattants et civils, par

exemples les bombardements massifs. La protection des civils est aussi dirigée uniquement contre les abus *de l'ennemi* ce qui peut porter à confusion si l'accusé n'est pas défini comme tel. Les protocoles ont voulu, entre autre, combler ces lacunes.

iv. Les protocoles additionnels visent, pour le premier, les victimes de conflits internationaux, et pour le second, les victimes de conflits non internationaux. Les dispositions sont sensiblement les mêmes, mais il faut remarquer la très grande différence de longueur des deux documents : en effet, au niveau des conflits internes, la communauté internationale est loin d'avoir mis de côté le principe de souveraineté des États, même dans ces situations extrêmes; ainsi, tout gouvernement a les mains beaucoup plus libres quand apparaît la nécessité de faire face à des troubles nationaux. Nous nous concentrons sur le Protocole I.

v. Le Protocole I fut signé le 8 juin 1977; en 1989, 81 États l'avaient ratifié; En 1995, *ni les États-Unis ni l'ex-URSS l'avaient encore signé*⁴⁵. Le Protocole I englobe la plupart des dispositions des conventions de La Haye de 1899 et 1907 (V. section suivante).

(1) Le paragraphe 2 de l'article 1 se lit comme suit :

Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (ce qui est couramment appelé la « déclaration Martens »).

Ainsi, le droit coutumier est intégré à la convention.

(2) La première partie contient les dispositions générales. La seconde partie porte sur les blessés, malades et naufragés.

(3) La partie trois fait état des limitations aux moyens de la guerre.

(4) La quatrième partie énonce les règles de protection des civils en temps de guerre. Notamment, a) toutes les opérations militaires doivent différencier combattants et civils (art. 48); ceci constitue la **règle de base**. b) Les civils doivent être protégés à tout moment des retombées des opérations militaires; **les représailles** contre des civils ou des prisonniers de guerre, la destruction de réserves alimentaires, de sources d'eau potable, du bétail, de récoltes, etc., sont interdites (art. 51, 57). c) Sont **strictement interdits** : violence, meurtre, punition corporelle, mutilation, humiliation, prise d'otages, sanctions collectives, ainsi que la simple *menace* de poser ces actes (art. 75) De plus, toute personne détenue doit être informée des raisons de sa détention; aucune sentence

45) Pour le Canada, les dates sont les suivantes : signature : le 12 décembre 1977; ratification : le 20 novembre 1990; entrée en vigueur : 21 mai 1991. Source : ministère des Affaires étrangères du Canada.

ne peut être prononcée sans procès juste et équitable; les coupables d'actes énoncés précédemment doivent être poursuivis en justice.

(5) La partie cinq touche l'exécution des conventions et des protocoles.

a) Les **infractions graves** aux protocoles et conventions sont des **crimes de guerre** (art. 85). b) Les **supérieurs** sont coupables des actes des subordonnés si : i. ils savaient ou auraient dû savoir que de tels actes étaient posés; ii. et qu'ils n'ont pas posé des gestes visant à les faire cesser (art. 86). Ainsi, les commandants doivent **connaître la loi**. Pour ce faire, c) les forces armées doivent mettre des conseillers légaux à la disponibilité des commandants (art. 83).

(6) Les **nations** ont la responsabilité de *faire cesser* toute infraction aux conventions et protocoles, et d'établir des sanctions pénales pour les « infractions graves » (art. 85). Elles sont également tenues au dédommagement de toute infraction commise par une personne sous leur autorité (art. 91).

(7) Les **commandants** ont pour responsabilité de *s'assurer* que a) les membres de leurs forces armées connaissent leurs obligations, b) les infractions aux conventions et protocoles sont réprimées, ou c) sont dénoncées aux autorités compétentes (art. 87).

(8) Les **complices** aidant les criminels encourent également une sanction pénale⁴⁶.

vi. Ceci conclue le survol des sources principales du droit conventionnel humanitaire. En bref, plusieurs actes sont clairement interdits, et la responsabilité s'étend à beaucoup plus qu'à l'auteur principal. Les protocoles et la Convention sont en quelque sorte des définitions non exclusives à la fois de ce qui constitue un crime de guerre et de ce qui fait un criminel de guerre.

Soulignons que le fait que des combattants se trouvent parmi un groupe de la population civile ne retire pas le statut de civil aux autres individus (Protocole II, art. 25); mais à la fois, il est interdit de placer des installations militaires au sein de la population civile (Protocole II, art. 13; Convention IV, art. 29).

Il est à remarquer qu'un article, découlant du droit de Nuremberg, devait spécifier que les ordres reçus ne pouvaient exonérer le coupable d'infractions aux conventions ou protocoles; il fut rejeté, plusieurs délégations nationales y voyant une menace à la discipline militaire.

Enfin, les Protocoles I (conflits inter-étatiques) et II (intra-étatiques) sont depuis quelques années à toutes fins pratiques confondus dans un

46) Cf. Comité International de la Croix-Rouge (1987) *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949*, Genève, Nijhoff, p. 979.

droit général des conflits, surtout au niveau des interventions humanitaires des Nations Unies (selon l'art VII de la Charte)⁴⁷.

47) À ce sujet, V. Bettati, Mario (1994) « Intervention ou Assistance?, in : Françoise Barret-Ducrocq (éd.) *Forum international sur l'intervention: ilIntervenir? Droits de la personne et raisons d'État*, Paris, Grasset, pp. 154-6.

4. DROIT DE LA GUERRE

1 n REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le droit de la guerre repose en partie sur des conventions, mais aussi largement sur les us et coutumes de la guerre telle que menée par les « nations civilisées ».

Bien que le droit coutumier soit toujours la **source principale** au niveau de l'interprétation de la loi, il est largement, depuis la ratification massive des conventions et protocoles de Genève, suppléé par les prescriptions plus claires du droit positif conventionnel international⁴⁸.

De plus, plusieurs nations ont intégré directement à leur droit les prescriptions déclaratives du droit coutumier (bien que ce ne soit généralement pas indispensable à leur application [V. section 5]), ainsi que des dispositions des conventions⁴⁹.

Les conventions de La Haye sont de nature déclarative, c'est-à-dire qu'elles résument et/ou spécifient des règles de droit coutumier préexistant. Ceci a pour principale conséquence qu'elles s'appliquent même aux nations qui n'en sont pas signataires, que ces règles aient mené à la promulgation de lois nationales ou non⁵⁰.

Nuremberg formula définitivement l'obligation d'imputer à des *personnes physiques* la responsabilité de crimes de guerre, malgré la nature internationale du droit les définissant. C'est là un fondement du droit pénal (*societas delinquere non potest*): la responsabilité (collective) des personnes juridiques ou morales est exclue. Quelques années plus tard, la communauté internationale était armée d'une part des principes de Nuremberg, en droit coutumier, et d'autre part des conventions de Genève, expression conventionnelle de ce droit et largement ratifiées. les protocoles suivirent en 1977.

De par sa nature coutumière, le droit de la guerre est dépendant des précédents. Ceux de Nuremberg, aussi bien du procès principal que des « procès subséquents » qui eurent lieu en 1945 et 1946, de même que

48) V. par exemple : *International Meeting of Experts on the Establishment of an international Criminal Tribunal* (1993) Vancouver (C.B.), The International Center for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, pp. 7-8 (annexe 2).

49) V. par exemple le Code criminel du Canada, art. 7, par. 3.7, 4, 5, 6, 7. V. également la Loi sur les crimes de guerre du Canada (annexe 1).

50) Cf. Qupty, Mazen (1992) « The Application of International Law in the Occupied Territories as Reflected in the Judgments of the High Court of Justice in Israel », in : Playfair, Emma (éd.) *International Law and the Administration of Occupied Territories : Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Oxford, Oxford University Press, p. 89, ainsi que Reshetov, Iu. (1990) « International Law and Crimes Against the Laws and Customs of War », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) *The Nuremberg Trial and International Law*, Boston, Nijhoff, pp. 168-9, et enfin Dinstein, Yoram (1988) *War, Aggression and Self Defense*, Cambridge, Grotius.

ceux du Tribunal international pour l'extrême-Orient, qui concordèrent au niveau de notre objet présent.

Nous terminons notre tour d'horizon par l'analyse d'un précédent visant un aspect précis du crime de guerre : l'étendue de la responsabilité au niveau du commandement, le procès *Yamashita* et la décision de la Cour Suprême des États-Unis à cet effet.

Les lois de la guerre doivent balancer deux impératifs contradictoires : impératif humanitaire, d'une part, visant la suppression totale de la violence, et impératif militaire, d'autre part, nécessitant l'utilisation maximale des moyens de la guerre.

2 n CONVENTIONS DE LA HAYE, 1899 ET 1907

i. (1) L'article 1 des conventions mentionne l'obligation des nations d'informer leurs forces armées du contenu normatif des conventions.

(2) L'article 2 stipule que les dispositions normatives des conventions ne s'appliquent qu'en situation de conflit où *toutes* les parties sont signataires. Dans ce cas, la partie belligérante ayant violé la convention sera dans l'obligation de dédommager les victimes de ses actes. Les signataires sont responsables de tout acte commis par des individus faisant partie de ses forces armées.

(3) La première section précise que les prisonniers de guerre doivent être traités humainement (art. 4-20). Ils sont sujets au droit de la puissance qui les détient.

(4) La troisième section définit l'**occupation** comme l'imposition de l'autorité d'une armée hostile.

ii. Essentiellement, les conventions de La Haye percevaient donc la responsabilité de crimes de guerre comme étant de type civil (responsabilité stricte), où des compensations financières échangées entre les États tiennent lieu de sanctions; de plus, à l'époque, aucune responsabilité individuelle n'existe lorsqu'il s'agit de droit international. Ainsi, elle ne définit donc pas *stricto sensu* des « crimes » de guerre. C'est dans une large part ce que le droit de Nuremberg allait corriger. La Charte de Nuremberg, dans cet aspect, constitue une mise à jour déclarative de l'évolution du droit coutumier international, comme les *principes* de Nuremberg le feront 5 ans plus tard.

iii⁵¹. Les conventions de La Haye présentent des défauts majeurs, notamment par leur compatibilité avec plusieurs doctrines minant leurs effets escomptés : (1) La doctrine de la **guerre totale**, voulant que les techniques de la guerre soient à toutes fins pratiques dépendantes non de la moralité publique, mais bien de la technologie disponible. Ainsi, par exemple, la distinction entre civil et combattant serait obsolète. (2) la doctrine de la **nécessité militaire**, à l'effet que le danger représenté par l'ennemi est plus grave que toute atteinte à la morale publique par les techniques de la guerre, et qu'ainsi la fin justifie les moyens. (3) Le principe du **tu quoque**, à l'effet que l'ennemi justifie l'utilisation de moyens immoraux en les utilisant lui-même. (4) Enfin, l'existence de la clause **si omnes** (art. 2), permettant de déroger complètement à la Convention si une seule des parties au conflit n'est pas signataire, ce qui, dans une guerre mondiale par exemple, est pratiquement inévitable.

Seule la fameuse « **déclaration Martens** » pouvait répondre à ces écarts, statuant en substance qu'en l'absence de conventions ou de traités officiels, les belligérants étaient néanmoins sujets au droit coutumier international issu des pratiques des nations civilisées. (« les usages établis, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique »). Cette déclaration se retrouve au préambule des conventions de La Haye et au second paragraphe du premier article du Protocole I de 1977. Ce n'est pourtant, à La Haye, qu'une déclaration générale de principe, sans la force normative des articles de la convention.

3 n LE DROIT DE NUREMBERG

i. Les sept principes de Nuremberg furent promulgués en 1950 par l'ONU, cinq ans après la dissolution du Tribunal international. Leur raison d'être était que la Charte du Tribunal, pour des raisons de procédure, avait défini très étroitement les crimes sur lesquels le Tribunal devait avoir juridiction, notamment en les limitant aux « crimes de guerre commis par des membres des puissances de l'Axe » (art. 6). Les principes réitérent point par point l'essentiel de la Charte.

ii. La Charte du Tribunal international de Nuremberg contenait (*inter alia*) les dispositions suivantes : (1) l'article 6 définit 3 types de crimes : a) le crime contre la paix, consistant à préparer l'agression; b) le **crime de guerre**, dont, *non exclusivement*, meurtre, mauvais traitements, déportations, esclavage, de i. civils et ii. prisonniers de guerre, ainsi que meurtre d'otages, pillage de propriété publique ou

51) Cf. *International Law and Crimes Against the Laws and Customs of War*, op. cit.

privée, destruction injustifiée de villes et villages, dévastation non justifiée par la nécessité militaire; c) crimes contre l'humanité, qui sont essentiellement des crimes de guerres commis pour des motifs politiques, religieux ou raciaux. *La définition et l'accusation pour crimes de guerre furent celles qui soulevèrent le moins d'objections durant le procès.*

(2) Tous les participants, durant, après ou dans la conspiration de commettre de tels crimes sont coupables (art. 6).

(3) La défense de **raison d'État** est inadmissible (art. 7).

(4) La défense des **ordres supérieurs** est inadmissible sans exception, mais peut être considérée comme circonstance atténuante sur sentence (art 8).

(5) Il est possible de déclarer des **organisations criminelles** et ainsi de criminaliser la seule adhérence (libre et éclairée) à celles-ci, ceci sans préjudice à toute poursuite subséquente pour des actes spécifiques (art. 9, 10 et 11).

(6) Le jugement du Tribunal contient la remarque suivante : «Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires (...) Souvent, les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur»⁵²

iii. Il faut remarquer que bien que des crimes de guerre spécifiques soient énumérés, la liste n'est pas exclusive, et la vraie définition, dans le texte large de la Charte (et des Principes), concerne toute infraction aux us et coutumes de la guerre. De surcroît, la définition est ainsi sujette à l'évolution dans le temps des moeurs et de la morale.

La responsabilité pénale, individuelle, est claire. Le Tribunal refusa définitivement l'argument voulant que le droit international ne s'applique qu'aux nations. À la fois les crimes de guerre communs, commis par un individu ou un petit groupe, mais aussi les grands plans menés à bien ou même seulement entrepris par des Administrations entières rendent tous leurs participants individuellement responsables.

iv. La défense des **ordres supérieurs**, rejetée par la Charte, fut en pratique considérée au tribunal (jugement). On introduit le principe de **choix moral**. La présence d'un choix moral annule la défense. Le choix moral est absent lorsque (1) l'illégalité de l'ordre donné n'est pas clairement reconnaissable *ou* (2) l'ordre est accompagné d'une coercition irrésistible. a) « Clairement reconnaissable » signifie qu'un homme

52) Cf. Nations Unies (1949) *Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : historique et analyse* (mémoire du Secrétaire général), Lake Success (N-Y), Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, p. 69.

raisonnable aurait su reconnaître que l'acte était illégal. b) La coercition irrésistible se situe au-delà des forces d'un individu normal.

L'absence de choix moral ne signifie pas qu'aucun crime n'a été commis, mais bien que la responsabilité en incombe uniquement à celui qui donna l'ordre plutôt qu'à l'exécutant. Nous reviendrons sur ce principe dans la section 5.

v. L'invention de la catégorie « crimes contre l'humanité » provient principalement de la nature particulière du crime de guerre tel qu'ébauché dans les conventions de La Haye, i.e. qu'il est nécessairement commis contre l'ennemi et sur le territoire ennemi. Or, on désirait à Nuremberg pénaliser des actes commis sur le territoire du « grand Reich », incluant une partie de la Pologne, l'Autriche, les Sudètes, etc., et donc commis sur le territoire même des criminels. Arthur Seyss-Inquart, ainsi, fut condamné pour des crimes de guerre pour ses actes posés sur le territoire de la Hollande et dans le Gouvernement central (la Pologne « non-occupée »), et pour des crimes contre l'humanité pour des actes comparables posés en Autriche.

Plus tard, la doctrine donnera une définition différente du crime contre l'humanité; selon A. Poltorak,

common war crimes evolve into crimes against humanity if they are committed pursuant to orders drawn up in advance and, therefore, assume a *state organized character* and also have as their objective the mass annihilation of people⁵³ (nous soulignons).

Il y a donc néanmoins une distinction entre crime de guerre et crime contre l'humanité autre qu'une très pragmatique différence géographique de leur commission. Notons aussi que Poltorak ne dit pas « of a people », ou quelque expression du genre : les victimes visées ou effectives n'ont pas à être identifiables à un group spécifique. En quelque sorte, le crime contre l'humanité devient le crime des politiciens. Nous y reviendrons dans la section 5.

Selon le juriste Roger Clark, l'apport principal du crime contre l'humanité fut de préparer le terrain aux conventions et protocoles de Genève, élargissant considérablement la définition des actes de responsabilité criminelle internationale⁵⁴.

en bref

(1) Les « infractions graves » aux conventions et protocoles de Genève sont des crimes de guerre.

53) Tel que cité dans *International Law and Crimes against the Laws and Customs of War*, op. cit., p. 169.

54) (1990) « Crimes Against Humanity at Nuremberg », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) *The Nuremberg Trial and International Law*, Boston, Nijhoff, pp. 177-99

(2) Sont responsables de crimes de guerre ceux qui les commettent, ceux qui les ordonnent, ceux qui n'ordonnent pas qu'ils cessent, ceux qui y participent indirectement et ceux qui les préparent.

(3) Les protocoles et conventions, ainsi que les principes de Nuremberg, dressent une liste de crimes de guerre qui n'est ni exclusive ni définitive.

(4) Si des crimes peuvent être commis contre des combattants (usage d'armes interdites), dès que ces derniers posent les armes, ils bénéficient de la même protection que les civils.

(5) Tout acte de guerre contre des civils est un crime de guerre ou contre l'humanité.

(6) Les nations sont tenues de sanctionner pénalement les crimes de guerre.

(7) La défense des ordres supérieurs ne peut être invoquée que si un *choix moral* était impossible, i.e. que a) la nature criminelle de l'acte ordonné n'était pas clairement visible *ou* b) l'ordre était accompagné d'une coercition.

4 n YAMASHITA

i. Le procès du général Yamashita Tomoyuki eut lieu le 8 octobre 1945, non pas devant le Tribunal d'extrême-Orient, mais devant une commission militaire formée pour l'occasion. Il porta sa cause jusqu'à la Cour suprême des États-Unis, perdit, et fut pendu sur la décision du GEN MacArthur. Il avait été accusé d'avoir

between October 9, 1944, and September 2, 1945, in the Philippine Islands, « while commander of armed forces of Japan at war with the United States of America and its allies, unlawfully disregarded and failed to discharge his duty as commander to control the operations of the members of his command, permitting them to commit brutal atrocities and other high crimes against people of the United States and of its allies and dependencies, particularly the Philippines; and he (...) thereby violated the laws of war⁵⁵.

ii. Les faits suivants apparurent au procès : (1) les forces armées du général pillèrent, tuèrent, violèrent et détruisirent sans scrupules la région sud des Philippines. (2) le général ne commit lui-même ni n'ordonna aucun des actes reprochés. (3) Aucune forme du droit international ne couvrait alors le genre de responsabilité imputée au général. À l'époque, seuls les exécutants et ceux qui donnaient les

55) Cf. Falk, Richard, Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton (1971) *Crimes of War : A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars*, New-York, Random House, p. 142.

ordres étaient responsables. (4) Les lignes de communication entre le GQG du général, au Nord, et ses troupes, au Sud, étaient à toutes fins pratiques inexistantes, première cible des troupes alliées.

Le juge Murphy, dissident, ajouta les remarques suivantes : (1) le principe accepté par la majorité est trop englobant et risque d'impliquer trop de monde. (2) Yamashita, commandant une armée défaite, en totale désorganisation, avait perdu le contrôle de ses troupes. (3) le principe ne pouvait s'appliquer *ex post facto*.

iii. Malgré que la condamnation de Yamashita soit en effet pour le moins discutable, le principe de droit qui en fut tiré est aujourd'hui largement reconnu, intégré aux conventions et protocoles de Genève, et par exemple dans le « U.S. Army Field Manual » (art. 501).

Le principe découle de la logique militaire et stratégique voulant que le commandant un tant soit peu efficace se doive de connaître exactement les conditions du terrain et l'évolution de la situation. Ainsi, il est réputé savoir ce que ses hommes font, et donc s'il ne donne pas d'ordres de cesser une action x, cette omission équivaut à avoir ordonné de la poser. Bien sûr, dans le cas de Yamashita lui-même, *le principe ne s'applique pas*; il n'avait aucun moyen ni de savoir ce qui se passait sur le terrain, ni *a fortiori* de l'empêcher. Peut-être la Cour pensait-elle à une sorte de responsabilité mystique ou automatique et liée au simple rang; mais la responsabilité criminelle nécessite la présence d'une intention quelconque, d'omission ou de commission, pour exister (le *mens rea*).

iv⁵⁶. Néanmoins, le principe, même dans sa forme moderne, est extrêmement englobant. Nous avons vu, dans la première partie, la réticence des accusateurs du colonel Henderson ou du général Koster à faire appel au principe; eux qui pourtant *survolaient la scène du crime pendant sa commission*. Seulement, une fois le principe invoqué en accusation, exactement comme une arme qui ne discrimine pas entre civils et combattants, il aurait remonté la hiérarchie sans qu'un frein puisse être appliqué, faisant tomber un nombre incalculable de têtes et désorganisant totalement l'armée. Personne ne voulait voir le général Westmoreland au banc des accusés.

Le principe est pourtant donné en toutes lettres dans le manuel réglementaire de l'armée étatsunienne, depuis 1956 (U.S. Army Field Manual, art. 501; V. annexe 1). Ainsi, il est de la responsabilité du commandant (1) de s'informer sur les actes de ses subordonnés, (2) de prendre les actions nécessaires à ce que les actes illégaux ne se produisent pas ou cessent et (3) de punir les coupables. Le commandant est **coupable des actes de ses subordonnés** si (1) il savait ou *aurait dû*

56) V. *They Call it Justice*, op. cit., p. 186; ainsi que Cassese, Antonio (1990) *Violence et droit dans un monde civilisé*, Paris, PUF.

savoir que de tels actes étaient commis et (2) n'a pas agi en conséquence.

Le principe est dangereux, mais raisonnable; en effet, nous le soulignons à nouveau, tout commandant efficace, d'un point de vue strictement stratégique, se doit de savoir ce qui se passe sur le terrain. Tout soldat s'attend à ce que son commandant sache ce qu'il fait. De là, il est simplement logique d'accuser le commandant d'omission de donner les ordres nécessaires, ou d'avoir eu l'intention de laisser continuer les crimes de guerre.

5. L'OCCUPATION

i. Des textes précédents peuvent être tirés des principes de base de l'occupation. Initialement, toute occupation était supposée hostile, et le droit de l'occupation n'était qu'un sous-produit du droit de la guerre (V. par exemple art. 42 des conventions de La Haye).

Mais dès la première guerre, des exemples d'occupation ne découlant pas d'actes belligérants apparaissent, par exemple l'occupation allemande de la Moravie et de la Bohême (ex-Thécoslovaquie) en 1939.

D'autres types d'occupation existent aussi, telles l'occupation française de la Rhénanie à la suite du traité de Versailles (en 1923, alors que les réparations allemandes se faisaient attendre), qui bien que découlant d'hostilités (la première guerre), n'était pas le résultat direct d'une stratégie militaire guerrière.

Par ailleurs, politique oblige, devant justement les dispositions prises à La Haye et ailleurs, les États envahisseurs ne définissent plus leurs actions comme faisant partie d'un « état de guerre », ou d'hostilités, mais plutôt en termes d'**intervention**, ou simplement d'occupation (par exemple, Israël à Gaza). Ils oublient bien sûr qu'étant déclaratives, les conventions ne sont pas tenues à la même rigueur de vocabulaire que le droit positif ordinaire; de toute évidence, les mots ont leur importance, mais le droit coutumier évolue. Ainsi, bien que politiquement le vocabulaire euphémique de l'intervention soit mieux vu, il ne soustrait aucunement aux dispositions des conventions.

ii⁵⁷. Le caractère coutumier des conventions de La Haye fut pourtant aussi la cause de difficultés majeures : en effet, comme toute coutume, elles perdent une large portion de leur force normative si elles sont massivement violées. Ce fut le cas lors des occupations brutales qui furent la règle durant la seconde guerre mondiale. Les conventions et protocoles de Genève vinrent combler le vide laissé, réaffirmant les principes coutumiers.

iii. Cela étant dit, quelques problèmes subsistent toujours; on n'a qu'à consulter les arrêts de la Cour Suprême d'Israël⁵⁸ pour s'en convaincre : (1) La Cour reconnaît qu'en tant que manifestation déclarative de droit coutumier, les conventions de La Haye s'intègrent automatiquement au droit israélien, sans qu'il soit nécessaire de légiférer à leur effet. (2) Ces conventions sont systématiquement interprétées pour approuver

57) Cf. Benvenisti, Eyal (1993) *The International Law of Occupation*, Princeton (N.-J.), Princeton University Press, pp. 98-106

58) Cf. *The Application of International Law in the Occupied Territories*, op. cit.

tous les moyens pris par le commandement militaire, sous le couvert de l'article 43, qui veut que la force occupante protège l'ordre et la sécurité. (3) Quant à la quatrième Convention de Genève, puisque a) la Convention stipule (art. 2) que les territoires occupés sont des territoires soutirés à la souveraineté d'un État, ce que Gaza, par exemple, n'a jamais été, b) les territoires occupés n'ont jamais été sous l'autorité d'un tiers non plus, l'Égypte ou la Jordanie n'ayant été que des occupants précédents, et c) Israël, en appliquant la Convention, reconnaît ainsi la souveraineté (bien que passée) de l'Égypte et de la Jordanie sur ces territoires, la Convention ne peut donc être respectée.

Par ailleurs, la Cour Suprême d'Israël a statué que les conventions de Genève, contrairement à celles de La Haye, sont de nature conventionnelle contractuelle, et donc ne s'imbriquent pas automatiquement au droit Israélien.

La plupart des avis juridiques sont pourtant à l'effet contraire, c'est-à-dire considèrent que les conventions réaffirment des principes, et ainsi sont déclaratives du droit coutumier (dont Jean Pictet, éditeur du commentaire officiel des conventions et protocoles [V. annexe 2]). Ceci, d'après l'éminent juriste Yoram Dinstein⁵⁹, au point que toutes les normes des traités deviennent obligatoires également pour les **tiers non-contractants**.

iv⁶⁰. Pour ce qui est des interventions/occupations dont les Nations Unies sont responsables, les difficultés sont toutes différentes. Il ne s'agit pas de savoir si une guerre a été déclarée ou non, qui a souveraineté, etc., puisque toute opération militaire (ou autre, d'ailleurs) des Nations Unies se déclenche à partir d'une résolution spécifique expliquant en détail la raison et les actions à poser.

La difficulté restante est la suivante : L'**ONU** n'étant pas une *nation*, elle n'est pas sujette aux conventions, ni au droit international (autre que celui régissant le déclenchement des opérations, bien sûr [V. chapitre VII, Charte des Nations Unies, {annexe 1}]). Ce problème est résolu de la manière suivante : chaque résolution instituant une intervention comporte la mention explicite que les forces engagées par l'ONU sont sujettes au droit international humanitaire et au droit de la guerre (V. Résolution du 3 septembre 1971 [droit humanitaire], ainsi que celle du 13 août 1975 [droit de la guerre] [annexe 1]).

59) Notamment, dans *War, Aggression and Self Defense*, *op. cit.*

60) Cette section, Cf. *Intervention ou assistance*, *op. cit.*; ainsi que van Doorn, Jacques, et Jan Mans (1968) « United Nations Forces : on Legitimacy and Effectiveness of International Military Operations », in : Jacques van Doorn (éd.) *Armed Forces and Society : Sociological Essays*, La Haye, Mouton, pp. 345-77 et enfin Schindler, Dietrich, et Jiri Toman (1988) *The Laws of Armed Conflicts : a Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*, Boston, Nijhoff, pp. 71-3.

6. LA RESPONSABILITÉ

TABLEAU 2 : HIÉRARCHIE DE LA RESPONSABILITÉ ET TYPES DE CRIMES*

Crimes de guerre	Crimes contre la paix	Crimes contre L'humanité	1 n POLITIQUE n ADMINISTRATIF	Motifs / décisions
			2 n ÉTAT-MAJOR 3 n OFFICIERS SUBALTERNES 4 n SOLDATS n POLICE	Ordres / actes

(*) D'après la doctrine contemporaine.

1 n SUR LE TERRAIN

i. Se retrouvent sur le terrain les officiers subalternes et les soldats; dans le cas de My Lai (4), par exemple, à partir du PFC jusqu'au CPT Medina, inclusivement. On peut, sur le terrain, se rendre coupable de cinq catégories de crimes; dans l'ordre décroissant de gravité : (1) commis de soi-même et contraires aux ordres; (2) commis de soi-même, sans ordres spécifiques; (3) commis sous des ordres clairement illégaux; (4) commis sous des ordres qu'on croyait légaux; (5) commis sous des ordres illégaux mais en l'absence de choix moral.

Les catégories (1) et (2) ne posent pas de problème, la responsabilité entière revient au coupable direct.

La catégorie (5), nous l'avons vu, transfère l'ensemble de la responsabilité pénale au supérieur direct; nous en discuterons encore dans la sous-section suivante.

Les catégories (3) et (4) sont celles qui font problème. Notons que l'absence d'ordres spécifiques dans une situation où ils sont *nécessaires*, i.e. que le commandant omet d'intervenir quand il est de son devoir de le faire, équivaut à avoir donné l'ordre contraire; il donne son accord tacite à l'exécutant.

ii. Stefan Glaser⁶¹, au niveau de la responsabilité du soldat à suivre les ordres (ici, dans une *guerre* illégale, mais le concept est le équivalent), tire certaines conclusions : (1) le soldat qui prend part à une guerre illégale doit en assumer sa part de responsabilité. (2) Pour être responsable, l'acteur doit a) se rendre compte des éléments constitutifs de l'acte qui en causent l'illégalité (aussi, s'il *devrait* s'en rendre compte); b) avoir la faculté psychique de choisir entre les motifs de sa conduite.

61) Dans (1969) « Responsabilité pour la participation à une guerre-crime : les soldats qui y prennent part encourent-ils une responsabilité pénale? », in : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1969, 24, 3, 593-622.

Ainsi, en cas de contrainte, la responsabilité disparaît; mais le niveau de contrainte doit être irrésistible.

Par ailleurs, la responsabilité est exclue dans le cas d'erreur de fait ou même de droit sur les actes posés. Donc, malgré le principe *ignorantia juris semper nocet*, la doctrine contemporaine accepterait peu à peu l'**ignorance de la loi** comme excuse, certainement à plus forte raison pour ce qui est du droit international pénal.

Toujours selon Glaser, une dernière situation excuse encore la responsabilité du soldat, l'« **état de nécessité** », c'est-à-dire où un danger immédiat force à agir, où un droit devra être sacrifié pour un autre. Evidemment, le test de la nécessité est faible, et il serait facile d'en abuser, pour un commandant de systématiquement mettre ses hommes dans des situations où la nécessité pourra être invoquée (ce qui fut l'essentiel de la stratégie étatsunienne au Viêt-nam). Notons que l'état de nécessité ne supprime pas la responsabilité; il exonère de la pénalité.

Pour terminer, les **complices**, ainsi que les **instigateurs**, sont responsables des actes pour lesquels ils avaient formé une intention spécifique et donc : a) leur responsabilité subsiste quelle que soit le résultat des actions de l'auteur principal, même si ce dernier ne commet pas l'infraction (mais dans ce cas le complice, on l'admet généralement, n'est responsable que pour la tentative); b) le complice n'est pénalement responsable que du fait illégal (complet dans ses éléments) pour lequel il a formé une intention, quelle que soit la nature de l'« infraction principale » réellement commise. Ainsi, le soldat se rend complice d'une guerre (ou action) illégale en y participant, quels que soient ses ordres directs concrets⁶².

iii. Le principe de *respondeat superior*, bien qu'établissant la responsabilité du supérieur, n'enlève rien à celle de l'exécutant. Ian Brownlee⁶³ donne trois possibilités juridiques de traitement de la défense des ordres supérieurs : (1) la considérer entièrement valide; (2) ne jamais l'accepter, sous aucun prétexte; (3) l'accepter seulement si l'ordre était apparemment légal. Comme Glaser, il accepte l'ignorance honnête de la loi comme excuse. Par contre, il propose de ne pas instituer de principe en la matière, de procéder uniquement selon les faits propres à chaque cas.

62) *Ibid.*, pp. 607-8.

63) Brownlee, Ian (1989) « Superior Orders : Time for a New Realism? », in : *The Criminal Law Review*, 89, 06, 396-411.

iv. Remarquons au passage qu'il n'y a aucune disposition dans les codes militaires au sujet du soldat ayant désobéi à un ordre qu'il avait *par erreur* jugé illégal; ce dernier risque la cour martiale.

2 n OFFICIERS SUPÉRIEURS

i. Les officiers de l'état-major, de par leur état, ne se rendent directement responsables de crimes de guerre que de façon exceptionnelle. Leur culpabilité réside essentiellement dans la nature et la forme des ordres qu'ils donnent ou omettent de donner. Ainsi, l'officier général peut (1) donner un ordre illégal, (2) omettre de donner un ordre légal quand celui-ci est indispensable, (3) omettre de faire enquête sur des crimes possibles, (4) omettre de prendre les mesures punitives prescrites suite à la commission de l'acte illégal. Par contre, il *n'est pas* automatiquement responsable des actes de ses subordonnés de ce seul état de fait.

Celui qui donne l'ordre de commettre une action étant un crime de guerre se rend coupable de ce crime comme s'il en était l'auteur (Convention IV, art. 146 [annexe 1]).

ii. De toute évidence, la coopération de la « tête » des forces armées est rigoureusement indispensable à la conduite de la guerre selon les règles du droit. Nous l'avons vu dans notre exposé sur les événements de My Lai (4), les officiers ne furent pas tenus responsables des actions commises en leur nom et sous leur commandement, malgré qu'il fut établi sans l'ombre d'un doute qu'ils étaient en mesure de constater directement l'évolution de la situation. Les seules accusations portées contre des officiers (une douzaine) provinrent du rapport de la Commission Peers, qui de par son mandat devait se limiter au problème de la dissimulation subséquente des événements. Ils furent de surcroît acquittés. Or, des accusations très claires de crimes de guerre auraient pu être levées, et ce tout à fait en accord avec le droit reconnu par les États-Unis à l'époque. Après analyse des documents disponibles, la seule suggestion de lever de telles accusations ne fut que très rarement faite. Le rapport Peers contenait pourtant des accusations claires pour tous les crimes de commission ou d'omission perpétrés par tous les individus concernés; on ne divulgua toutefois pas ces accusations avant 1974, date où la plupart des coupables avaient pris leur retraite.

iii. Notons que les officiers de l'état-major peuvent aussi se rendre coupables de crimes contre la paix, en complotant avec les autorités politiques en vue de mener une guerre agressive ou d'utiliser illégalement la force militaire.

3 n POLITICIENS ET ADMINISTRATEURS PUBLICS

i. D'une façon générale, le crime de guerre se transforme au niveau politique en crime contre l'humanité. À Nuremberg, nous l'avons vu, cette dernière catégorie de crimes servit surtout à la distinction qu'on faisait encore au niveau de l'endroit géographique où le crime reproché avait été commis. La doctrine moderne, dès la clarification des *principes*, donne plutôt une nature propre au crime contre l'humanité (V. aussi le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité), qui est d'être commis par les autorités nationales, alors que le crime de guerre est un crime « concret », essentiellement militaire.

Le crime contre l'humanité n'en reste pas moins intimement lié au crime de guerre, qui en est la seule manifestation physique sur le terrain.

ii. Les politiciens ont donc une très grande capacité de cumuler les responsabilités criminelles. Un individu, par exemple, qui en sa qualité d'officiel gouvernemental prépare une guerre d'agression, se rend coupable de crime contre la paix selon les principes du droit international. Il ordonnera ensuite sans doute à ses généraux de conduire cette guerre, et cet ordre est en soi aussi un crime, puisqu'il vise un acte illégal⁶⁴ (ce qui reste vrai même si les généraux refusent).

De plus, si le plan vise un des actes mentionnés comme étant un crime contre l'humanité n et il faut rappeler que la liste n'est pas exhaustive, ni son vocabulaire décisif, mais que c'est bien les « exigences de la conscience publique » qui priment n l'officiel se rend coupable de crime contre l'humanité, et d'avoir ordonné la commission de ce crime, ce qui est un crime de guerre selon les convention et protocoles.

iii. L'ancienne doctrine des « actes d'État » reposait sur deux piliers principaux : (1) la souveraineté inviolable de l'État, et donc l'immunité de ses officiels vis-à-vis du droit international, (2) l'incompatibilité du droit international avec la responsabilité individuelle.

La doctrine est aujourd'hui universellement rejetée; en fait, la tendance est à la considération de la position élevée d'un officiel dans son Administration comme circonstance *aggravante*⁶⁵.

iv. Dans les faits, la responsabilité criminelle des politiciens et administrateurs publics est très largement négligée. Les événements du Viêt-nam, du Panama, de l'Iraq le démontrent largement. Néanmoins, la

64) V. *Responsabilité pour la participation à une guerre-crime*, op. cit., p. 606.

65) Cf. Reshetov, lu (1990) « Groundlessness of the Doctrine of Act of State », in : Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) *The Nuremberg Trial and International Law*, Boston, Nijhoff, pp. 117-8.

mise sur pied d'un tribunal international criminel pourrait changer les choses, et déjà un politicien Serbe de Bosnie-Herzégovine est accusé (V. annexe 3). Voici quel était le discours étatsunien en 1945, au Tribunal de Tokyo:

A member of a Cabinet which collectively, as one of the principal organs of the Government, is responsible for the care of prisoners is not absolved from responsibility if, having knowledge of the commission of the crimes in the sense already discussed [avait, ou aurait dû avoir connaissance (nda)], and omitting or failing to secure the taking of measures to prevent the commission of such crimes in the future, he elects to continue as a member of the Cabinet. This is the position even though the Department of which he has the charge is not directly concerned with the care or prisoners. A Cabinet member may resign. If he has knowledge of ill-treatment of prisoners, is powerless to prevent future ill-treatment, but elects to remain in the Cabinet thereby continuing to participate in its collective responsibility for protection of prisoners he willingly assumes responsibility for any ill-treatment in the future.

Army and Navy commanders can, by order, secure proper treatment of prisoners. So can Ministers of War and of the Navy. If crimes are committed against prisoners under their control, of the likely occurrence of which they had, or should have had knowledge in advance, they are responsible for those crimes. If, for example, it be shown that within the units under his command conventional war crimes have been seen committed of which he knew or should have known, a commander who takes no adequate steps to prevent the occurrence of such crimes in the future will be responsible for such future crimes⁶⁶.

***RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE
EFFECTUÉE ENTRE LE 12 JUILLET ET LE 13 AOÛT 1995***

commandée par M. Jean-Paul BRODEUR
et présentée le 15 août 1995

par
Stéphane LEMAN-LANGLOIS
s.leman@sympatico.ca

66) Cf. *The Circle of Responsibility*, op. cit., pp. 228-9.

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

- 1: liste générale des ouvrages consultés
- 2: liste des références sur l'affaire My Lai (4)
- 3: liste des références sur d'autres crimes de guerre (soldats américains au Viet-Nam; Sabra et Chatila; Iraq; Bosnie-Herzégovine)
- 4: liste des références sur le droit international, national et militaire
- 5: doctrine, commentaires et critiques

1. LISTE GÉNÉRALE DES OUVRAGES CONSULTÉS

(*) ouvrage retenu; (√) ouvrage retenu et disponible (extraits, ou en entier) en annexe

- Addicott, Jeffrey, et William Hudson
(1993) "The Twenty-Fifth Anniversary of My Lai: A Time to Inculcate the Lessons", in: Military Law Review, 139, 153, McGill Law
- *Akehust, Michael
(1984) " Humanitarian Intervention", in: Hedley Bull (éd.) Intervention in World Politics, Oxford, Clarendon Press, pp. 95-119. JX 4481 158
- Arendt, Hannah
(1966) "Le Procès D'Auschwitz", in: Auschwitz et Jérusalem, Paris, Deux Temps Tierce, 1991, pp. 233-59.
- √Baritz, Loren
(1985) Backfire: a History of How American Culture Led Us Into Vietnam and Made Us Fight the Way We Did, New-York, William Morrow and Co.
- √Benvenisti, Eyal
(1993) The International Law of Occupation, Princeton (N.-J.), Princeton University Press. Webster JX 4093 B46
- √Bertolino, Jean
(1971) "Report on American Conduct of the War in the South", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 319-37. JX 6731 W3 F35
- Berger, Edward
(1971) "My Lai and the volunteer army", in: Foreign Policy, 1, 135-60.
- √Bettati, Mario
(1994) "Intervention ou Assistance?", in: Françoise Barret-Ducrocq (éd.) Forum international sur l'intervention: il'intervenir? Droits de la personne et raisons d'État, Paris, Grasset, pp. 149-61.
- √Boutros-Ghali, Boutros
(1994) Letter Dated 24 May 1994 from the Secretary-General to the President of the Security Council
- *Brownlee, Ian
(1963) International Law and the Use of Force by States, Oxford, Clarendon Press. DKZD B885i
- √Brownlee, Ian
(1983) Basic Documents in International Law, Oxford, Clarendon Press. DAZB B311
- √Brownlee, Ian
(1989) "Superior Orders: Time for a New Realism?", in: The Criminal Law Review, 89-06, 396-411. HAEE C929
- Bull, Hedley
(1984) "Intervention in the Third World", in: Hedley Bull (éd.) Intervention in World Politics, Oxford, Clarendon Press, pp. 135-57. JX 4481 158
- Calley, William
(1971) Lieutenant Calley: His Own Story, as Told to John Sack, New-York, Viking Press. McLennan-Redpath DS 557 A67 C33
- √"Calley, in Interview Before Verdict, Said He Hoped Mylai Would Help End All Wars"
(1971) dossier, in: The New-York Times, 1971, 3, 30, p. 12.

- √Canada
 (1946) Loi sur les crimes de guerre, Statuts du Canada, Ottawa, Edouard Cloutier.
- Canada
 (1986) Rapport de la commission d'enquête sur les criminels de guerre (Commission Deschênes), Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services. poCanada CP32-52/1986F
- Canada
 (1992) Mise hors la loi d'une abomination séculaire: la torture. Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants: deuxième rapport, période du 1er avril au 31 décembre 1991, Ottawa, ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté. poCanada Ci 51-77/1992
- √Cassese, Antonio
 (1990) Violence et droit dans un monde civilisé, Paris, Presses universitaires de France. JX 4521 C3712
- √Clark, Ramsey
 (1992) "The Legal and Moral Basis for an International War Crimes Tribunal", in: War Crimes: a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 32-8. McLennan-Redpath DS 79.736 W37
- √Clark, Roger
 (1990) "Crimes Against Humanity at Nuremberg", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 177-99. DKHD N974
- √Cockerham, William et Laurence Cohen
 (1980) "Issues of Morality and Legality in Combat Among U.S. Army Paratroopers", in: Social Forces, 1980, 58, 4, 1272-88.
- √Comité International de la Croix-Rouge
 (1987) Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Convention of 12 August 1949, Genève, Nijhoff. DKZD C734
- *Commission du droit international
 (1989) La Commission du droit international et son oeuvre, New-York, Nations Unies. PoONU A/CN.4/8 1989f
- Conseil de l'Europe
 (1989) Rapport explicatif relatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme. FEHF C7553r
- √Convention IV Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 12 août 1949, Genève.
- Cooper, Norman
 (1973) "My Lai and Military Justice: to what Effect?", in: Military Law Review, 59, 93-127. McGill Law
- √Coursier, Henri
 (1963) Cours de Cinq Leçons sur les Conventions de Genève, Genève, Comité International de la Croix-Rouge. DKZD C861e
- Cunningham, Andrew
 (1991) "The Canadian War Crimes Act and International Law", in: Legal Studies, 91, 11. BAEJ J86j
- Davidson, Eugene
 (1973) The Nuremberg Fallacy: War and War Crimes Since World War Two, New-York, MacMillan. McLennan-Redpath D 843 D27
- *The Dellums Committee Hearings on War Crimes in Vietnam: an Inquiry into Command Responsibility, (1972) New-York, Vintage Books. McGill Law DS 557 A68 D45
- *Dinstein, Yoram
 (1988) War, Aggression and Self Defense, Cambridge, Grotius. DKZD D587w
- Detter De Lupis, Ingrid
 (1987) The Law of War, New-York, Cambridge University Press. DKZD D657
- √van Doorn, Jacques, et Jan Mans
 (1968) "United Nations Forces: on Legitimacy and Effectiveness of International Military Operations", in: Jacques van Doorn (éd.) Armed Forces and Society: Sociological Essays, La Haye, Mouton, pp. 345-77.
- √Emerson, Gloria
 (1971) "Saigon G.I.'s Indignant Over Calley Ruling", in The New-York Times, 1971, 3, 31, 18.
- √États-Unis
 (1956) Uniform Code of Military Justice; United States Codes, Title 10, Chapter 47, Washington, United States Government Printing Office.
- *Everett, Arthur, Kathryn Johnson et Harry Rosenthal
 (1971) Calley, New-York, Dell Books. McLennan-Redpath DS 557 A67 E9
- √Falk, Richard, Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton
 (1971) Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House. JX 6731 W3 F35
- √Falk, Richard
 (1971) "The Circle of Responsibility", in: Falk et al, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 22-232. JX 6731 W3 F35

- √Final Report of the Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992)
(1994) Organisation des Nations Unies.
- Frier, Pierre-Laurent
(1987) L'urgence, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
FAFZ B582 v150
- √Gershen, Martin
(1971) Destroy or Die: the True Story of My Lai, New Rochelle (N.Y.), Arlington House.
McLennan-Redpath, DS 557 A67 G47
- *Ginsburgs, George, et V.N. Kudriavtsev
(1990) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff.
DKHD N974
- √"G.I.'s, in Pincer Move, Kill 128 in a Day Long Battle",
in: The New-York Times, 1968, 03, 17, p. 1 et p. 5.
- √Glaser, Stefan
(1969) "Responsabilité pour la participation à une guerre-crime: les soldats qui y prennent part encourrent-ils une responsabilité pénale?", in: Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1969, 24, 3, 593-622.
- √Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz
(1976) The My Lai Massacre and its Cover-Up: Beyond the Reach of the Law?, New-York, Free Press.
Vanier, DS 557.8 M9 U54
- *GoodHart, Arthur
(1941) What Acts of War are Justifiable?, Oxford, Clarendon Press.
Collections spéciales, PAb JX 5001 G66
- √Graham, Fred
(1971) "Impact of Calley Trial", in: The New-York Times, 1971, 3, 31, p. 18.
- √Green, Leslie
(1976) Superior Orders in National and International Law, Leyden, AW. Stijthoff.
- Green, Leslie
(1988) "Canadian Law, War Crimes and Crimes Against Humanity, in: British Yearbook of International Law, V. 59, 217-35.
DAZE B862
- √Haitch, Richard
(1978) "Follow-Up on the News: William Calley Jr.", in: The New-York Times, 1978, 3, 19, p. 41.
- *Hammer, Richard
(1971) One Morning in the War: the Tragedy at Son My, New-York, Coward, McCann and Geoghegan.
McLennan-Redpath DS 557 A67 H34
- √Hammer, Richard
(1971) The Court-Martial of Lieutenant Calley, New-York, Coward, McCann and Geoghegan.
McLennan-Redpath KF 7642 C3H3
- Henkin, Louis, et al.
(1991) Right vs Might: International Law and the Use of Force, New-York, Council on Foreign Relations Press.
JX 4471 R54
- *Hersh, Seymour
(1970) My Lai 4, New-York, Random House.
McLennan-Redpath DS 557 A67 H47
- √Hersh, Seymour
(1972) Cover-Up, New-York, Random House.
McLennan-Redpath DS 557 A67 H467
- √International Meeting of Experts on the Establishment of an international Criminal Tribunal
(1993) Vancouver (C.B.), The International Center for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.
- √Kelman, Herbert
(1989) Crimes of Obedience: Towards a Social Psychology of Authority and Responsibility, New Haven, Yale University Press.
HM 271 K45
- √Kelly, Francis
(1992) "War Crimes Committed Against the People of Iraq", in: War Crimes: a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 47-60.
McLennan-Redpath DS 79.736 W37
- *Kelsen, Hans
(1950) The Law of the United Nations: a Critical Analysis of its Fundamental Problems, New-York, Praeger.
341.13 K291
- √Kolkko, Gabriel
(1971) "War Crimes and the Nature of the Vietnam War", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 403-15.
JX 6731 W3 F35
- √Kugai, Saburo
(1971) "The Balang An Massacre", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 389-92.
JX 6731 W3 F35
- Lavoie, Chantal
(1985) L'action administrative en temps de crise: analyse de la Loi des mesures de guerre, Québec, Université Laval.
GBAD L414a
- √Lewis, Anthony
(1969) "Calley Move Eases British Pressure", in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 16.

- √Lifton, Robert Jay
(1971) "Victims and Executioners", in: Falk *et al.* (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 419-29. JX 6731 W3 F35
- √Lifton, Robert Jay
(1973) Home from the War, New-York, Simon and Schuster.
- √Luard, Evan
(1984) "Collective Intervention", in: Hedley Bull (éd.) Intervention in World Politics, Oxford, Clarendon Press, pp. 157-81. JX 4481 158
- √Manuel de la Croix-Rouge internationale, droit international humanitaire, Conventions et Accords internationaux, Statuts et Règlements, choix de Résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, Conseil des délégués et de l'assemblée générale de la Ligue, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1983. DMZB C733m
- *McCarthy, Mary
(1972) Medina, New-York, Harcourt, Brace, Jovanovich. McLennan-Redpath KF 7642 M4M3
- √McFadden, Robert
(1971) "Mylai History: From Rumor to Verdict", in: The New-York Times, 1971, 3, 30, p. 12.
- *Minear, Richard
(1971) Victor's Justice: the Tokyo War Crimes Trial, Princeton (N.-J.), Princeton University Press. JX 6731 W3M55
- √Mirsky, Jonathan
(1971) "The Tombs of Ben Suc", in: Falk *et al.* (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 363-70. JX 6731 W3 F35
- √Morris, Arval
(1983) "International Law: Nuremberg, Tokyo and Vietnam", in: Lancelot Farrar (éd.), War, a Historical, Political and Social Study, Oxford, ABC, pp. 209-14. U 21.2 W37
- de Mulinen, Frédéric
(1981) Le droit de la guerre et les forces armées, Genève, Institut Henry-Dunant. DKZZ M957d
- √Murray, Michael Patrick
(1973) A Study in International Law: Comparing the Trial of Adolf Eichmann in Jerusalem with the Trial of the Major War Criminals at Nuremberg (thèse de doctorat), Ann Arbor (Mich.), University Microfilms International. Webster DD 247 E5M87x 1973
- Murty, Baghevatula Satyanarayana
(19XX) The International Law of Propaganda: the Ideological Instrument of World Public Order, Editeur. DZZD M984i
- √Nations Unies
(1949) Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg: historique et analyse (mémoire du Secrétaire général), Lake Success (N-Y), Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international. PoONU ACN.4 5
- √Norden, Eric
(1971) "American Atrocities in Vietnam", in: Falk *et al.* (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 265-84. JX 6731 W3 F35
- Oraa, Jaime
(1992) Human Rights in a State of Emergency in International Law, Oxford, Oxford University Press. FEZD O63h
- *Papadatos, Pierre
(1964) The Eichmann Trial, Londres, Stevens & Sons. DJHD 213e
- Paust, Jordan
(1972) "My Lai and Vietnam: Norms, Myths and Leadership Responsibility", in: Military Law Review, 57, 99-187. McGill Law
- Playfair, Emma (éd.)
(1992) International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip, Oxford, Oxford University Press. DFJD I61
- *Prete, Roy et A. Hamish
(1984) Armies of Occupation, Waterloo (Ont.), Wilfrid Laurier University Press. JX 5003 A76
- √Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and Relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I)
8 juin 1977, Genève.
- √Protocol Additional to the Geneva Convention of 12 August 1949 and Relating to the Protection of Victims of Non-International Conflicts (Protocol II)
8 juin 1977, Genève.
- √The Queen's Regulations for the Canadian Army, Vol. II: disciplinary
(1959) Ottawa, The Queen's Printer and Controller of Stationery.

- √Qupty, Mazen
(1992) "The Application of International Law in the Occupied Territories as Reflected in the Judgments of the High Court of Justice in Israel", in: Playfair, Emma (éd.) International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip, Oxford, Oxford University Press, pp. 87-124. DFJD I61
- √Ratner, Michael
(1992) "International Law and War Crimes", in: War Crimes: a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 39-46. McLennan-Redpath DS 79.736 W37
- *Règles essentielles des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Département de l'information, 1983. DKZZ R3367
- √Reshetov, Iu.
(1990) "The Temporal Operation of Norms on Criminal Responsibility", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 111-17. DKHD N974
- √Reshetov, Iu
(1990) "Groundlessness of the Doctrine of Act of State", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 117-8. DKHD N974
- √Reshetov, Iu.
(1990) "Responsibility for the Execution of Criminal Orders", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 118-20. DKHD N974
- √Reshetov, Iu.
(1990) "International Law and Crimes Against the Laws and Customs of War", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 167-76. DKHD N974
- √Reshetov, Iu.
(1990) "Developpment of Norms of International Law on Crimes Against Humanity", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 199-212. DKHD N974
- √Robinson, Douglas
(1969) "Army Orders Officer Court-Martialed for Murder", in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 1 et 16.
- √"Army Orders Officer Court-Martialed for Murder" in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 1 et 16.
- *Roy Chowdhury, Subrata
(1989) Rule of Law in a State of Emergency: the Paris Minimum Standards of Human Rights norms in a State of Emergency, Londres, Pinter. FEZD P888r
- √Sahnoun, Mohammed
(1994) "La Somalie", in: Françoise Barret-Ducrocq (éd.) Forum international sur l'intervention: intervenir? Droits de la personne et raisons d'État, Paris, Grasset, pp. 35-42.
- √Schindler, Dietrich, et Jiri Toman
(1988) The Laws of Armed Conflicts: a Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents, Boston, Nijhoff. DKZB L425
- *Schimer, D.B.
(1971) "My Lai was not the First", in: New Republic, 24 avril, pp. 18-21.
- √Smith, Robert
(1969) "Army Will Review Study of '68 on Alleged Killings", in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 16.
- *Stanford War Crimes Study Group
(1971) The United States in Vietnam: a Preliminary Report on International Law and War Crimes, Stanford (Cal.). McGill Law (Cutter) JYM S785
- *Teson, Fernando
(19XX) Humanitarian Intervention: an Inquiry into Law and Morality, New-York, Dobbs & Ferry. DAZD T337h
- *Torrelli, Maurice
(1989) Le droit international humanitaire, Paris, PUF.
- √Tutorow, Norman
(1986) War Crimes, War Criminals and War Trials: an Annotated Bibliography and Source Book, New-York, Greenwood Press. Z 6464 W33 T87
- Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal
(1945, 1946) Nuremberg, International Military Tribunal, 1947, 1948 (42 vols.), vol. V, pp. 141-21.
- United Nations War Crimes Committee (UNWCC)
(1948) History of the United Nations War Crimes Committee (UNWCC) and the Developpment of the Law of War, Londres, His Majesty's Stationery Office. McGill Law, JX 5419.5 V55
- United States Congress: Committee on Armed Services; Armed Services Investigation Subcommittee
(1976) Investigation of the My Lai Incident: Hearings of the Armed Services Investigation Subcommittee of the Committee on Armed Services, House of Representatives, Ninety-First Congress, Second Session, Under Authority of House Resolution no. 105, Washington, United States Government Printing Office. McGill Law (Cutter) JYM U5835 Hai

- √Venn, J.K.
(1991) "Military Justice: an Oxymoron?", in: Modern Law Journal, avril 91, pp. 524-6 et 577-8.
- *Vietnam Veterans Against the War
(1972) The Winter Soldier Investigation: an Inquiry into American War Crimes, Boston, Beacon Press.
McLennan-Redpath DS 557 A67 V572
- √Welsh, David
(1971) "Pacification in Vietnam", in: Falk *et al*, (éd.), Crimes of War: A Legal, Political-Documentary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 291-308.
JX 6731 W3 F35
- √West, Luther
(1971) They Call it Justice: Command Influence and the Court-Martial System, New-York, Viking Press.
McGill Law (Cutter) JYM W53
- *"Who is Responsible for My Lai?", in: Time, 1971, 97 (8 mars), pp. 18-9.
- *De Zayas, Alfred
(1989) The Wehrmacht War Crimes Bureau, Lincoln, University of Nebraska Press.
McLennan-Redpath JX 5419.5 D4913
- √Zoller, Elizabeth
(1990) "'The Status of Individuals Under International Law", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 99-102.
DKHD N974
- √Zoller, Elizabeth
(1990) "Grounds for Responsibility", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 102-106.
DKHD N974
- √Zoller, Elizabeth
(1990) "Territorial Effects of the Norm on Responsibility", in: Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 106-11.
DKHD N974

2. LISTE DES RÉFÉRENCES SUR L'AFFAIRE MY LAI (4)

- √Baritz, Loren
(1985) Backfire: a History of How American Culture Led Us Into Vietnam and Made Us Fight the Way We Did, New-York, William Morrow and Co.
- √"Calley, in Interview Before Verdict, Said He Hoped Mylai Would Help End All Wars"
(1971) dossier, in: The New-York Times, 1971, 3, 30, p. 12.
- √Emerson, Gloria
(1971) "Saigon G.I.'s Indignant Over Calley Ruling", in The New-York Times, 1971, 3, 31, 18.
- *Everett, Arthur, Kathryn Johnson et Harry Rosenthal
(1971) Calley, New-York, Dell Books.
McLennan-Redpath DS 557 A67 E9
- √Gershen, Martin
(1971) Destroy or Die: the True Story of My Lai, New Rochelle (N.Y.), Arlington House.
McLennan-Redpath, DS 557 A67 G4
- √"G.I.'s, in Pincer Move, Kill 128 in a Day Long Battle",
in: The New-York Times, 1968, 03, 17, p. 1 et p. 5.
- √Goldstein, Joseph, Burke Marshall et Jack Schwartz
(1976) The My Lai Massacre and its Cover-Up: Beyond the Reach of the Law?, New-York, Free Press.
Vanier, DS 557.8 M9 U54
- √Graham, Fred
(1971) "Impact of Calley Trial", in: The New-York Times, 1971, 3, 31, p. 18.
- √Haitch, Richard
(1978) "Follow-Up on the News: William Calley Jr.", in: The New-York Times, 1978, 3, 19, p. 41.
- *Hammer, Richard
(1971) One Morning in the War: the Tragedy at Son My, New-York, Coward, McCann and Geoghegan.
McLennan-Redpath DS 557 A67 H34
- √Hammer, Richard
(1971) The Court-Martial of Lieutenant Calley, New-York, Coward, McCann and Geoghegan.
McLennan-Redpath KF 7642 C3H3
- *Hersh, Seymour
(1970) My Lai 4, New-York, Random House.
McLennan-Redpath DS 557 A67 H47
- √Hersh, Seymour
(1972) Cover-Up, New-York, Random House.
McLennan-Redpath DS 557 A67 H467
- √Kelman, Herbert
(1989) Crimes of Obedience: Towards a Social Psychology of Authority and Responsibility, New Haven, Yale University Press.
HM 271 K45
- √Lewis, Anthony
(1969) "Calley Move Eases British Pressure", in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 16.

- √Lifton, Robert Jay
(1973) Home from the War, New-York, Simon and Schuster.
- *McCarthy, Mary
(1972) Medina, New-York, Harcourt, Brace, Jovanovich.
McLennan-Redpath KF 7642 M4M3
- √McFadden, Robert
(1971) "Mylai History: From Rumor to Verdict", in: The New-York Times, 1971, 3, 30, p. 12.
- √Robinson, Douglas
(1969) "Army Orders Officer Court-Martialed for Murder", in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 1 et 16.
- √"Army Orders Officer Court-Martialed for Murder" in: The New-York Times, 1969, 11, 25, p. 1 et 16.
- √West, Luther
(1977) They Call it Justice: Command Influence and the Court-Martial System, New-York, Viking Press.
McGill Law (Cutter) JYM W53
- **"Who is Responsible for My Lai?", in: Time, 1971, 97 (8 mars), pp. 18-9.

3. LISTE DES RÉFÉRENCES SUR D'AUTRES CRIMES DE GUERRE

- √Bertolino, Jean
(1971) "Report on American Conduct of the War in the South", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 319-37.
JX 6731 W3 F35
- *The Dellums Committee Hearings on War Crimes in Vietnam: an Inquiry into Command Responsibility,
(1972) New-York, Vintage Books.
McGill Law DS 557 A68 D45
- √Kelly, Francis
(1992) "War Crimes Committed Against the People of Iraq", in: War Crimes: a Report on United States' War Crimes Against Iraq, Washington (DC), Maisonneuve Press, pp. 47-60.
McLennan-Redpath DS 79.736 W37
- √Kugai, Saburo
(1971) "The Balang An Massacre", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 389-92.
JX 6731 W3 F35
- √Mirsky, Jonathan
(1971) "The Tombs of Ben Suc", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 363-70.
- JX 6731 W3 F35
- √Norden, Eric
(1971) "American Atrocities in Vietnam", in: Falk *et al*, (éds.), Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 265-84.
JX 6731 W3 F35
- *Schirmer, D.B.
(1971) "My Lai was not the First", in: New Republic, 24 avril, pp. 18-21.
- *Stanford War Crimes Study Group
(1971) The United States in Vietnam: a Preliminary Report on International Law and War Crimes, Stanford (Cal.).
McGill Law (Cutter) JYM S785
- *Vietnam Veterans Against the War
(1972) The Winter Soldier Investigation: an Inquiry into American War Crimes, Boston, Beacon Press.
McLennan-Redpath DS 557 A67 V572
- √Welsh, David
(1971) "Pacification in Vietnam", in: Falk *et al*, (éd.), Crimes of War: A Legal, Political-Documetary, and psychological Inquiry into the Responsibility of Leaders, Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York, Random House, pp. 291-308.
JX 6731 W3 F35
- *De Zayas, Alfred
(1989) The Wehrmacht War Crimes Bureau, Lincoln, University of Nebraska Press.
McLennan-Redpath JX 5419.5 D4913

4. LISTE DES RÉFÉRENCES SUR LE DROIT INTERNATIONAL,

NATIONAL ET MILITAIRE

- √Brownlee, Ian
(1983) Basic Documents in International Law,
Oxford, Clarendon Press.
DAZB B311
- √Canada
(1946) Loi sur les crimes de guerre, Statuts
du Canada, Ottawa, Édouard Cloutier
- √Convention IV Relative to the Protection of Civilian
Persons in Time of War,
12 août 1949, Genève.
- √États-Unis
(1956) Uniform Code of Military Justice;
United States Codes, Title 10, Chapter 47,
Washington, United States Government
Printing Office.
- √Falk, Richard, Gabriel Kolko et Robert Jay Lifton
(1971) Crimes of War: A Legal, Political-
Documentary, and psychological Inquiry into
the Responsibility of Leaders, Citizens, and
Soldiers for Criminal Acts in Wars, New-York,
Random House.
JX 6731 W3 F35
- √Manuel de la Croix-Rouge internationale, droit
international humanitaire, Conventions et Accords
internationaux, Statuts et Règlements, choix de
Résolutions de la Conférence internationale de la
Croix-Rouge, Conseil des délégués et de l'assemblée
générale de la Ligue, Genève, Comité international de
la Croix-Rouge, 1983.
DMZB C733m
- √Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12
August 1949 and Relating to the Protection of Victims
of International Armed Conflicts (Protocol I)
8 juin 1977, Genève.
- √Protocol Additional to the Geneva Convention of 12
August 1949 and Relating to the Protection of Victims
of Non-International Conflicts (Protocol II)
8 juin 1977, Genève.
- √The Queen's Regulations for the Canadian Army,
Vol. II: disciplinary
(1959) Ottawa, The Queen's Printer and
Controller of Stationery.
- *Règles essentielles des conventions de Genève et
de leurs protocoles additionnels, Genève, Comité
international de la Croix-Rouge, Département de
l'information, 1983.
DKZZ R3367
- √Schindler, Dietrich, et Jiri Toman
(1988) The Laws of Armed Conflicts: a
Collection of Conventions, Resolutions and
Other Documents, Boston, Nijhoff.
DKZB L425
- Trial of the Major War Criminals Before the
International Military Tribunal
(1945, 1946) Nuremberg, International Military
Tribunal, 1947, 1948 (42 vols.), vol. V, pp.
141-21.
- √Tutorow, Norman
(1986) War Crimes, War Criminals and War
Trials: an Annotated Bibliography and Source
Book, New-York, Greenwood Press.
Z 6464 W33 T87

5. DOCTRINE, COMMENTAIRES ET CRITIQUES

- *Akehurst, Michael
(1984) " Humanitarian Intervention", in:
Hedley Bull (éd.) Intervention in World
Politics, Oxford, Clarendon Press, pp. 95-119.
JX 4481 158
- √Benvenisti, Eyal
(1993) The International Law of Occupation,
Princeton (N.-J.), Princeton University Press.
Webster JX 4093 B46
- √Bettati, Mario
(1994) "Intervention ou Assistance?", in:
Françoise Barret-Ducrocq (éd.) Forum
international sur l'intervention: il'intervenir?
Droits de la personne et raisons d'État, Paris,
Grasset, pp. 149-61.
- *Brownlee, Ian
(1963) International Law and the Use of Force
by States, Oxford, Clarendon Press.
DKZD B885i
- √Brownlee, Ian
(1989) "Superior Orders: Time for a New
Realism?", in: The Criminal Law Review, 89-
06, 396-411.
- HAE E C929
- √Clark, Ramsey
(1992) "The Legal and Moral Basis for an
International War Crimes Tribunal", in: War
Crimes: a Report on United States' War
Crimes Against Iraq, Washington (DC),
Maisonneuve Press, pp. 32-8.
McLennan-Redpath DS 79.736 W37
- √Clark, Roger
(1990) "Crimes Against Humanity at
Nuremberg", in: Ginsburgs et Kudriavtsev
(éds.) The Nuremberg Trial and International
Law, Boston, Nijhoff, pp. 177-99.
DKHD N974
- √Comité International de la Croix-Rouge
(1987) Commentary on the Additional
Protocols of 8 June 1977 to the Geneva
Convention of 12 August 1949, Genève,
Nijhoff.
DKZD C734
- *Commission du droit international
(1989) La Commission du droit international
et son oeuvre, New-York, Nations Unies.

PoONU A/CN.4/8 1989f

- *Dinstein, Yoram
(1988) War, Aggression and Self Defense,
Cambridge, Grotius.
DKZD D587w
- √Falk, Richard
(1971) "The Circle of Responsibility", in: Falk
et al, (éds.), Crimes of War: A Legal,
Political-Documentary, and psychological
Inquiry into the Responsibility of Leaders,
Citizens, and Soldiers for Criminal Acts in
Wars, New-York, Random House, pp. 22-232.
JX 6731 W3 F35
- *Ginsburgs, George, et V.N. Kudriavtsev
(1990) The Nuremberg Trial and International
Law, Boston, Nijhoff.
DKHD N974
- √Glaser, Stefan
(1969) "Responsabilité pour la participation à
une guerre-crime: les soldats qui y prennent
part encourent-ils une responsabilité pénale?",
in: Revue de science criminelle et de droit
pénal comparé, 1969, 24, 3, 593-622.
- √Green, Leslie
(1976) Superior Orders in National and
International Law, Leyden, AW. Stijthoff.
- *Kelsen, Hans
(1950) The Law of the United Nations: a
Critical Analysis of its Fundamental Problems,
New-York, Praeger.
341.13 K291
- √Luard, Evan
(1984) "Collective Intervention", in: Hedley
Bull (éd.) Intervention in World Politics,
Oxford, Clarendon Press, pp. 157-81.
JX 4481 158
- *Minear, Richard
(1971) Victor's Justice: the Tokyo War
Crimes Trial, Princeton (N.-J.), Princeton
University Press.
JX 6731 W3M55
- √Morris, Arval
(1983) "International Law: Nuremberg, Tokyo
and Vietnam", in: Lancelot Farrar (éd), War,
a Historical, Political and Social Study,
Oxford, ABC, pp. 209-14.
U 21.2 W37
- √Murray, Michael Patrick
(1973) A Study in International Law:
Comparing the Trial of Adolf Eichmann in
Jerusalem with the Trial of the Major War
Criminals at Nuremberg (thèse de doctorat),
Ann Arbor (Mich.), University Microfilms
International.
Webster DD 247 E5M87x 1973
- √Nations Unies
(1949) Le statut et le jugement du Tribunal de
Nuremberg: historique et analyse
(mémoire du Secrétaire général), Lake
Success (N-Y), Nations Unies, Assemblée
générale, Commission du droit international.
PoONU ACN.4 5
- *Papadatos, Pierre
(1964) The Eichmann Trial, Londres, Stevens
& Sons.
DJHD 213e
- √Qupty, Mazen
(1992) "The Application of International Law in
the Occupied Territories as Reflected in the
Judgments of the High Court of Justice in
Israel", in: Playfair, Emma (éd.)
International Law and the Administration of
Occupied Territories: Two Decades of
Israeli Occupation of the West Bank and
Gaza Strip, Oxford, Oxford University Press,
pp. 87-124.
DFJD I61
- *Règles essentielles des conventions de Genève et
de leurs protocoles additionnels, Genève, Comité
international de la Croix-Rouge, Département de
l'information, 1983.
DKZZ R3367
- √Reshetov, Iu.
(1990) "The Temporal Operation of Norms on
Criminal Responsibility", in: Ginsburgs et
Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and
International Law, Boston, Nijhoff, pp. 111-17.
DKHD N974
- √Reshetov, Iu
(1990) "Groundlessness of the Doctrine of Act
of State", in: Ginsburgs et Kudriavtsev
(éds.) The Nuremberg Trial and International
Law, Boston, Nijhoff, pp. 117-8.
- √Reshetov, Iu.
(1990) "Responsibility for the Execution of
Criminal Orders", in: Ginsburgs et
Kudriavtsev (éds.) The Nuremberg Trial and
International Law, Boston, Nijhoff, pp. 118-20.
DKHD N974
- Reshetov, Iu.
(1990) "International Law and Crimes Against
the Laws and Customs of War", in:
Ginsburgs et Kudriavtsev (éds.) The
Nuremberg Trial and International Law,
Boston, Nijhoff, pp. 167-76.
DKHD N974
- √Reshetov, Iu.
(1990) "Development of Norms of
International Law on Crimes Against
Humanity", in: Ginsburgs et Kudriavtsev
(éds.) The Nuremberg Trial and International
Law, Boston, Nijhoff, pp. 199-212.
DKHD N974
- *Roy Chowdhury, Subrata
(1989) Rule of Law in a State of Emergency:
the Paris Minimum Standards of Human
Rights norms in a State of Emergency,
Londres, Pinter.
FEZD P888r
- *Torrelli, Maurice
(1989) Le droit international humanitaire,
Paris, PUF.
- √Venn, J.K.
(1991) "Military Justice: an Oxymoron?", in:
Modern Law Journal, avril 91, pp. 524-6 et
577-8.

√West, Luther
(1977) They Call it Justice: Command Influence and the Court-Martial System, New-York, Viking Press.
McGill Law (Cutter) JYM W53

√Zoller, Elizabeth
(1990) "The Status of Individuals Under International Law", in: Ginsburgs et Kudriavtsvev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 99-102.
DKHD N974

√Zoller, Elizabeth
(1990) "Grounds for Responsibility", in: Ginsburgs et Kudriavtsvev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 102-106.
DKHD N974

√Zoller, Elizabeth
(1990) "Territorial Effects of the Norm on Responsibility", in: Ginsburgs et Kudriavtsvev (éds.) The Nuremberg Trial and International Law, Boston, Nijhoff, pp. 106-11.
DKHD N974

